

**Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation
de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.)**

**Projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région Rémoise (SCoT2R)**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
du commissaire enquêteur**



Décision du Tribunal Administratif n° E16000033 / 51 du 30 mars 2016

**Arrêté de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de
Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.)
n° 01/2016 en date du 6 octobre 2016**

Raymonde PAQUIS
Commissaire-enquêteur
08000 LES AYVELLES

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I – GENERALITES

I.1 – Préambule.....	1
I.2 – Objet de l'enquête.....	1
I.3 - Demandeur de l'autorisation.....	2-3
I.4 - Cadre juridique de l'enquête	3-4
I.5 – La concertation	4

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Références.....	5
II.2 – Dates de l'enquête.....	5
II.3 – Le dossier d'enquête publique	5
II.3.1. – Composition du dossier.....	5
II.3.2. – Communication du dossier.....	5
II.4 – Information du public.....	6-7
II.5 – Ouverture et clôture des registres	7
II.6 – Rencontre préalable avec le Maître d'ouvrage	7
II.7 – Visite des lieux	8
II.8 – Incidents survenus durant l'enquête publique.....	8

Chapitre III – PRESENTATION DU SCOT DE LA REGION REMOISE

III.1 – Propos liminaire.....	9
III.2 - Le rapport de présentation	9
III. 2.1 - Un diagnostic territorial.....	9-10
a) Dynamiques et mutations économiques.....	10
b) Les modes de vie et les perspectives sociodémographiques.....	11 à 13
c) Structuration de l'armature territoriale.....	14 à 16
III.2.2 - Analyse de la consommation des espaces	16
a) L'analyse de l'occupation des sols.....	16
b) La consommation des espaces et l'étalement urbain.....	16-17
c) La régulation des potentialités foncières pour limiter l'étalement urbain.....	17-18
d) L'analyse de la périurbanisation.....	18-19
III. 2.3 - Etat initial de l'environnement	19-20
a) Milieux naturels.....	20
b) Le paysage.....	21
c) Le cycle de l'eau.....	21-22
d) Les nuisances et pollutions.....	22
e) Les risques majeurs.....	22-23
III.2.4 - Evaluation environnementale	23
a) La consommation d'espace.....	23
b) Les ressources du sous-sol	23
c) Les milieux naturels	24
d) Le paysage	24
e) L'eau.....	24
f) Les nuisances et les pollutions	24
g) L'énergie et le climat	24
III.2.5 - L'articulation du SCOT avec les autres documents	25-26
III.2.6 - La justification des choix	27
III.2.7 - Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT	28
III.3 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	28
a) Défis et enjeux.....	29
b) Le choix d'un développement durable	29
c) Les trois objectifs du PADD	29 à 31

III.4 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	32
a) Objectifs du DOO du SCot 2R.....	33 à 37
b) Rythme de la consommation foncière.....	37-38
c) Objectifs de production et de densification.....	38
III.5 - Les textes qui s'imposent au SCot	38
III.6 - L'engagement de la procédure et la procédure d'élaboration du SCot de la région rémoise	38
Chapitre IV - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	39
IV.1 - Résultats de la consultation.....	39
IV.2 - Analyse des avis des personnes publiques associées (PPA)	39
IV.2.1 – Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.....	39 à 41
IV.2.2 - la Chambre d'Agriculture de la Marne.....	41 à 43
IV.2.3 - l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INAO)	44 à 45
IV.2.4 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF)	46
IV.2.5 - La Région Grand Est	46 à 65
IV.2.6 - Direction Départementale des Territoires.....	66 à 85
IV.2.7 - la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	86 à 104
IV.2.8 – la Chambre de Commerce et d'Industrie Reims Eprenay.....	104 à 106
IV.2.9 - Commune de Pontfaverger Moronvilliers.....	106
Chapitre V – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
V.1 – Permanences du commissaire enquêteur	107
V.2 - Réunion publique.....	107
V.3 - Prolongation de l'enquête publique.	107
V.4 - Clôture des registres d'enquête.....	107
Chapitre VI – RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
VI.1 - Participation du public.....	107
VI.2 - Relation comptable des observations.....	108
VI.3 - PV des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse.....	108
VI.4 - Questions écrites du commissaire enquêteur.....	108
Chapitre VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
VII.1 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté d'Agglomération Reims métropole.....	109 à 112
VII.2 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Beine Bourgogne.....	112
VII.3 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Champagne Vesle.....	113-114
VII.4 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Rives de la Suippe.....	114-115
VII.5 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Vallée de la Suippe.....	116 à 118
Chapitre VIII – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MEMOIRE EN REPONSE DU SIEPRUR.....	118-119
Chapitre IX – REMISE ET CONSULTATION DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	119-120

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS 1 à 12

C – ANNEXES

Désignation du Tribunal Administratif n° 16000033/51 du 30 mars 2016

Arrêté de Mme la Présidente du SIEPRUR n° 1/2016 du 6 octobre 2016

Publications dans la presse

Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du SIEPRUR

Question du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du SIEPRUR

A - RAPPORT D'ENQUÊTE

Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT2R)

RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I - GENERALITES

I.1 - Préambule

Le SCoT est le document de planification qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations stratégiques d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Institué par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme), le SCoT est l'expression, comme le Plan Local d'Urbanisme, d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il exprime à ce titre un projet global.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement renforce le caractère prescriptif du SCoT et le met encore plus au service du développement durable.

I.2 - Objet de l'enquête

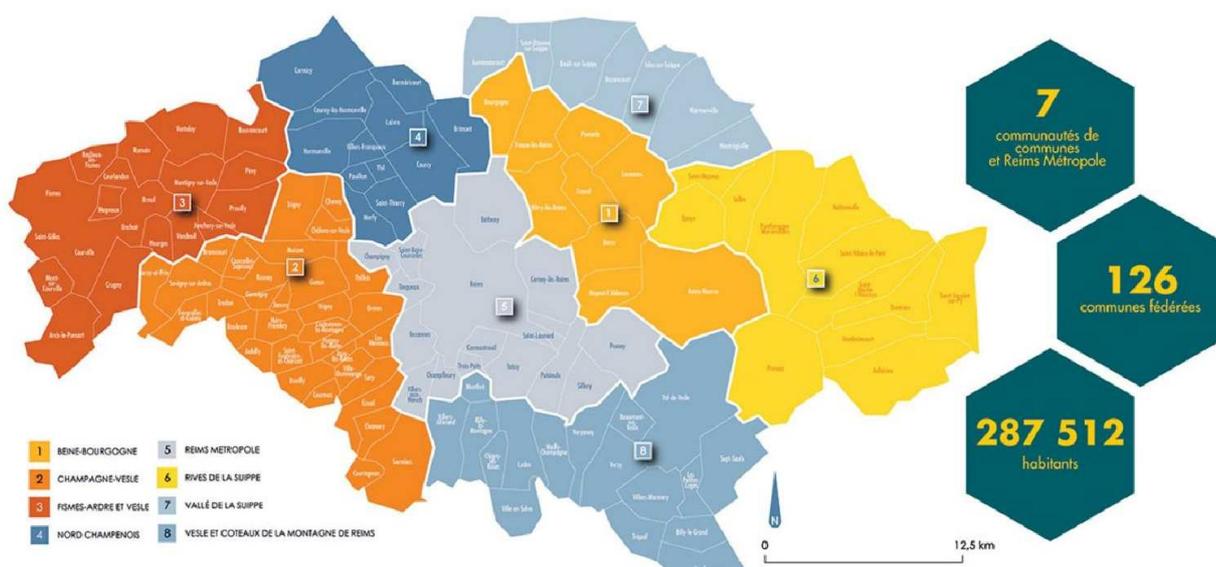
Le SCoT de la région rémoise a été approuvé le 3 décembre 2007. Des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues et le territoire est confronté à des logiques de développement nouvelles et importantes, auxquelles ce SCoT n'est plus totalement adapté.

C'est la raison pour laquelle, par délibération du 9 mars 2012, le comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims) a prescrit sa révision. Le projet a été arrêté le 30 avril 2016.

I.3 - Demandeur de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.) ayant pour mission d'assurer la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région rémoise est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créée en 1988 de la volonté des maires du bassin rémois et du président du District de Reims.

Le Comité syndical est composé de 30 représentants des communautés adhérentes du syndicat, selon la répartition paritaire entre Reims Métropole (15 membres) et les 7 Communautés de communes (15 membres).



Composition des 8 communautés adhérentes regroupant 126 communes

1. Communauté de Communes Beine Bourgogne regroupe 9 communes :

Beine Nauroy, Berru, Bourgogne, Caurel, Fresne-lès-Reims, Lavannes, Nogent l'Abesse, Pomacle, **Witry-Lès-Reims**.

2. Communauté de Communes Champagne Vesle regroupe 33 communes :

Aubilly, Bouilly, Bouleuse, Branscourt, Châlons sur Vesle, Chamery, Chenay, Coulommès la Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courmas, Courtagnon, Ecueil, Faverolles et Coëmy, Germigny, **Gueux**, Janvry, Jouy lès Reims, Les Mesneux, Méry Premecy, Muizon, Ormes, Pargny lès Reims, Rosnay, Sacy, Saint Euphrase et Clairizet, Savigny sur Ardres, Sermiers, Serzy et Prin, Thillois, Treslon, Trigny, Villedommange, Vrigny.

3. Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle regroupe 20 communes :

Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil, Courlandon, Courville, Crugny, **Fismes**, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil, Ventelay.

4. Communauté de Communes Nord champenois regroupe 12 communes :

Berméricourt, Brimont, **Cauroy-lès-Hermonville**, Cormicy, Courcy, Hermonville, Loivre, Merfy, Pouillon, Saint-Thierry, Thil et Villers-Franqueux.

5. Communauté d'Agglomération de Reims Métropole regroupe 16 communes :

Betheny, Bezannes, Cernay les Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisieulx, **Reims**, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinquex, Trois-Puits, Villes-aux-Nœuds.

6. Communauté de Communes Rives de la Suippe regroupe 12 communes :

Aubérive, **Bétheniville**, Epoye, Dontrien, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-L'heureux, Saint Masmès, Saint Souplet sur Py, Selles, Vaudesincourt.

7. Communauté de Communes Vallée de la Suippe regroupe 7 communes :

Auménancourt, **Bazancourt**, Boulton-sur-Suippe, Heutrégiville, Isles-sur-Suippe, Saint-Étienne-sur-Suippe, Warmeriville.

8. Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims regroupe 17 communes :

Beaumont-sur-Vesle, Billy-le-Grand, Chigny-les-Roses, Ludes, Mailly-Champagne, Montbré, **Rilly-la-Montagne**, Les Petites-Loges, Sept-Saulx, Trépail, Val-de-Vesle, Vaudemange, Verzenay, Verzy, Ville-en-Selve, Villers-Allerand, Villers-Marmery.

I.4 - Cadre juridique de l'enquête

Les textes fixant le cadre juridique dans lequel se situe cette enquête publique sont les suivants :

Au titre du SCoT

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) qui prescrit que toutes les agglomérations de plus de 50.000 habitants doivent constituer un SCoT, avec les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes situées dans un périmètre précis,
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite UH (Urbanisme et Habitat) qui vient assouplir et/ou compléter la Loi SRU permettant aux élus locaux de structurer leur territoire.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENE (portant Engagement National pour l'Environnement) qui apporte, dans le cadre du Grenelle 2 de l'Environnement, les éléments supplémentaires concernant les SCoT notamment l'obligation de fixer des objectifs chiffrés de consommation des espaces naturels et agricoles.
- Le code de l'Urbanisme notamment les articles L.121-10 à L.121-15 et L.122-1 à L.122-19.

Au titre de l'enquête publique

- Le code de l'Urbanisme notamment l'article L 122-10 qui dispose que toute élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est soumise à enquête publique et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (art. R.123-1 et suivants) par le président de l'établissement public constitué à cet effet.
- Le code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

- La délibération du 30 avril 2016 du S.I.E.P.R.U.R. tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du SCoT
- La délibération du 30 avril 2016 du S.I.E.P.R.U.R. arrêtant le projet de SCoT révisé.

I.5 - La concertation

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ne peut être révisé que dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet : les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Les objectifs et les modalités de concertation définis le 9 mars 2012

Dès l'engagement de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise SCoT2R, le comité syndical a fixé deux objectifs à la concertation :

1. assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, en particulier quant au diagnostic et aux enjeux dans le cadre d'une vision stratégique à long terme (expositions, réunions publiques...)
2. offrir à l'ensemble de ces personnes la possibilité de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure (observations écrites et orales, réunions publiques...)

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- **Des ateliers thématiques et territoriaux** réunis au cours de l'élaboration du SCoT et permettant un échange avec les acteurs du territoire du S.I.E.P.R.U.R. à l'occasion de la mise au point du diagnostic et des enjeux puis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et enfin du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ces ateliers ont été ouverts, non seulement aux élus mais également à travers les assises partenariales aux associations, entreprises, syndicats et de façon générale à toute personne publique qui souhaitait y prendre part.
- **Une information** par la mise à disposition du public sur le **site internet** du S.I.E.P.R.U.R. [www.sieprur.fr] de l'ensemble des études produites au cours de l'élaboration du SCoT.
- **Observations** par la mise à disposition d'un **registre d'observations** qui a été ouvert dans les locaux communautaires et tenu à disposition de toute personne souhaitant exprimer son opinion concernant le projet de SCoT. Des observations pouvaient également être exprimées par l'intermédiaire d'une **boîte aux lettres électronique** ouverte sur le site internet du S.I.E.P.R.U.R. (formulaire de contact).
- **8 Expositions** : le diagnostic d'une part, et d'autre part le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ont fait l'objet d'une exposition itinérante ouverte au public dans les sept communautés de communes et la communauté d'agglomération.
- **8 Réunions publiques** : ont permis d'expliquer la démarche de SCoT et de présenter les éléments essentiels pour recueillir les réactions du public concerné sur l'ensemble des intercommunalités.

II.1 - Références

Par décision n° E16000033/51 en date du 30 mars 2016, Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné :

- Madame Raymonde PAQUIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire
 - et Monsieur Joël METEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public et recueillir ses observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région rémoise, arrêté en Conseil Communautaire le 30 avril 2016.

Document joint en annexe n°1 au présent rapport

L'enquête publique a été ouverte et organisée par arrêté n° 01/2016 du 6 octobre 2016 pris par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims.

Document joint en annexe n°2 au présent rapport

II.2 - Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 31 octobre 2016 au mercredi 30 novembre 2016** inclus soit une durée de 31 jours consécutifs.

II.3 - Le dossier d'enquête publique

II.3.1. - Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête se composait comme suit :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims.
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Document d'Orientation et d'Objectifs
- Bilan de la concertation
- Avis de l'autorité environnementale
- Avis des personnes publiques associées

J'ai souhaité qu'un document pédagogique plus adapté à la population soit ajouté à ce dossier. Ce document a été réalisé dès le début de l'enquête publique et joint au dossier.

II.3.2. - Communication du dossier

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous "format papier" au S.I.E.P.R.U.R. et dans les Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) : Communauté de Communes Beine Bourgogne, Communauté de Communes Champagne Vesle, Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle, Communauté de Communes Nord champenois, Communauté d'Agglomération de Reims Métropole, Communauté de Communes Rives de la Suippe, Communauté de Communes Vallée de la Suippe, Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims, aux heures d'ouverture au public.
- Sous "format dématérialisée" sur le site internet du S.I.E.P.R.U.R. :
<http://www.S.I.E.P.R.U.R..fr/scot/dossier-du-scot2r/>

II.4 - Information du public

Le siège de l'enquête a été fixé au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique :

par affichage :

De l'avis d'ouverture d'enquête publique sur l'emplacement réservé aux actes administratifs :

- du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) suivants : Communauté de Communes Beine Bourgogne, Communauté de Communes Champagne Vesle, Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle, Communauté de Communes Nord champenois, Communauté d'Agglomération de Reims Métropole, Communauté de Communes Rives de la Suippe, Communauté de Communes Vallée de la Suippe, Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims.
- des mairies des 126 communes suivantes : Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine Nauroy, Berméricourt, Berru, Béthenyville, Betheny, Bezannes, Billy-le-Grand, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay les Reims, Châlons sur Vesle, Chamery, Champfleury, Champigny, Chenay, Chigny-les-Roses, Cormicy, Cormontreuil, Coulommes la Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles et Coëmy, Fismes, Fresne-lès-Reims, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jouy lès Reims, Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Loivre, Ludes, Magneux, Mailly-Champagne, Merfy, Méry Premecy, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Muizon, Nogent l'Abesse, Ormes, Pargny lès Reims, Pévy, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Prosnes, Prouilly, Prunay,Puisieulx, Reims, Rilly-la-Montagne, Romain, Rosnay, Sacy, Saint Euphrase et Clairizet, Saint Masmès, Saint Souplet sur Py, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Étienne-sur-Suippe, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-L'heureux, Saint-Thierry, Savigny sur Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers, Serzy et Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Trépail, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Vaudesincourt, Verzenay, Verzy, Villedommange, Ville-en-Selve, Villers-Allerand, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Villes-aux-Nœuds, Vrigny, Warmeriville, Witry-Lès-Reims.

par voie de presse :

☞ en première insertion :

- dans le quotidien "L'UNION" le 14 octobre 2016
- dans l'hebdomadaire "Matot Braine" - Edition du 10 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Suite au prompt constat d'une erreur dans la transcription des dates de permanences, une nouvelle insertion a été réalisée dans ces mêmes journaux :

- dans le quotidien "L'UNION" le 21 octobre 2016
- dans l'hebdomadaire "Matot Braine" - Edition du 24 octobre 2016

- ☞ en seconde insertion :
- ☞ dans le quotidien "L'UNION" le 4 novembre 2016
- ☞ dans l'hebdomadaire "Matot Braine" - Edition du 7 novembre 2016

Documents joints en annexe n°3 au présent rapport

 **par voie électronique :**

Sur le site Internet du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.).

II.5 - Ouverture et clôture des registres

Les 8 registres d'enquête ont été renseignés et paraphés, par moi-même et ont été transmis par colis postal le 19 octobre 2016 à l'Agence d'Urbanisme de Reims, chargée de la transmission dans les différentes communautés de communes concernées par l'enquête publique.

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête lors de mes permanences et aux dates et heures d'ouverture :

- du secrétariat du S.I.E.P.R.U.R.
- des secrétariats des communautés de communes.

A l'expiration du délai d'enquête, après recueil de l'ensemble des registres, j'ai procédé à leur clôture en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

II.6 - Rencontre préalable avec le Maître d'ouvrage

A ma demande, une réunion a eu lieu le 17 octobre 2016 à 16 heures dans les locaux de l'Agence d'Urbanisme de Reims - Place des Droits de l'Homme à Reims.

Assistaient à cette réunion :

- Monsieur DUPONT Christian - Directeur adjoint de l'Agence d'Urbanisme de Reims
- Madame RODRIGUES GARCIA Silvina - Directrice de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de l'archéologie (Reims Métropole)
- Monsieur CHEVALIER Cédric - Vice président de Reims Métropole
- Monsieur WANSHOOR Alain - Vice président de Reims Métropole
- Madame PAQUIS Raymonde - commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur METEAU Joël - commissaire enquêteur suppléant

Après une rapide présentation des participants, Madame Rodrigues Garcia a indiqué que certaines Personnes Publiques Associées (PPA) dont l'Etat et de nombreuses communes n'avaient pas encore remis leur avis sur le projet de SCoT2R arrêté. Elle a ensuite donné quelques explications sur les choix du projet et notamment sur l'implication des communes dans ces choix. J'ai pu émettre quelques observations sur le dossier auxquelles des réponses ont été apportées.

Les 8 registres vierges m'ont été remis afin que je puisse les renseigner et les parapher. Il a été convenu que ces registres seraient retournés à l'Agence d'Urbanisme dans les meilleurs délais afin qu'ils soient remis sur les lieux de l'enquête publique avant le 31 octobre 2016.

II.7 - Visite des lieux

Compte tenu de la nature de l'enquête publique et l'étendue du territoire, je n'ai pas jugé utile d'effectuer de visite préalable des lieux, me réservant la possibilité de me rendre sur place, en tant que de besoin, en cours ou en fin d'enquête.

II.8 - Incidents survenus durant l'enquête publique

Outre l'erreur de transcription des permanences dans la presse relatée au chapitre II.4., deux autres incidents sont survenus dans l'organisation de l'enquête publique..

La première permanence du lundi 31 octobre 2016 qui devait se tenir initialement dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole n'a pu s'y dérouler, les locaux étant exceptionnellement fermés au public pour cause de "pont du 1^{er} novembre". Cette information n'a pas été communiquée suffisamment tôt pour modifier le lieu de permanence.

Madame Rodrigues Garcia, chargée de l'organisation de l'enquête publique par le SIEPRUR, prévenue tardivement de cette fermeture m'en a aussitôt informée et il a été convenu, d'un commun accord, que cette permanence pourrait se tenir dans une des mairies de la communauté d'agglomération. Monsieur le Maire de Champigny ayant accepté aimablement de m'accueillir, cette permanence s'est donc déroulée en Mairie de Champigny.



Une pancarte indiquant le transfert de la permanence a été apposée sur la porte de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, dès le vendredi 28 octobre, indiquant clairement le déplacement exceptionnel du lieu de la permanence en mairie de Champigny (à 8 km) et en indiquant l'adresse exacte.

Ce même type d'incident s'est reproduit lors de la permanence du samedi 19 novembre 2016 prévue par arrêté de 10 heures à midi. Les locaux étant fermés, la permanence n'a pu commencer qu'à 10 heures 30 après que Madame Rodrigues Garcia ait été prévenue et soit venue ouvrir les locaux.

Même si ces incidents sont regrettables, voire inadmissibles de la part d'une communauté d'agglomération impliquée dans un tel projet dont l'enquête publique en est une étape importante, ils ne peuvent cependant être considérés comme notables et ne sont pas de nature à entacher la régularité de l'enquête.

En effet, il n'est pas allégué qu'une ou plusieurs personnes aient été empêchées de présenter leurs observations sur le territoire de la Communauté d'agglomération Reims Métropole. Une troisième permanence a été assurée, sans difficulté cette fois, dans les locaux de Reims Métropole, le 30 novembre 2016.

III.1 - Propos liminaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un cadre de référence pour l'ensemble des politiques publiques locales qui seront menées en matière d'aménagement et de développement durables du territoire pour les vingt prochaines années.

Le SCoT de la Région Rémoise devra répondre aux trois grands objectifs législatifs du Grenelle de l'environnement à savoir :

1. lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces
2. fixer les principes de solidarité, d'équilibre et de développement durables
3. assurer une plus grande cohérence entre les différentes politiques publiques en particulier entre l'urbanisation et les transports collectifs.

III.2 - Le rapport de présentation

La composition du rapport de présentation est définie par l'article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation du SCoT :

- explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientations et d'Objectifs,
- expose le diagnostic,
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma,
- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs,
- décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Six parties composent le rapport de présentation du dossier de SCoT de la Région Rémoise :

- A. le diagnostic territorial (204 pages)
- B. l'analyse de la consommation des espaces (69 pages)
- C. l'analyse de l'état initial (164 pages)
- D. l'évaluation environnementale (80 pages)
- E. l'explication des choix retenus (91 pages)
- F. la mise en œuvre du SCoT (14 pages)

III.2.1 - Un diagnostic territorial

Le diagnostic territorial a pour but de présenter la situation existante pour permettre de dégager les prévisions économiques et démographiques et les besoins dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'aménagement de l'espace, de l'environnement, des équilibres sociaux en matière d'habitat, des transports, des équipements et des services.

Il doit permettre la formulation d'un jugement sur la cohérence du territoire, mais aussi la mobilisation des acteurs.

Trois grands chapitres composent le diagnostic territorial du SCoT de la Région Rémoise :

- a) Dynamiques et mutations économiques
- b) Modes de vie et perspectives sociodémographiques
- c) Structuration de l'armature territoriale

a) Dynamiques et mutations économiques

L'économie :

La structure économique du SCoT rémois reflète la transition d'une industrie traditionnelle à une industrie de pointe spécialisée dans les agro-ressources et qui constitue le 1er pôle agro-ressources de France et d'Europe.



L'aire du SCoT rémois étant largement dominée par des espaces ruraux, l'agriculture représente une activité économique essentielle et constitue l'une des composantes identitaires du territoire.

Le territoire du SCoT est un secteur agricole riche par la diversité de ses productions liées au végétal, à l'animal et à la viticulture. Les cultures céréalières et betteravières dominent. On note la présence de vignes sur les coteaux de la Vesle, de l'Ardre et de la Loivre.

Ce paysage est contrasté par un important pôle urbain et industriel situé le long de la Vesle au niveau de l'agglomération rémoise.



D'autres pôles industriels importants sont également implantés sur la Suippe au niveau de Bazancourt. L'industrie est notamment caractérisée par de l'agro-alimentaire (sucrieries, maisons de champagne,...).

L'activité d'élevage est présente sur tout le territoire du SCOT2R et tous les types d'élevage y sont présents.

La baisse de la Surface Agricole Utile (SAU) reflète une pression urbaine latente et une déprise agricole dans certaines zones géographiques du SCoT. Ce recul de la SAU traduit l'intensité du phénomène de périurbanisation et de l'étalement urbain. Cette baisse de la SAU entraîne une diminution et un morcellement des terres agricoles qui participent à la fragilisation de la viabilité économique des exploitations.

L'emploi

Le secteur tertiaire regroupe sur le territoire plus des 3/4 des emplois salariés du SCoT. Sur les 130 252 emplois au lieu de travail recensés à l'échelle du SCoT, 91,1% sont des emplois salariés.

Dans le périmètre du SCoT :

- près de 30 000 personnes travaillent dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'action sociale,
- 10 048 dans l'administration publique,
- près de 17 000 dans le commerce
- et 7 754 dans la construction.

La sphère présentielle est un moteur essentiel à l'appareil productif local qui se révèle être fortement tertiarié mais qui demeure globalement diversifié.

Les secteurs phares en matière d'emplois :

- Les industries agro-alimentaires concentrent un emploi salarié de l'industrie sur trois
- La filière fabrication de produits en caoutchouc et plastiques
- La chimie : la présence d'une filière à rayonnement mondial des agro-ressources
- l'industrie automobile, avec une concentration de l'emploi particulièrement forte
- l'industrie pharmaceutique
- Le secteur du bâtiment et des travaux publics
- Le secteur tertiaire
- L'artisanat : un potentiel d'emploi

b) Les modes de vie et les perspectives sociodémographiques

Démographie :

Le SCoT2R, comme de nombreux territoires, connaît un vieillissement de sa population. Il comptait 284 853 habitants en 2010. Trois quart de sa population est concentrée sur l'agglomération de Reims (16 communes), dont 83 % pour la seule ville de Reims. La population du SCoT a progressé de 31 % en quarante ans (+ 67 000 habitants). Il est à noter que depuis 1999, l'agglomération de Reims perd des habitants, au profit de sa proche périphérie.

Population active :

En 2010, le SCoT compte près de 135 600 actifs soit 70% de la population âgée de 15 à 64 ans. 51,4% des actifs sont des hommes (soit 69 758 actifs) et 48,6% sont des femmes (soit 65 842 actifs) alors même que la population totale compte davantage de femmes que d'hommes.

Habitat :

Le recensement de 2010 montre que les statuts d'occupation sur le SCOT2R se répartissent comme suit :

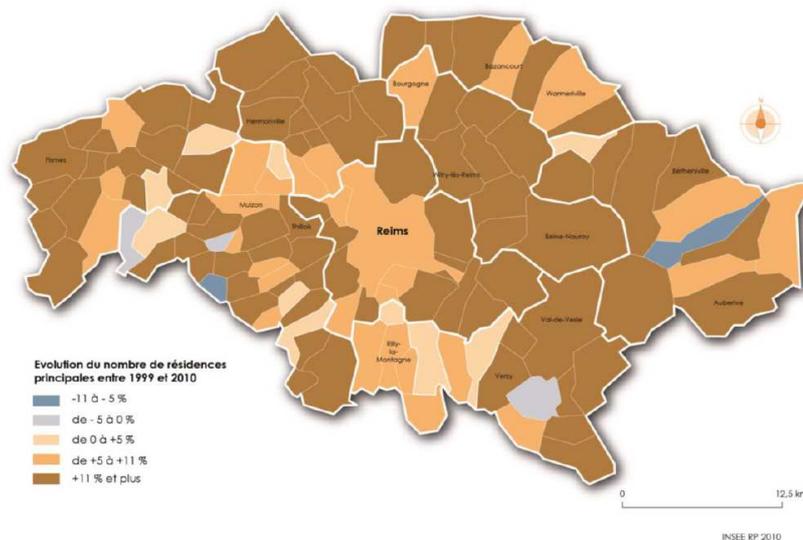
- 42% de propriétaires,
- 24% de locataires du secteur privé,
- 32% de locataires du secteur social
- et 2% de personnes logées gratuitement

Les migrations résidentielles internes au SCoT s'effectuent en quasi-totalité entre l'agglomération rémoise et les autres communautés de communes qui composent le territoire.

Il est à noter que les échanges avec les départements limitrophes se répartissent majoritairement et logiquement comme suit :

- Fismes, Andre et Vesle et Nord Champenois (CC du Nord Ouest) avec l'Aisne.
- Beine Bourgogne et Nord Champenois (CC du Nord Est) avec les Ardennes.
- Vesle Côteaux Montagne de Reims et Champagne Vesle (CC du Sud) avec le reste de la Marne.

Un parc existant, révélateur de la périurbanisation



Le parc de logements du SCoT2R est constitué à 92% de résidences principales. Le territoire du SCoT est très peu doté en résidences secondaires, 1% pour la métropole, 1,8% pour le reste du Pays rémois.

L'offre de logements spécifiques consacrés aux étudiants, jeunes actifs, apprentis et stagiaires, au-delà d'une offre dans le diffus, se situe exclusivement sur la Ville de Reims.

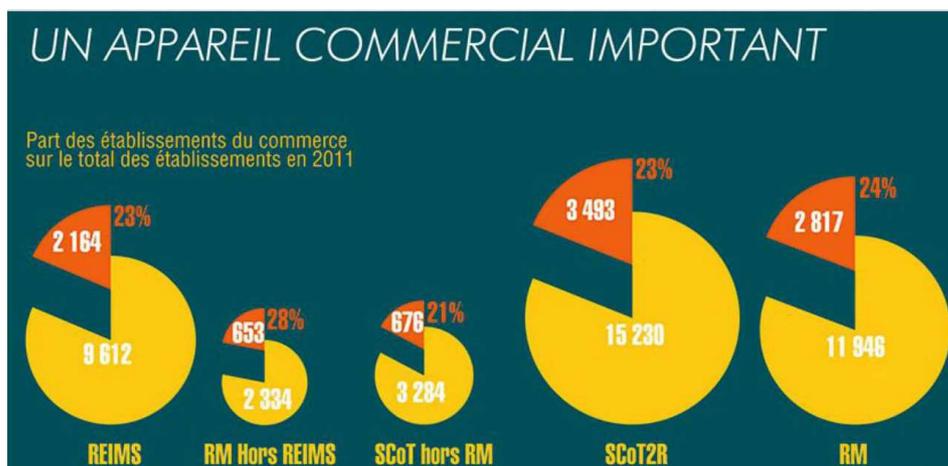
Cadre de vie :

En 2012, le SCoT comptabilise 5420 établissements relevant du commerce et des services selon la nomenclature retenue.

L'offre est diversifiée en équipement et en services. L'appareil commercial y est prépondérant.



L'agglomération rémoise compte 272 établissements et 419 089 m² de surface commerciale.





Le territoire du SCOT2R présente une gamme diversifiée en équipements de loisirs et d'animations au service des populations : équipements culturels, sportifs, scolaires, de santé, équipements médicaux-sociaux et services publics...

Il est également un territoire riche en éléments patrimoniaux bâtis, car le territoire est chargé d'histoire (ville des sacres des rois de France, ville martyre de la première guerre mondiale...).

Le patrimoine, support de l'attraction touristique est multiple. Outre le patrimoine naturel et les paysages, il comprend les lieux de visites culturels ou traditionnels, les musées, les monuments, mais aussi les villages et bourgs de caractère, les éléments remarquables de l'architecture civile, religieuse ou militaire...

Le patrimoine oenotouristique a une renommée mondiale sur le territoire du SCOT2R. Les principales maisons de Champagne se concentrent sur Reims et accueillent chaque année de nombreux visiteurs.



La route touristique du Champagne permet de découvrir le vignoble, grâce à une signalétique harmonisée.

Riche de paysages variés, entre vignobles et forêt, le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims est vécu comme le "poumon vert" des Rémois et excursionnistes de proximité. Une des principales faiblesses des différents sites naturels est leur accessibilité, qui n'est possible qu'en voiture.



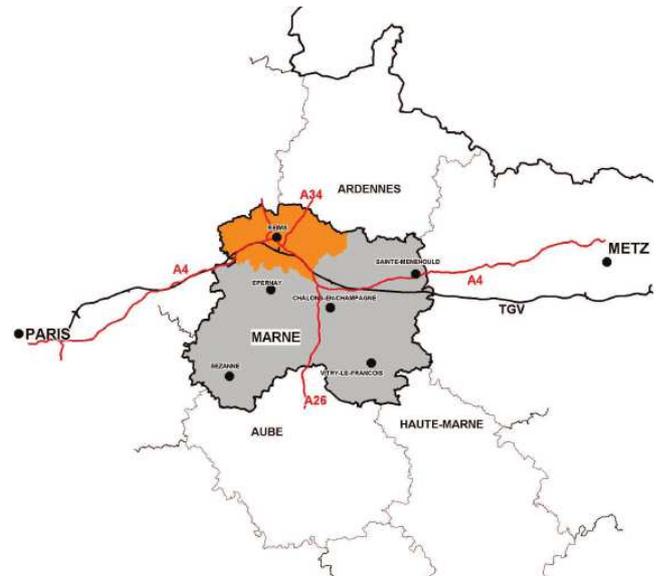
Les nombreux lieux culturels assortis d'une programmation riche proposent une offre diversifiée, rythmée par la tenue de nombreux festivals et contribuent au rayonnement de la place culturelle à l'échelle locale et nationale. Il existe une véritable marge de progression de la filière Industries Créatives et Culturelles sur le bassin qui fait figure de territoire porteur pour cette filière au niveau régional.

c) Structuration de l'armature territoriale

Le positionnement métropolitain de la région rémoise

Le bassin rémois avec en son cœur l'agglomération rémoise, est la seule agglomération de plus de 200 000 habitants entre Paris et la métropole lorraine.

Bien que Reims n'ait que le statut de sous-préfecture, elle exerce de fait une fonction métropolitaine sur l'Est du Bassin parisien et au sein de la nouvelle région Grand Est.



Le positionnement du bassin de vie de la région rémoise a été renforcé avec le croisement des autoroutes A4 et A26, l'inscrivant sur les axes Paris-Allemagne et Tunnel de la Manche - Suisse - Italie.

L'achèvement progressif de l'autoroute A34 vers les Ardennes et la Belgique conforte également cette position carrefour.

Le réseau urbain est hyper polarisé sur la ville-centre. L'armature urbaine de la région rémoise se caractérise par un cœur d'agglomération, coïncidant avec la ville-centre (noyau urbain) et les villes d'agglomération (en périphérie immédiate), autour duquel gravite un réseau de petites villes et de villages plus ou moins empreints au phénomène de périurbanisation.

Le territoire du SCoT de la région rémoise compte 6 unités Urbaines :

3 unités urbaines dites de type "multi-communales" (agglomérations)

- Reims qui regroupe les communes de Bétheny, Cormontreuil, Reims, St Brice-Courcelles, St Léonard, Taissy et Tinquieux (208 639 habitants)
- Bazancourt (Bazancourt : ville-centre + Boulton-sur-Suippe (banlieue)) 3603 habitants)
- Warmeriville (Warmeriville : ville-centre + Isles-sur-Suippe (banlieue)) (2 925 habitants)

3 unités urbaines dites de type "mono-communale" (villes isolées)

- Fismes, (5 391 habitants)
- Witry-les-Reims, (4 749 habitants)
- Muizon (2 209 habitants)

La plupart des communes du SCoT compte moins de 500 habitants. Elles représentent 57% des communes et regroupent 19 309 habitants.

Les infrastructures routières convergent principalement vers l'agglomération rémoise. Le contournement de l'agglomération par le boulevard des Tondeurs est incomplet. Les liaisons aux échelles locales sont supportées par un maillage routier dense au sein du SCoT.

Ainsi, les infrastructures routières desservant Reims supportent dans l'ensemble un flux de véhicules de l'ordre de 20 000 véhicules/jour (en moyenne journalière annuelle), sauf l'axe Reims-Châlons avec 30 000 véhicules/jour, et la traversée urbaine rémoise avec plus de 50 000 véhicules/jour.

En complément, on a pu constater, de façon empirique, des points du réseau où l'écoulement du trafic est notamment difficile aux heures de pointes : les entrées d'agglomération (notamment Ouest et Sud-Est) ; les principales voiries rémoises...etc.

Ces difficultés dans l'écoulement du trafic pourraient s'expliquer en partie par :

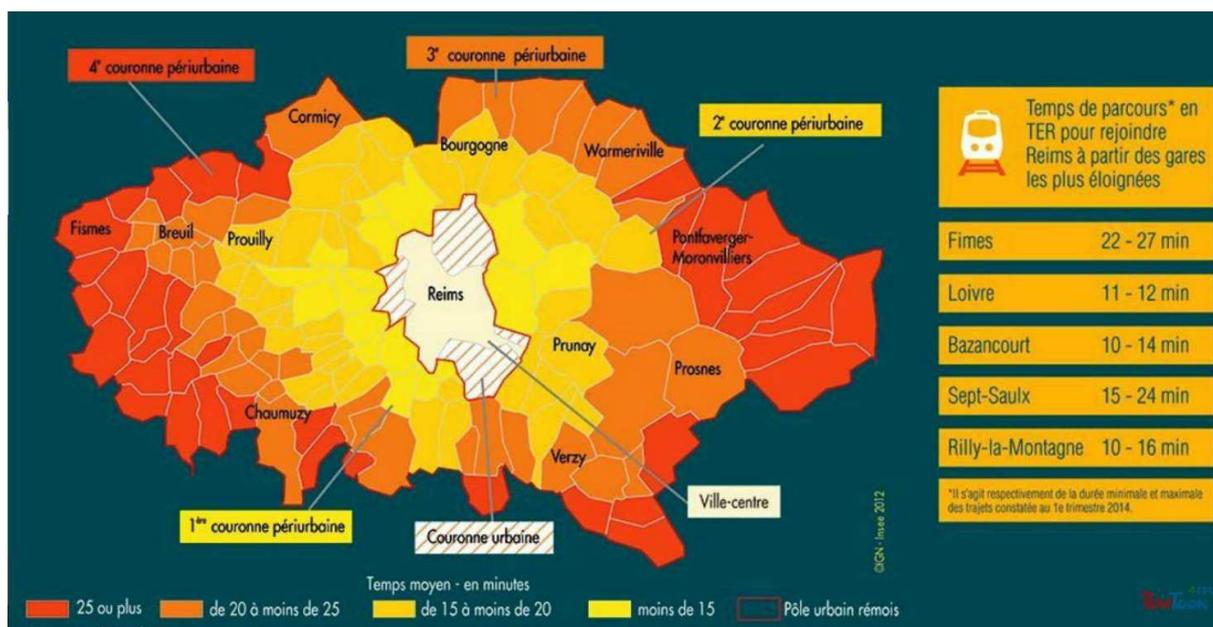
- les véhicules en transit, qui empruntent préférentiellement la traversée urbaine rémoise et non les voies de contournement de l'agglomération.
- le faible report modal de la voiture vers le réseau TER, pour lequel la capacité maximum du réseau n'est pas atteinte et vers le réseau de transports en commun urbains.



La question de l'organisation de l'intermodalité, c'est-à-dire rendre possible et efficace un changement de mode de transport (ou de véhicule) sur un trajet donné, est intimement liée à celle du stationnement.

Ainsi, l'identification et l'aménagement d'espace d'intermodalité passe par l'aménagement et l'intégration d'espaces de stationnement dédiés, limitant les pertes de temps dues à ces changements de modes ou de véhicules.

Au sein du SCoT, les déplacements domicile-travail sont principalement orientés vers Reims du fait du grand nombre d'emplois localisés sur la ville-centre. En effet, celle-ci propose 126 emplois pour 100 actifs occupés. Le seul autre espace du SCoT où le nombre d'emplois excède le nombre d'actifs est la couronne urbaine (109 emplois pour 100 actifs occupés). Or, les actifs privilégient la voiture pour se rendre au travail...



Le réseau ferré, en étoile autour de l'agglomération rémoise, est un réseau à rayonnement local et national. Le SCoT de la région rémoise est le territoire de la Marne accueillant le plus de gares et haltes TER :

- 2 gares TGV,
- 17 haltes et gares TER.

Le périmètre des transports urbains de Reims Métropole couvre l'ensemble des communes de l'agglomération. Sur ce territoire, les services de transports en commun s'appuient sur une offre multimodale :

- Une ligne de tramway (Nord/Sud), en site propre, reliant les quartiers d'habitats denses, et desservant les gares TGV et le centre-ville : environ 40 000 voyageurs par jour (en moyenne sur l'année 2012 - Bilan LOTI intermédiaire).
- Un réseau de Bus, s'appuyant sur le réseau de voiries communales.



Si on analyse l'usage des transports en commun par commune du SCoT, on constate que c'est avant tout la présence de transport collectif en milieu urbain qui favorise l'usage de ce mode. En second lieu, on constate que la présence dans la commune ou dans une commune immédiatement voisine d'une halte ou d'une gare TER favorise l'usage du train.

III.2.2 - Analyse de la consommation des espaces

Cette partie du rapport de présentation comporte 4 chapitres :

- a) L'analyse de l'occupation des sols
- b) La consommation des espaces et l'étalement urbain
- c) La régulation des potentialités foncières pour limiter l'étalement urbain
- d) L'analyse de la périurbanisation

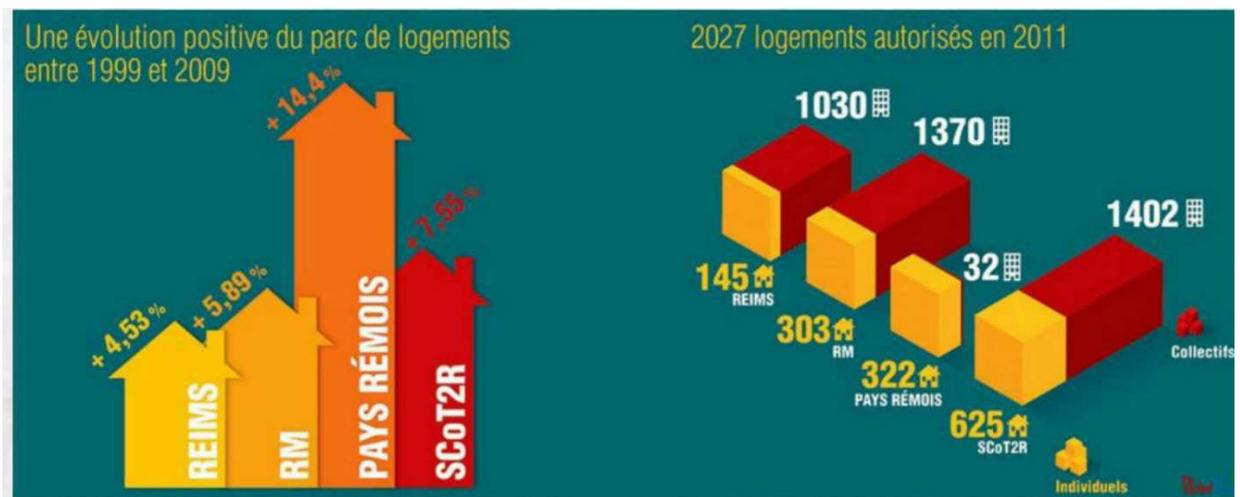
a) L'analyse de l'occupation des sols

La région Rémoise se caractérise par une prédominance d'espaces agricole (3/4 du territoire)

- 75% de la surface totale est occupée de territoires agricoles.
- 7,3% sont couverts par des surfaces artificialisées
- 17,6% sont couverts par des espaces naturelles, forestiers et des milieux semi-naturels

b) La consommation des espaces et l'étalement urbain

Le territoire a connu une croissance soutenue de la population ces quarante dernières années. La forte hausse de population a entraîné une augmentation très significative du parc de logements sur cette même période. Ce contexte général, n'a pas été sans impact pour le territoire rémois 2 550 ha (selon l'INSEE) ont été artificialisées pour la construction de nouveaux logements.



Selon les projections démographiques, la taille des ménages devrait encore décroître pour atteindre, dans l'ensemble du SCoT, 2,01 personnes en 2030 contre 2,17 en 2008. La diversification de l'habitat devient de plus en plus nécessaire.

Malgré ces tendances, l'étalement urbain peut être contenu, principalement par la densification du bâti résidentiel dans l'espace périurbain. Cette densification passe notamment par la construction de logements collectifs.

L'artificialisation du sol ne relève pas seulement du développement de l'habitat. D'autres activités humaines (industrie, commerce, infrastructures routières et ferroviaires, ...) sont aussi consommatrices d'espaces

Cette artificialisation s'est principalement réalisée aux dépens des terres agricoles (107 hectares) et est fortement concentrée à la périphérie du pôle urbain rémois.

Elle est particulièrement importante dans la commune de Bezannes où les activités se développent autour de la gare TGV Champagne- Ardenne, avec 65,8 hectares artificialisés en 2011.



c) La régulation des potentialités foncières pour limiter l'étalement urbain

Un observatoire a été mené sur les communes de plus de 700 habitants afin d'estimer les potentialités foncières du territoire inscrite dans les documents d'urbanisme.

Le pays rémois compte 37 communes de plus de 700 habitants, les communes de moins de 700 habitants appartenant à l'intercommunalité de Reims Métropole ont été intégrées au périmètre d'études (Champfleury, Puisieulx, Saint Léonard, Villers aux Noeuds, Trois Puits) ainsi que les communes stratégiques comme Saint Thierry, Ormes, Lavannes, Pomacle, Caurel et Thillois.

Les communes échantillonnées sont donc au nombre de 48, recouvrant environ 49% du SCoT. Dans cet échantillonnage :

- 43,80% ont encore un Plan d'occupation des sols,
- 56,25% des documents soit des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le territoire d'étude comprend environ 3935,5 ha de zones inscrites à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur, dont 58% sur Reims Métropole. Le périmètre d'études comptabilise 3396,6ha de Disponibilités Foncières Constructible (DFC) en zone AU ce qui est important.

d) L'analyse de la périurbanisation

La mixité sociale est une orientation phare des politiques d'aménagement du territoire depuis une dizaine d'année. Elle se définit par une volonté de répartir de façon homogène la population d'un territoire, par catégorie sociale, niveau de vie ou encore de formation.

La répartition par catégorie sociale n'est pas homogène sur tout le territoire. Le choix résidentiel reflète l'appartenance à un groupe social ; il est lié aux revenus mais également à une identité socioprofessionnelle.

Les cadres sont plus présents à proximité de Reims, les ouvriers plus souvent en lointaine périphérie. Tout comme le territoire national, le SCoT de Reims est touché par le vieillissement de la population.



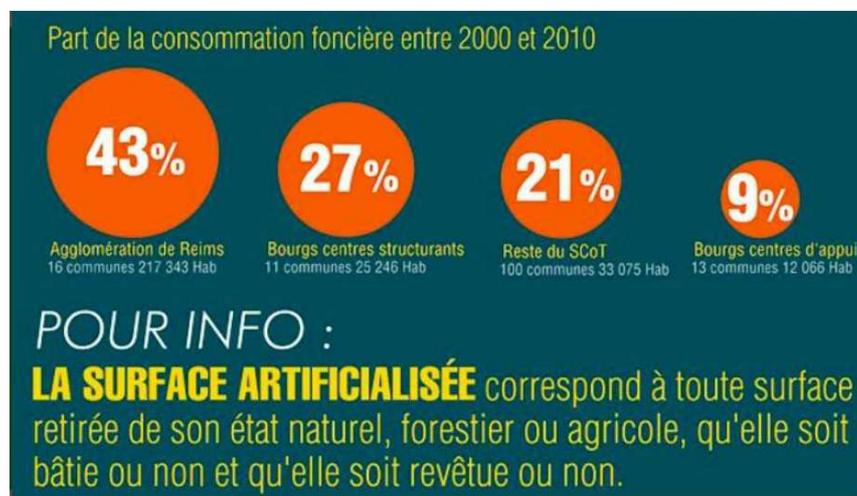
Les jeunes se concentrent à Reims. La ville de Reims est particulièrement attractive pour les étudiants et les jeunes actifs.

Les premiers y trouvent des formations universitaires, les seconds une offre d'emplois diversifiée, avec un parc locatif important.

Les inégalités de revenus sont également un révélateur de la ségrégation spatiale du SCoT. Les ménages les plus aisés habitent les première et deuxième couronnes

Les actifs ou étudiants du SCoT résident moins loin de leur lieu de travail ou d'études que leurs homologues champardennais (15,3 km en moyenne). La part des navetteurs utilisant les transports en commun ou se déplaçant à pied ou à vélo est beaucoup plus importante dans le SCoT (30,9 %) que dans la région.

Les lois du Grenelle de l'environnement réaffirment l'exigence de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles. À cette fin, elles renforcent le rôle des documents d'urbanisme, notamment des SCoTs qui doivent présenter une analyse de la consommation d'espaces et définir des objectifs chiffrés de cette consommation.



Entre 1975 et 2008, 2 550 hectares ont été consommés au sein du SCoT de la région rémoise pour construire de nouveaux logements, ce qui représente une évolution des surfaces artificialisées pour l'habitat de 40,8 %

L'occupation des sols

L'habitat n'est pas la seule cause d'artificialisation des sols. Les zones industrielles et commerciales, les infrastructures routières et ferroviaires, les espaces urbains verts, les terrains de loisirs et de sports retirent aussi des surfaces de leur état naturel, forestier ou agricole. Au 1^{er} janvier 2012, les zones artificialisées occupent 10,1 % de la surface du SCoT, soit 14 300 hectares.

La surface artificialisée par habitant est particulièrement faible dans les deux communes qui présentent la plus forte proportion de terrains bâtis : Reims (173 m² par habitant) et Tinquieux (284 m²), ce qui indique une forte densité d'occupation des sols.

Dans certaines communes viticoles du sud du SCoT où la part des surfaces artificialisées est faible, le ratio par habitant est aussi peu élevé : Verzy (349 m² par habitant), Mailly-Champagne (364 m²), Sacy (398 m²) et Trépail (423 m²). La commune de Fismes, dont 14,0 % de la superficie est artificialisée, présente, de même, un ratio assez faible (453 m² par habitant).

III.2.3 - Etat initial de l'environnement

Climat



La Région de Reims bénéficie un climat de type tempéré océanique de transition, caractérisé par une amplitude thermique modérée (hiver doux, été frais) et un volume de précipitations moyen et constant sur l'année.

Les observations confirment localement qu'un réchauffement contemporain des températures est en œuvre en Champagne-Ardenne.

Géomorphologie

La Région de Reims couvre deux ensembles topographiques : le plateau d'Île de France et la Champagne crayeuse.

Parmi les ressources minérales, l'exploitation actuelle se concentre :

- sur la vallée de la Vesle pour le sable et les graviers
- sur le contrebas de la Côte d'Île de France pour les sablons.

En l'absence de production locale, le territoire doit importer calcaire et roches éruptives depuis les départements voisins.

Occupation des sols

L'activité agricole couvre les 3/4 du territoire du SCoT (céréales dans la plaine et vignoble sur les coteaux du plateau).

Le reste des surfaces est occupé par les milieux naturels : 18% de forêts et quelques milieux ouverts et 7% d'espaces artificialisés.

a) Milieux naturels

Milieux remarquables

Les milieux naturels inventoriés pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique représentent à peu près le dixième du territoire. Les milieux remarquables dont l'extension spatiale est la plus importante sont :

- Les vallées alluviales (de la Vesle, de l'Andre),
- les massifs forestiers (Cormicy, Montagne de Reims, Mont de Berru)
- et les pelouses sèches (Camp militaire de Moronvilliers).



Plusieurs dispositifs de gestion (sites du CENCA, réserve biologique dirigée de l'ONF) ou de protection (Réseau Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale du Marais "Les trous de Leu", zones humides) permettent de préserver une partie de ces milieux patrimoniaux.

Trame verte et bleue

La prise en compte de la biodiversité ne se limite pas aux espaces remarquables, des continuités écologiques doivent permettre aux espèces de se déplacer sur le territoire.

Une Trame Verte et Bleue déclinée selon les types de milieux forme ainsi le réseau écologique de la Région Rémoise, malgré plusieurs fracturations causées par les infrastructures et l'urbanisation. Cette trame intègre les milieux remarquables, les réservoirs de biodiversité, et s'appuie sur des milieux plus ordinaires qui assurent les interconnexions du réseau écologique.

A l'échelle régionale, le S.R.C.E (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), adopté en décembre 2015, analyse et définit les continuités naturelles. Le SCoT constitue un relais pour la mise en œuvre au niveau local de ces continuités.

b) Le paysage

Les unités paysagères

Le territoire du SCoT présente des unités paysagères contrastées et portant chacune un potentiel identitaire fort :

- richesse de l'agriculture,
- prestige du vignoble,
- milieu naturel des monts.

Ces unités sont structurées par des éléments qui se démarquent fortement comme les vallées et leur cortège végétal, les crêtes de la Montagne de Reims et des buttes témoins assurant un repère ou un arrière-plan ou encore des éléments architecturaux ponctuels offrant des vues panoramiques et des éléments de repères.



Les unités paysagères sont mises en scènes par des axes forts (RN31, A34, A26, A4, RD951 et RD26) qui, en agissant comme des transects au sein du paysage, dévoilent les particularités du territoire du SCoT et notamment l'étagement remarquable : plaine céréalière, vignoble des coteaux et boisements sommitaux.

Le Parc Naturel Régional

Le secteur de la "Montagne de Reims" bénéficie de son classement en parc naturel régional qui constitue un outil particulièrement efficace pour la protection du paysage.

A contrario, le reste du territoire ne bénéficie pas de tels outils. La plaine de champagne qui est une des principales composantes du territoire du SCoT souffre d'un "déficit de paysage".

c) Le cycle de l'eau

Les ressources en eau

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font presque exclusivement dans les eaux souterraines de la masse d'eau de la Craie de Champagne Nord dont l'état est "inférieur à bon" en raison de concentrations en nitrates et en atrazine trop élevées.

Les captages en bas des coteaux viticoles pompent souvent une eau non conforme. En période de basses eaux, apparaissent localement des problèmes d'alimentation des captages AEP. En tête de bassin, les principaux cours d'eau (la Vesle et la Suipe) connaissent des périodes d'assecs, voire des étiages sévères.

Ces phénomènes d'origine naturelle sont aggravés par les prélèvements, notamment ceux pour l'irrigation.

Les pressions sur l'eau

Par ailleurs plusieurs pressions s'exercent sur les masses d'eau :

- le rejet des produits de traitement phytosanitaire transporté par le ruissellement et les phénomènes d'érosion,
- la pollution industrielle au droit de l'agglomération rémoise, autour de Fismes et du pôle industriel de Bazancourt,
- la dégradation de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par l'urbanisation et les infrastructures.

Les documents de planification

Le SCoT doit être compatible avec les orientations retenues dans les documents de planification de la ressource en eau tels que le SDAGE et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

d) Les nuisances et pollutions

La pollution atmosphérique

Le bassin rémois bénéficie d'un réseau de stations de suivi opérationnel :

- plusieurs stations fixes sur la commune de Reims, qui permettent d'alimenter un modèle de la qualité de l'air couvrant l'ensemble de l'agglomération : Rem'Air
- des études spécifiques localisées autour des sites sensibles (Bazancourt, Centre de valorisation des Déchets de Reims Métropole)
- dans l'agglomération de Reims, en 2012, plusieurs zones ont dépassé les limites de concentration en particules fines fixées par la réglementation.



Un Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) a été approuvé sur l'agglomération de Reims.

Les nuisances sonores

Dans l'unité urbaine de Reims :

- sur l'ensemble de la journée : 1 228 personnes exposées à plus de 68 dB(A)
- la nuit : 484 personnes exposées à plus de 62 dB(A) (limites à partir desquelles le bruit est considéré comme une nuisance)

En dehors de l'unité urbaine de Reims, les nuisances se focalisent aux abords des infrastructures routières qui supportent le plus de trafic :

- les autoroutes A4, A26 et A34
- les routes nationales RN31, RN44, RN51
- les routes départementales RD944, RD951, RD966, RD980
- les voies ferrées

e) Les risques majeurs

Les risques naturels

Les principaux risques naturels susceptibles d'affecter le territoire sont :

- des inondations,
- des coulées de boues,
- des glissements de terrains
- et des effondrements de cavités souterraines.

Le risque inondation reste modéré en dehors des abords de la Vesle pour laquelle il existe un Atlas des Zones Inondables.



En revanche, les ruissellements, les coulées de boue et les glissements de terrain sont fréquents le long des versants de la Montagne de Reims.

La présence de plusieurs cavités d'origine naturelle ou humaine suscite un risque d'effondrement. Des arrêtés préfectoraux ont été pris pour encadrer ce risque dans les communes de Reims, Bétheny, Saint Brice Courcelles et Tinquex.

Les risques technologiques

Les risques technologiques correspondent :

- aux risques industriels (principalement à proximité des établissements SEVESO de la zone de Bazancourt et de Reims),
- au risque d'accidents lors du transport de produits dangereux (sur les principales infrastructures routières et ferroviaires et dans les conduites enterrées).

Les zones rouges liées à la présence d'engins de guerre (dans le Camp de Moronvilliers, à Cormicy) présentent aussi des risques majeurs liés à la technologie.

III.2.4 - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui permet de mettre en évidence les conséquences du projet de SCoT sur l'environnement selon une approche pluri-thématique.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Document d'Orientations et d'Objectifs. Des allers retours successifs entre le PADD, le DOO et l'évaluation environnementale permettent, par itérations, d'intégrer progressivement les enjeux environnementaux dans le projet stratégique du territoire.

L'évaluation environnementale prend la forme d'une synthèse des conséquences du DOO sur l'environnement. Elle propose deux entrées :

- les impacts de chacun des chapitres du DOO sur l'ensemble des thématiques environnementales,
- et réciproquement, les effets cumulés sur chaque aspect de l'environnement de l'ensemble des chapitres du DOO.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente :

- une étude préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000,
- les mesures de protection de l'environnement prises dans le DOO
- propose des indicateurs pour assurer le suivi de l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du SCoT.

a) La consommation d'espace

Le SCoT encadre, sans interrompre, l'artificialisation des sols dans le Pays Rémois, l'objectif n'étant pas de contraindre complètement le développement du territoire.

Toutefois, le SCoT est bénéfique sur deux aspects de la consommation d'espace :

- selon une approche quantitative d'abord, en réduisant son rythme par rapport à la tendance observée
- selon une approche qualitative ensuite, en préservant les milieux dont l'actuelle occupation des sols présente une valeur écosystémique élevée.

b) Les ressources du sous-sol

La construction, l'aménagement de nouvelles voiries, la rénovation urbaine, etc.... impliquent naturellement l'utilisation des ressources non renouvelables de granulats. Comme pour la consommation d'espace, le SCoT constitue un outil qui permet de réduire le rythme actuel d'exploitation de ces ressources, en rationalisant les projets à l'échelle du Pays Rémois.

c) Les milieux naturels

La protection des milieux naturels passe par une forte protection des parcelles appartenant aux milieux structurants de la trame verte et bleue, et à l'encadrement des opérations intervenant au sein des continuités écologiques qui assurent les possibilités d'échange entre ces réservoirs. Cette protection permet de sauvegarder les milieux les plus riches et de maintenir la fonctionnalité écologique du territoire grâce aux interconnexions.

L'étude préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a conclu à l'absence d'impact direct du projet de SCoT sur ces sites.

d) Le paysage



Le SCoT reconnaît l'importance des paysages dans l'identité de son territoire à travers notamment la transposition des prescriptions paysagères du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Elles ont pour objet de protéger les coteaux viticoles si caractéristiques de la région de Reims contre les excès du développement de l'urbanisation.

e) L'eau

Le SCoT du Pays Rémois retient dans son DOO plusieurs prescriptions favorables à une meilleure gestion des ressources en eau :

- adéquation entre besoins et ressources pour les nouveaux projets,
- amélioration du rendement des réseaux, économie des besoins en eau,
- préservation des milieux aquatiques et humides avec la trame verte et bleue.

f) Les nuisances et les pollutions

L'augmentation de la densité peut conduire à une exposition accrue de la population aux nuisances urbaines telles que la pollution atmosphérique et le bruit.

Ce constat est à nuancer en raison de préconisations visant à intégrer ces problématiques en amont de la conception des projets.

g) L'énergie et le climat

L'aménagement du territoire défini dans le SCoT devrait être à l'origine d'un léger infléchissement des émissions de gaz à effet de serre du Pays Rémois.

Les émissions moyennes des habitants devraient légèrement diminuer grâce à la mise en œuvre des orientations contenues dans le DOO, notamment le rapprochement de l'emploi et du lieu de résidence avec l'armature urbaine.

III.2.5 - L'articulation du SCoT avec les autres documents

Conformément aux articles L 122-1-12 et suivants, le SCoT doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les normes juridiques supérieures et doit prendre en considération certaines normes et documents. A l'inverse, certains documents doivent être compatibles avec le SCoT.

L'obligation de prise en considération est une exigence de prise en compte : la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure. Ainsi, le SCoT de la région rémoise doit être compatible avec :

- **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

Le territoire du SCoT de la Région de Reims est intégralement inclus dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (également appelé SDAGE Seine-Normandie).

Le DOO retient des actions permettant de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs concernés par un risque d'inondation, (Objectif 4 du DOO- Orientation 4.4.), notamment en l'absence de PPRI. Par ailleurs il préconise de développer les bonnes pratiques (l'infiltration sur la parcelle notamment) pour limiter ou diminuer le risque à la source.

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue retenue dans le DOO permet également de réduire de façon naturelle l'ampleur des crues (et par conséquent du risque d'inondation) grâce à la préservation de la ripisylve.

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe**

Le SAGE Aisne-Vesle-Suipe couvre le territoire du SCoT de la Région Rémoise à l'exception des communes de Ville-en-Selve, Billy-le-Grand, Vaudemange et Trépail.

Le projet de SCoT rappelle la nécessité d'améliorer les dispositifs de traitement des eaux usées. (Objectif 4 du DOO- Orientation 4.2.) et il reprend dans son DOO, la disposition du SAGE qui vise au maintien de bandes enherbées sur les cours d'eau identifiés comme "masses d'eau" dans le SDAGE.

- **Les quatre captages Grenelle du SAGE appartiennent au territoire du SCoT.**

Le SCoT prévoit des actions pour accélérer la protection des captages d'alimentation en eau potable par déclaration d'utilité publique (DUP) et instauration de périmètres de captage. En l'absence de DUP, les documents d'urbanisme devront anticiper les périmètres de protection en prenant en compte les préconisations du rapport hydrogéologique.

En encourageant l'intégration des captages et des périmètres de protection environnants dans la trame verte et bleue, le DOO renforce également leur protection.

- **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie**

La Région de Reims n'appartient à aucun territoire à risque important d'inondation (TRI) et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques. Le PGRI indique que les SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risque.

Le DOO interdit l'urbanisation nouvelle dans les zones assujetties à un fort aléa de débordement des cours d'eau et limite ainsi l'impact des projets et de l'imperméabilisation sur les crues. ((Objectif 4 du DOO- Orientation 4.4.) Dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues sur le territoire ont été synthétisées. Ces informations ont été exploitées pour le projet de SCoT et le DOO protège les zones d'expansions des crues par la maîtrise de l'urbanisation avec risque d'inondations.

- **Charte du Parc Naturel de la Montagne de Reims**

La charte du PNR de la Montagne de Reims a été adoptée en 2009 et le Ministère de l'écologie et du développement durable a renouvelé le label jusqu'au 18 avril 2021. Le territoire du SCoT de la Région de Reims englobe le Flanc Nord de la Montagne de Reims, le Tardenois, l'Ardre ainsi qu'une partie du Massif forestier de la Montagne de Reims. Il est inclus dans une Zone d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) inscrite au Plan du Parc.

La nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et orientations de la Charte du Parc, impose dans ces secteurs le respect des articles 3, 5 et 8 qui ont pour principal objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims. Le projet de DOO transcrit les prescriptions paysagères du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le projet de SRCE a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. La première action concerne spécifiquement la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le SCoT. Il s'agit d' "Accompagner et (de) faciliter la prise en compte de la TVB et du SRCE dans les documents d'urbanisme".

- **Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) de Reims Métropole**

La communauté d'agglomération de Reims Métropole a initié l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial à partir du mois de juin 2008.

- **Le Plan Climat Energie du PNR de la Montagne de Reims**

La volonté de doter la Montagne de Reims d'un Plan Climat Territorial est inscrite dans la Charte du Parc à l'article 19. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a ainsi engagé une démarche de Plan Climat Energie Territorial qui a été mis en œuvre depuis janvier 2011. La Plan Climat Energie a permis la réalisation de plusieurs actions visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à développer les énergies renouvelables.

- **Le Schéma Départemental des Carrières**

Le bassin de Reims, dont les délimitations retenues dans le cadre du SDC correspondent approximativement au territoire du SCoT, produit des granulats alluvionnaires mais est dépendant des ressources sédimentaires des territoires voisins, notamment concernant les roches calcaires et les roches éruptives pour lesquelles il n'y pas de production locale en Marne la gouvernance de l'eau.

III.2.6 - La justification des choix

Les différents enjeux issus du diagnostic ont été regroupés en 3 grands défis :

DEFIS A RELEVER	AMBITIONS
Répondre aux besoins résidentiels et économiques en modérant la consommation des espaces	Bassin de vie solidaire
Définir un équilibre entre un développement métropolitain comme de proximité et un fonctionnement écologique du territoire	Bassin de vie attractif
Articuler les choix de développement et la maîtrise des mobilités	Bassin de vie responsable

En réponse aux différents enjeux, des objectifs sont proposés par le SCoT2R. Ils sont synthétisés, sous forme de tableau dans le document "Explication des choix retenus" de la page 520 à 529 du dossier soumis à enquête.

Scénario retenu sur le bassin rémois :

Accompagner le parcours résidentiel par un dimensionnement de l'offre

- en répondant aux besoins en logements des populations dans leurs diversités et favoriser la mixité sociale,
- en adaptant l'offre aux nouveaux enjeux socio-démographiques.

Mener une politique volontariste en matière de transports

- en adaptant le réseau routier (structurations et hiérarchisation des infrastructures ex : radiales ...)
- en connectant les réseaux de transports en commun et articulation avec l'urbanisation,
- en densifiant autour des gares et haltes ferrées,
- en organisant les rabattements vers les gares.

Favoriser la progression du nombre d'emplois

- en développant des secteurs d'activités à forte valeur ajoutée,
- en accompagnant la diversification économique et le développement de l'économie présentielle comme facteur d'attractivité (services à la personne),
- en pérennisant les zones commerciales existantes,
- en veillant à ne pas créer de nouvelles zones commerciales de type métropolitain.

Maitriser l'urbanisation

- en organisant mieux l'urbanisation au sein de structures urbaines existantes alternants espaces urbains, espaces naturels et agricoles,
- en localisant préférentiellement le développement sur les polarités à même de l'accueil et le valoriser,
- en incitant à une meilleure utilisation des espaces,
- en réutilisant des friches et dents creuses (densité renforcée, recyclage urbain) ,
- en créant des limites franches à l'urbanisation (ceinture, coupure dans l'urbanisation ...)

Créer un cadre de vie renforcé, attractif et identifiable

- en conciliant développement et espaces de respiration,
- en introduisant la nature dans les aménagements urbains,
- en valorisant le patrimoine et les paysages.

III.2.7 - Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT

L'obligation de suivi de la mise en œuvre des SCOT est induite par la loi SRU et confortée par la loi ENE. Cette évolution est renforcée par les articles du code de l'urbanisme : L 122-13 et R122-2.

En fonction de ces textes, le rapport de présentation doit indiquer les moyens que se donne le maître d'ouvrage du SCOT pour procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du dit SCOT. Une telle analyse est faite en matière d'environnement, de transports et de déplacement, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantation commerciale.

Au terme de ce délai, la structure porteuse du SCOT devra délibérer, en fonction de cette analyse des résultats, sur : le maintien en vigueur du SCOT, sa révision partielle ou complète.

Par modalités de suivi, il faut entendre les méthodes choisies par le S.I.E.P.R.U.R pour assurer le suivi des indicateurs et le rassemblement de données complémentaires. Cela se traduit par :

- a) la réalisation d'un observatoire de la mise en œuvre du SCOT,
- b) l'organisation de rencontres visant à la mise en œuvre le SCOT et à partager les bonnes pratiques. Ces rencontres seront ouvertes aux élus et aux partenaires institutionnels du SCOT. Leur contenu aura pour objet de sensibiliser aux outils d'application du DOO du SCOT,
- c) la mise en place d'une commission de compatibilité, composée d'élus dont la mission sera de préparer les avis sur la compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec le SCOT,
- d) le lancement de réflexions sur des démarches partenariales avec la profession agricole sur les problématiques de consommation foncière.

Ce dispositif vise triplement à :

1. décliner les dispositions du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) et les documents de programmation de politiques sectorielles (PDU, PLH, etc.),
2. suivre et évaluer les acquis du SCOT,
3. permettre les évolutions du SCOT : révision, modifications ou déclaration de projet ...

III.3 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD traduit une démarche de développement durable pour un bassin de vie plus mixte, plus économe en ressources (naturelles, énergétiques, et foncières), soucieuse de la protection et de la mise en valeur de ses espaces naturels et de ses paysages et capable d'accueillir dans des conditions optimisées les habitants, en leur proposant une diversité d'activités et de logements, d'équipements et services, et une accessibilité performante en transports alternatifs à la voiture.

Défini par l'article L 122-1-3, le PADD constitue l'étape centrale du SCOT et le cœur du projet :

- il fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques),
- il prend en compte la charte de développement du pays lorsque celle-ci existe sur le périmètre du SCOT.

a) Défis et enjeux

Pour répondre aux différents enjeux issus du diagnostic, le PADD du SCoT2R ambitionne de relever trois grands défis :

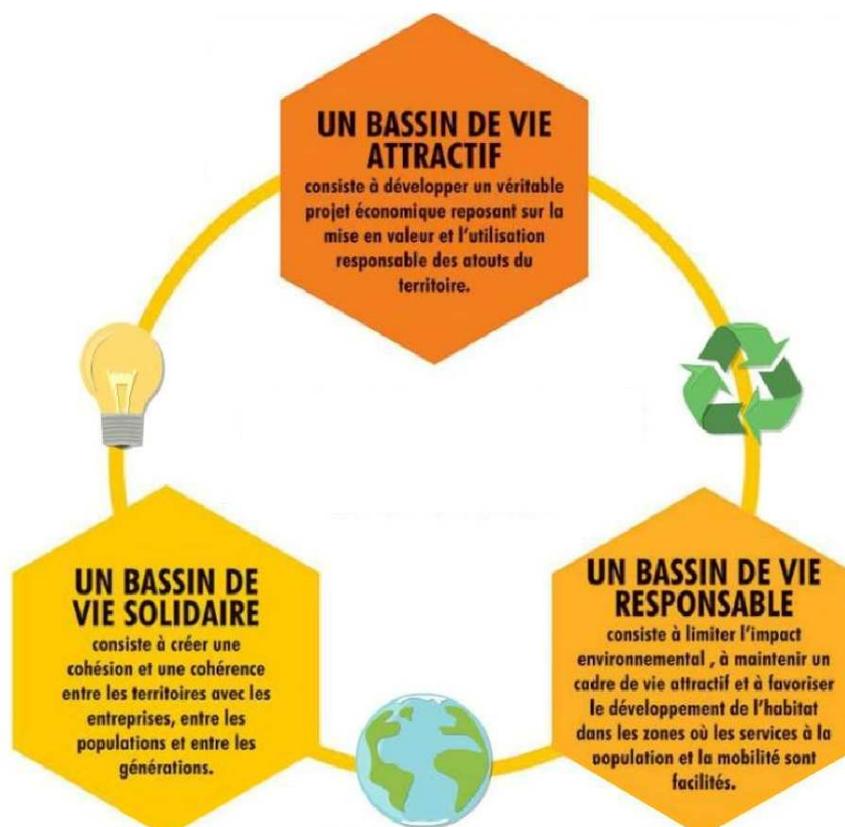
1. Répondre aux besoins résidentiels et économiques en modérant la consommation des espaces (Bassin de vie solidaire)
2. Définir un équilibre entre un développement métropolitain comme de proximité et un fonctionnement écologique du territoire (Bassin de vie attractif)
3. Articuler les choix de développement et la maîtrise des mobilités (Bassin de vie responsable)

b) Le choix d'un développement durable

Les travaux sur la révision du SCoT2R ont permis une convergence de points de vue reconnus par l'ensemble des territoires composant le bassin de vie rémois.

La mise en œuvre d'un projet de développement durable suppose que soient réunies des conditions optimales de réalisation qui tiennent compte à la fois de la capacité des territoires à répondre à tout ou partie du projet et surtout à s'organiser pour accumuler les facteurs de faisabilité.

c) Les trois objectifs du PADD



Objectif 1 - Promouvoir un bassin de vie attractif

Construire un bassin de vie attractif et ouvert consiste à développer un véritable projet économique reposant sur la mise en valeur et l'utilisation responsable des atouts du territoire.

Par un développement équilibré et réfléchi de l'économie

- en maintenant et en créant les conditions de la dynamisation, de la complémentarité du tissu économique rural et urbain dans les secteurs privés, publics ou de l'économie sociale et solidaire
- en accompagnant les sites économiques ayant un fort potentiel de développement
- en soutenant l'agriculture durable, les filières de circuits courts et l'économie sociale et solidaire
- en mettant en place une politique de développement économique pourvoyeur d'emplois
- en incitant à la mise en place d'une politique globale de développement touristique
- en construisant collectivement une démarche de marketing territorial.

Par l'accompagnement des mutations économiques

- en développant une stratégie économique régionale et de proximité dans tous les secteurs (commerce, artisanat, agriculture, tourisme, industrie, tertiaire, services publics et privés ...)
- en encourageant un territoire d'innovations et de connaissances notamment par le soutien à l'enseignement supérieur, la recherche et le développement, la formation et l'entreprise en promouvant des liens forts et étroits entre ces différentes composantes et dans des domaines variés (chimie verte et blanche, agriculture durable, le design, le bâtiment, les filières d'excellence ...)
- en réalisant l'accès au numérique notamment pour le développement des activités économiques stratégiques.

Par le renforcement du cadre de vie

- en concevant et concrétisant une trame verte et bleue pour l'avenir de la biodiversité
- en soutenant un cadre de vie à haute qualité environnementale en économisant les ressources, en épaulant les énergies renouvelables et en réduisant l'impact des activités sur notre environnement
- en confortant la qualité de vie en renforçant la cohérence territoriale et en engageant le territoire dans la transition énergétique et écologique pour lutter contre le changement climatique
- en favorisant une densité raisonnée des sites d'accueil des entreprises.

Objectif 2 - Construire un bassin de vie solidaire

Construire un bassin de vie solidaire consiste à créer une cohésion et une cohérence entre les territoires, entre les populations et entre les générations.

Par des services adaptés aux besoins de la population

- en offrant aux habitants un socle minimum de services de proximité et une haute qualité d'usage.
- en prenant en compte le vieillissement et garantir la qualité de vie de toutes les personnes âgées.
- en accompagnant les populations en recherche d'autonomie (les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de précarité, les personnes en situation de handicap ...).

Par la mixité sociale

- en réalisant et répartissant de manière équilibrée sur le territoire des logements pour tous afin de lutter contre l'étalement urbain.
- en équilibrant l'offre en habitat (locative sociale, accession privée ou sociale à la propriété).
- en réhabilitant le parc ancien existant en y développant notamment une offre accessible aux ménages modestes.
- en poursuivant l'effort de densification pour maintenir l'utilisation vertueuse des espaces.

Par la rationalisation et la mutualisant de l'offre en équipements du bassin rémois

- en confortant le rayonnement des grands équipements culturels, sportifs ou de loisirs à vocation régionale,
- en encourageant la mutualisation des équipements de proximité dans le bassin de vie,
- en favorisant l'accès des équipements culturels et sportifs au plus grand nombre.

Par l'équilibre entre territoires

- en conditionnant le développement de l'habitat à la présence ou au développement des services ainsi qu'à l'accès à une mobilité durable,
- en adaptant les rythmes d'urbanisation aux équilibres territoriaux,
- en réalisant l'aménagement numérique du territoire afin de prévenir une fracture numérique.

Objectif 3 - Soutenir un bassin de vie responsable

Construire un bassin de vie responsable consiste à diminuer les pressions exercées sur les ressources naturelles, à limiter l'impact environnemental des activités sur le territoire, à maintenir un cadre de vie attractif et à favoriser le développement de l'habitat dans les zones où les services à la population et la mobilité sont facilités.

Tendre à l'autonomie en organisant une politique globale de l'eau

- en protégeant les captages d'eau potable et diversifier la ressource,
- en prévenant les risques d'inondations,
- en prenant en compte la problématique de l'eau dans la conception des bâtiments et des aménagements.

Lutter contre la précarité en développant une stratégie énergétique

- en réduisant les consommations d'énergies fossiles sur le territoire et diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment par les transports collectifs,
- en contribuant au développement de filières énergétiques renouvelables à partir de ressources locales,
- en stimulant les mobilités alternatives (transports collectifs, mobilités actives ...).

Préserver les ressources pour permettre de satisfaire les besoins en alimentation

- en encourageant un développement soutenable en évitant la surconsommation d'espaces,
- en permettant la diversification agricole pour des productions vivrières,
- en pérennisant les espaces de productions agricoles.

Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire

- en veillant à l'intégration harmonieuse des extensions urbaines de toute nature vis-à-vis de leur noyau urbain support, comme vis-à-vis du grand paysage,
- en valorisant et préserver l'identité paysagère des zones remarquables,
- en prenant en compte les risques et les nuisances,
- en soutenant des politiques publiques innovantes prenant en compte l'ensemble des flux tout au long de la vie (économie circulaire, recyclage, renouvellement urbain ...).

III.4 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Défini par l'article L 122-1-4, le document d'orientation et d'objectifs de manière générale :

- détermine, dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le volet prescriptif du SCoT.

S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification (*Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux, Plans Locaux d'Urbanisme, Cartes communales, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains ...*) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

L'orientation présentée dans le DOO compose :

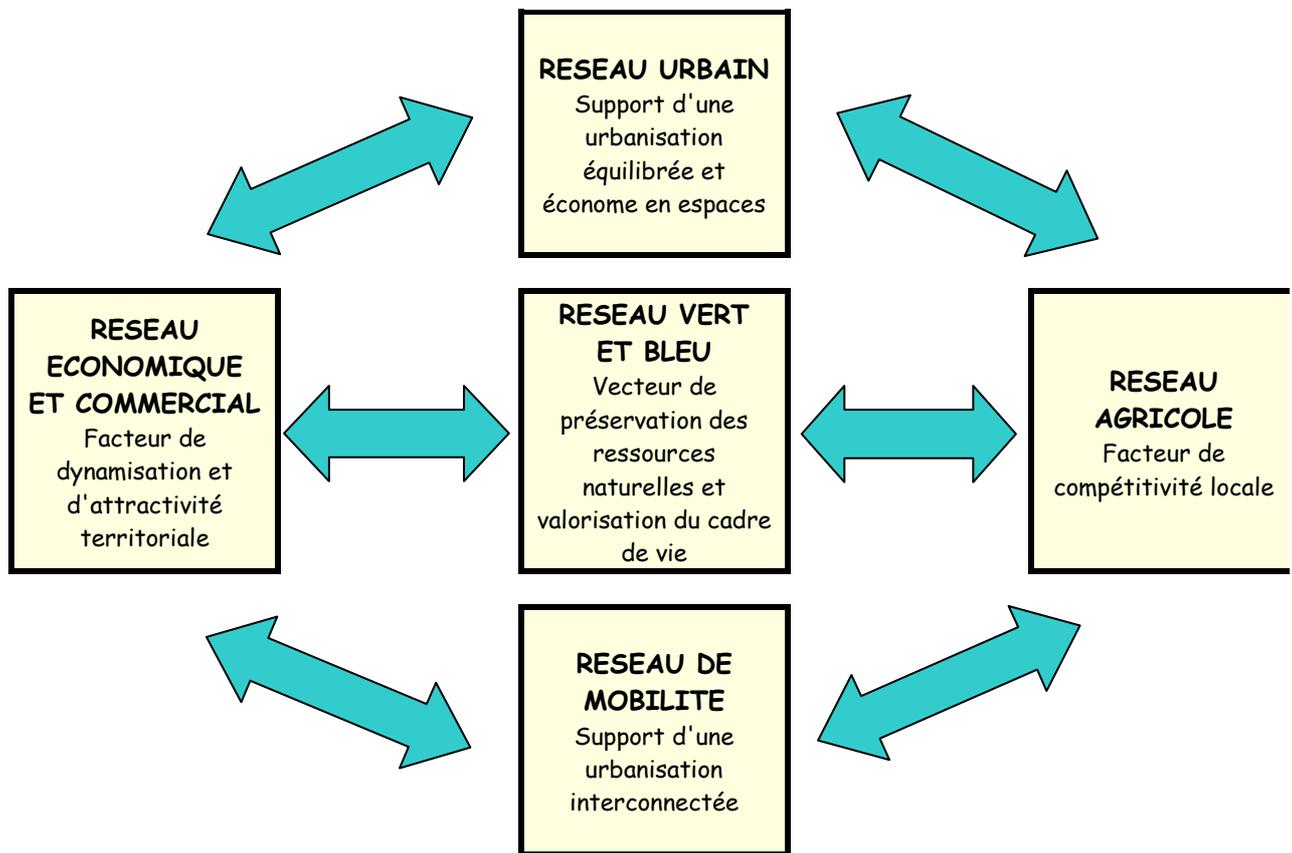
- les ambitions et les perspectives assignées par le SCoT afin d'infléchir ou conforter les tendances,
- les éléments de cadrage des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire,
- les interpellations des acteurs et des collectivités dont les politiques impactent le fonctionnement territorial selon la diversité des échelles d'intervention.

Les objectifs présentés dans le DOO du SCoT de la Région Rémoise, constituent :

1. des prescriptions qui relèvent des champs de compétences reconnus au SCoT par le code de l'urbanisme,
2. les modalités d'application des objectifs dont la compatibilité doit être recherchée par les communes et intercommunalités dans leurs actions en matière d'urbanisme et des politiques publiques d'aménagement durable du territoire,
3. la traduction réglementaire des objectifs exposés dans le PADD dans le respect des textes en vigueur et du principe de subsidiarité.

Pour ce faire, le DOO propose un nouveau modèle de développement urbain mettant en synergie différents réseaux :

- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces
- Réseau économique et commercial : facteurs de dynamisation et d'attractivité territoriale
- Réseau agricole : facteur de compétitivité locale
- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée



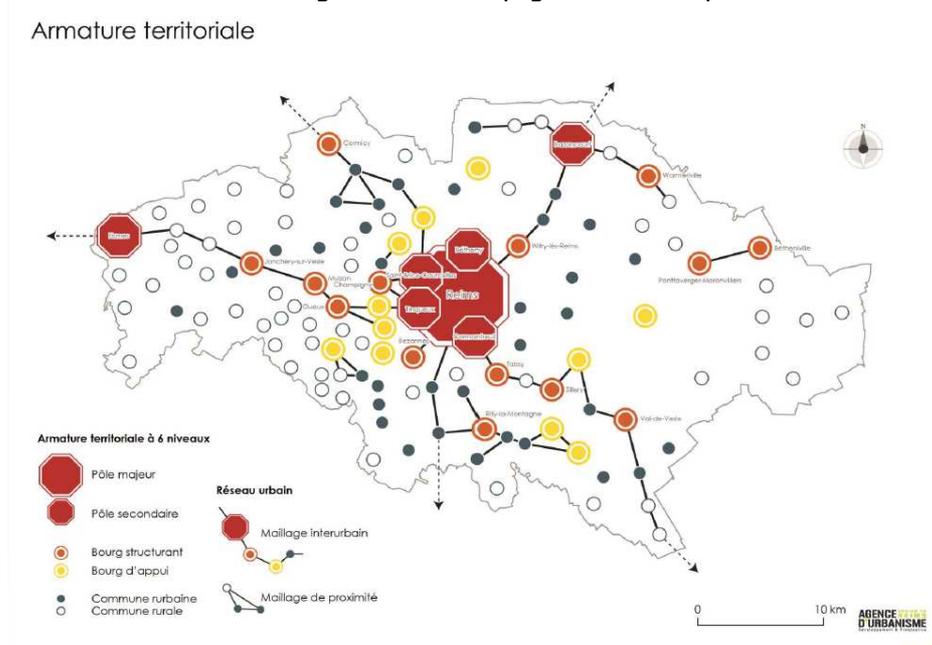
a) Objectifs du DOO du SCoT 2R

Avec le SCoT, l'armature territoriale devient la grille de lecture et de déclinaison des politiques publiques.

OBJECTIF 1 : "Réseau urbain" : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces

- le rôle de chaque territoire dans l'armature urbaine en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement doit être affirmé,
- les ressources foncières doivent être optimisées,
- le parcours résidentiel doit être guidé et accompagné afin de répondre aux besoins locaux .

Armature territoriale



ORGANISATION DE L'ARMATURE TERRITORIALE PAR SECTEUR					
Niveau	Secteur Centre	Secteur Nord	Secteur Sud	Secteur Ouest	Secteur Est
Pôle majeur	Reims				
Pôle secondaire	Bétheny, Cormontreuil, Saint-Brice- Courcelles, Tingueux	Bazancourt		Fismes	
Bourg structurant	• Bezannes, Champigny, Sillery, Taissy • Cormicy	• Witry-lès-Reims • Warmeriville	Rilly-la- Montagne, Val de Vesle	• Muizon, Gueux • Jonchery-sur-Vesle	Bétheniville, Pontfaverger- Moronvilliers
Bourg d'appui	• Prunay • Courcy, Saint Thierry	• Bourgogne, Beine Nauroy	Verzenay, Verzy	• Les Mesneux, Ormes, Pargny-lès-Reims, Thillois	
Commune urbaine	• Cernay-lès-Reims, Champfleury • Loivre, Pouillon, Merfy, Villers- Franqueux, Hermonville, Brimont, Cauray- lès-Hermonville	• Berru, Caurel, Pomacle, Lavannes, Nogent l'Abbesse • Auménancourt	Mailly- Champagne, Sept-Saulx, Beaumont, Villers Marmery, Ludes, Les Petites Loges, Chigny, Villers Allerand, Montbré,	• Chamery, Sermiers, Ecuil, Trigny, Villedommange, Sacy • Crugny, Vandeuil, Prouilly	• Epoye
Commune rurale	• Puisieux, Saint- Léonard, Trois Puits, Villers-aux- Nœuds • Thil, Bermericourt	• Fresne-lès-Reims • St Etienne-sur- Suipe, Heutrégiville, Boul- sur-Suipe, Isles- sur-Suipe	Trépail, Billy, Ville en Selve, Vaudemange,	• Châlons-sur-Vesle, Chenay, Vrigny, Rosnay, Jouy-lès- Reims, Coulommès la Montagne, Courcelles, Courmas, Janvry, Bouilly, Branscourt, Mery-Prémecy, Faveralles et Coëmy, Aubilly, Bouleuse, Treslon, St Euphrase et Clairizet, Savigny sur Ardre, Courtagnon, Serzy et Prin- Germigny • Hourges, Unchair, Courlandon, Montigny-sur- Vesle, Magneux, Pévy, Mont-sur-Courville, St Gilles Baslieux, Courville, Arcis, Bouvancourt, Romain, Ventelay, Breuil	Prosnes, St Masmès, Selles, Dontrien, Vaudeincourt, St Martin l'Heureux, St Souplet sur Py, St Hilaire le Petit, Auberive

La consommation foncière présentée dans le projet de SCOT est estimée à **1704 ha sur une période de 20 ans** :

- construction de 22 000 logements pour environ **700 ha** de foncier liés à l'habitat,
- création de 15 237 emplois pour environ **880 ha** en zones d'activités,
- construction de **124 ha** en infrastructures et en équipements.

Répartition des enveloppes foncières par typologie			
Secteurs du SCoT	Habitat (ha)	Activités (ha)	Infrastructure et équipements (ha)
Nord	91	232	61
Ouest	90	66	23
Est	26	5	/
Sud	45	24	/
Centre	448	553	40
<i>SCOT : 1704 ha sur 20 ans</i>	<i>700</i>	<i>880</i>	<i>124</i>

Répartition des enveloppes foncières par période (en hectare)			
Secteurs du SCoT	2016-2022	2022-2028	2028-2036
Nord	129	128	127
Ouest	63	60	58
Est	10	10	9
Sud	23	23	23
Centre	349	346	346
<i>SCOT : 1704 ha sur 20 ans</i>	<i>574</i>	<i>567</i>	<i>563</i>

Répartition des enveloppes foncières par période et par typologie (en hectare)			
Habitat	2016-2022	2022-2028	2028-2036
Nord	27,3	27,30	36,4
Ouest	27	27	36
Est	7,8	7,8	10,4
Sud	13,5	13,50	18
Centre	134,4	134,4	179,2
<i>SCoT – habitat 700 ha</i>	<i>210</i>	<i>210</i>	<i>280</i>

OBJECTIF 2 : "Réseau économique et commercial" : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales

- un développement diversifié est encouragé,
- les filières d'excellence sont confortées,
- la qualité des Zones d'Activités Economiques est renforcée,
- le maintien et l'implantation d'équipements commerciaux de proximité dans les centralités sont favorisés,
- le maillage existant du territoire pour limiter les déplacements des achats courants est optimisé,
- l'étalement commercial périphérique d'envergure métropolitaine doit être maîtrisé,
- les zones commerciales et artisanales, notamment en entrée de ville doivent être aménagées qualitativement,
- les localisations préférentielles des commerces doivent être précisées.

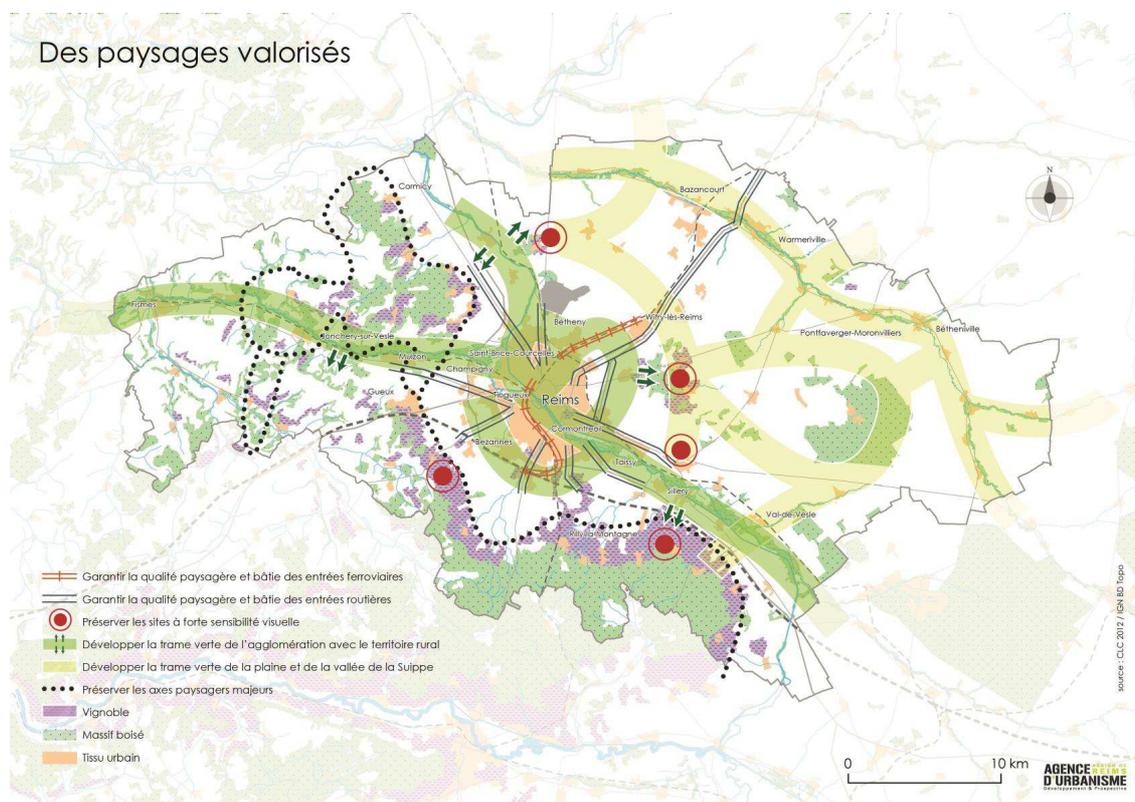
Activités	2016-2022	2022-2028	2028-2036
Nord	69,6	69,6	92,8
Ouest	19,8	19,8	26,4
Est	1,6	1,6	2
Sud	7,2	7,2	9,6
Centre	165,84	165,84	221,12
<i>SCoT – activités 880 ha</i>	<i>264,04</i>	<i>264,04</i>	<i>351,92</i>
Infrastructures et équipement	2016-2022	2022-2028	2028-2036
Nord	18,3	18,3	24,4
Ouest	6,9	6,9	9,2
Est	/	/	/
Sud	/	/	/
Centre	12	12	16
<i>SCoT – infrastructures et équipements 124 ha</i>	<i>37,2</i>	<i>37,2</i>	<i>49,6</i>

OBJECTIF 3 : "Réseau agricole" : facteur de compétitivité locale

- la multifonctionnalité de l'agriculture doit être reconnue et valorisée,
- l'espace agricole doit devenir une composante éco-paysagère.

OBJECTIF 4 : "Réseau vert et bleu" : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie

- le cadre de vie par des aménagements de "cœurs nature" doit être valorisé,
- les ressources en eaux doivent être protégées et gérées durablement,
- les nuisances et les pollutions doivent être limitées,
- les risques doivent être prévenus.



OBJECTIF 5 : "Réseau de mobilité" : support d'une urbanisation interconnectée

- le développement urbain doit être axé sur la mobilité durable,
- les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme doivent être organisées,
- la politique de stationnement sur les secteurs stratégiques doit être agencée.

OBJECTIFS CHIFFRÉS

Consommation économe des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Les principaux objectifs sont :

- la priorité affectée à la densification,
- le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière,
- la mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins
 - des populations et au regard de leurs consommations énergétiques,
 - du foncier nécessaire,
 - de leur accès à l'ensemble des aspects favorisant un environnement urbain agréable, en recourant moins à la voiture,
- la préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux.

b) Rythme de la consommation foncière

- 574 ha au maximum pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016-2022.
- 567 ha au maximum pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028
- 563 ha au maximum pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036

Portant ainsi la prévision maximale de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha.

BESOINS CHIFFRÉS

- Logements : production annuelle de 1200 logements
- Emplois : création de près de 500 emplois exogènes par an

Fil de l'eau : 756 ha en 6 ans

Projet SCoT : 574 ha en 6 ans (-24%)

c) Objectifs de production et de densification

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle (enveloppe urbanisée existante) * (dans un rapport de compatibilité)	Part de logements aidés** (dans un rapport de compatibilité)	Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité)
Pôle urbain	45%	30%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25%	25-30 log/ha
Bourgs structurants	15%	15%	20-25 log/ha
Bourgs d'appui	10%	10%	16-20 log/ha
Communes urbaines	7%	5%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	En fonction des besoins	12-16 log/ha

** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

*** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

III.5 - Les textes qui s'imposent au SCoT

Le SCoT est soumis :

- aux lois et aux projets d'intérêt général (PIG) définis au titre de l'État ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales,
- aux directives territoriales d'aménagement (DTA),
- aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- aux directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- aux prescriptions d'aménagement des parcs nationaux et de leurs zones périphériques,
- aux chartes des parcs naturels régionaux.

III.6 - L'engagement de la procédure et la procédure d'élaboration du SCoT de la région rémoise

- Délibération du comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. le 9 mars 2012 décidant d'engager la révision du SCOT2R,
- Délibération du comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. le 30 avril 2016 approuvant le bilan de la concertation,
- Délibération du comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. le 30 avril 2016 arrêtant le projet de révision du SCOT2R.

Chapitre IV - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le projet de schéma a été arrêté par délibération de Madame la Présidente du SIEPRUR puis transmis pour avis à 156 structures :

- aux 126 communes et 8 groupements de communes, membres du SIEPRUR,
- à la Communauté de Communes Champagne Picarde, à la Communauté de communes du Pays rethélois et à la Communauté de Communes du Val de l' Aisne,
- à la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF),
- à la Chambre d' Agriculture de la Marne, à la Chambre de Commerce et d' Industrie de la Marne de Reims et d' Epernay (C.C.I) et à la Chambre des Métiers et de L' Artisanat de la Marne,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière Champagne-Ardenne,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- au Conseil Départemental de la Marne,
- à la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement,
- Institut Nationale de l' Origine et de la Qualité (INAO) Epernay,
- à la Mission régionale de l' Autorité environnementale Grand Est - DREAL Alsace Champagne Ardenne,
- au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,
- à la Préfecture de la Marne,
- à la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- à Reims Métropole - Direction de la Politique de la Ville et du logement,
- à Reims Métropole - Direction des Déplacements et des Etudes sur les espaces publics,
- au SCoT d' Epernay et de sa Région,
- au SCoT du Pays de Châlons-en- Champagne,
- à la sous-préfecture de Reims,
- au Syndicat Mixte de Transport Suburbain de Reims.

IV.1 - Résultats de la consultation

- 125 structures (soit 80 % des PPA consultées) n'ont pas répondu dans les temps impartis. Leur avis est donc réputé favorable,
- 21 structures ont répondu favorablement,
- 8 structures ont donné un avis favorable assorti de réserves, recommandations ou conditions,
- 1 structure a donné un avis défavorable,
- 1 commune a émis un avis réservé.

79 % des communes n'ont pas répondu dans les 3 mois impartis.

IV.2 - Analyse des avis des personnes publiques associées (PPA)

Le SIEPRUR a établi un **mémoire en réponse** à l'ensemble de ces avis. Ce mémoire m'a été communiqué mais n'a pas été joint au dossier d'enquête publique. Il est retranscrit ci-après dans son intégralité.

IV.2.1 - Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims émet un avis favorable accompagné de quelques observations.

le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Page 26 "miser sur une armature naturelle et paysagère complémentaire de l'armature territoriale". Le dernier paragraphe fait référence aux Faux de Verzy, mais sa rédaction va à l'encontre des objectifs de la charte du Parc (articles 23 et 24).

En effet, dans le but de soulager la fréquentation du site fragile très visité en créant de nouveaux projets d'aménagements dans les forêts domaniales. La rédaction de ce paragraphe va l'encontre de cet objectif car elle indique que seul le site des Faux de Verzy est dédié à la fréquentation du public et donc à des aménagements plus "lourds". Nous demandons le retrait de la phase suivante "[...] mais le site des Faux de Verzy est dédié à la fréquentation du public. Ailleurs, [...]". Ainsi l'ensemble des sites forestiers du Parc seront gérés de manière respectueuse et selon les objectifs définis par notre charte.

Réponse du SIEPRUR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, le PADD du SCOT ayant comme objectif de s'articuler formellement avec les orientations de la charte du parc, ainsi que le précise la première phrase de ce paragraphe.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note avec satisfaction de la réponse du SIEPRUR et prends acte de la nouvelle rédaction du paragraphe, page 26 du PADD, à savoir :

"Les arbitrages sur les massifs boisés de la Montagne de Reims résulteront de la Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. ~~mais le site des Faux de Verzy est dédié à la fréquentation du public.~~ Ailleurs, Il s'agit de procéder à des aménagements légers favorisant une fréquentation respectueuse du milieu naturel avec un caractère récréatif affirmé dans ces espaces. L'intervention publique devrait pallier les inconvénients liés à la privatisation des terrains mais aussi à toute autre utilisation non compatible avec le milieu."

Pages 26-28 "créer un réseau vert et bleu, vecteur de préservation et de valorisation" : pour les communes du parc naturel régional de la Montagne de Reims, faire référence à l'étude trame verte et bleue réalisée par le parc à l'échelle communale pour une lecture plus fine du schéma régionale de cohérence écologique.

Réponse du SIEPRUR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, en précisant page 26 : "Prenant en compte les orientations du SRCE et celles de l'étude trame verte et bleue du PNR"

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de la nouvelle rédaction de ce paragraphe page 26 du PADD reprenant le travail réalisé par le PNR de la Montagne de Reims à l'échelle communale.

le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Page 42 "valoriser les ensembles paysagers emblématiques", paragraphe 5 : le texte fait référence à la possibilité de mise en place d'éoliennes ou d'infrastructures de télécommunication dans les paysages agricoles ouverts. Pour rappel, la charte du Parc, dans son article 20 rappelle que le territoire du Parc est peu propice au développement de l'éolien et engage les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme à ne pas autoriser dans les documents de planification la possibilité d'implanter des aérogénérateurs de grande dimension (article 3). Nous demandons qu'une précision dans ce paragraphe exclue les communes du Parc de cette possibilité.

Réponse du SIEPRUR

Dans le respect de la hiérarchie des normes entre charte du parc et SCOT sur le territoire du parc, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande en excluant les communes du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR mais m'interroge sur la possibilité de définir une "zone tampon" à la limite du périmètre du parc afin d'éviter toute possibilité d'implantation d'aérogénérateurs de grande dimension dans les communes attenantes à ce périmètre, ceci afin de mieux préserver les vues lointaines, les lignes de crêtes et les points hauts qui sont déjà préservés des extensions urbaines.

Page 43 "préserver les cônes de vues et les sites à préserver" paragraphe 1 : l'article 3 de la charte du parc limite les infrastructures citées dans ce paragraphe à 12 m de haut dans les zones d'intérêt paysager majeur classées au plan de parc. Une précision doit être ajoutée à ce niveau.

Réponse du SIEPRUR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande en ajoutant une indication sur l'ordre de grandeur des hauteurs permises par les documents locaux d'urbanisme.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte avec satisfaction de la réponse du SIEPRUR sur ce point particulier.

Page 45 "transposer les prescriptions paysagères du parc naturel régional de la montagne de Reims" : ajouter une référence à l'article 12 de la charte "les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'engagent à inscrire les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquables (ZNSIR) comme inconstructibles dans leur document d'urbanisme. Dans les ZNIEFF de type II, il reste toutefois possible d'implanter des constructions ou de réaliser des aménagements directement liés aux activités agricoles et forestières et aux équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable...) Une étude préalable doit vérifier la compatibilité du projet avec les études de préservation du milieu."

Réponse du SIEPRUR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, à l'exception de l'obligation d'étude souhaitée par le PNR.

Une telle obligation d'étude est strictement encadrée par l'article L141-9 et excède cette habilitation législative. Tout au plus pourrait-on rendre obligatoire pour l'ouverture à l'urbanisation de tels sites une évaluation environnementale au sens du code de l'environnement ou une étude préalable de densification des zones déjà urbanisées.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le DOO fait référence aux articles 3 - 5 et 8 de la charte, une référence à l'article 12 me paraît judicieuse.

Une évaluation environnementale au sens du code de l'environnement me semble une bonne alternative.

IV.2.2 - la Chambre d'Agriculture de la Marne

La Chambre d'agriculture de la Marne émet un avis favorable sous réserve d'une anticipation de la concurrence, en termes de consommation d'espace entre les collectivités lors de l'établissement ou de la révision de leur PLU par l'organisation d'une concertation amont et la mise en place de moyens de régulation.

Réponse du SIEPRUR

Le suivi et l'animation du SCoT permettront les échanges et la concertation autour des objectifs du SCoT dont la diminution de la consommation foncière, concourant ainsi potentiellement à la régulation de cette offre foncière. Il n'appartient toutefois pas aux pouvoirs du SCoT d'imposer une quelconque instance de régulation non prévue par les textes en vigueur.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et pense que le suivi du SCoT permettra en effet les échanges et la concertation autour de la diminution de la consommation foncière et participera de ce fait à la régulation de l'offre.

de préciser que le respect des objectifs d'enveloppes foncières et des densités sont des éléments d'appréciation fondamentaux de la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur, quelle que soit leur échelle.

Réponse du SIEPRUR

Une telle précision est inhérente à l'application des textes régissant la compatibilité entre les documents d'urbanisme, il n'y a pas lieu d'introduire des notions de compatibilité fondamentale, majeure ou mineure aujourd'hui absentes des textes comme de la jurisprudence en la matière.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je n'ai aucun commentaire à formuler.

de promouvoir des continuités écologiques respectueuses du caractère économique des activités agricoles et viticoles, sans sanctuarisation des territoires concernés et sans prescriptions de continuités additionnelles à celles prescrites par la SRCE.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO répond d'ores et déjà de manière favorable à la réserve de la chambre d'agriculture. En effet, la rédaction et l'applicabilité du DOO en termes de compatibilité n'entraînent nullement de sanctuarisation des continuités écologiques. L'échelle employée, la représentation cartographique choisie, permettent les adaptations nécessaires, les continuités, leur préservation et ou leur restauration devant toutefois être inscrites de manière formelle dans les documents d'urbanisme locaux, avec les marges que leur confère la relation de compatibilité avec le SCoT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je tiens à rappeler que concernant le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, il est proposé de préciser dans le DOO page 26 : "*Prenant en compte les orientations du SRCE et celles de l'étude trame verte et bleue du PNR*". Le gel des continuités écologiques dans le périmètre du parc me paraît ainsi acté.

de recommander la mise en place de bandes tampons entre espaces urbanisés ou industriels et terrains agricoles et viticoles

Réponse du SIEPRUR

Le DOO répond d'ores et déjà de manière favorable à cette réserve (pages 23 et 39)

Commentaires du commissaire enquêteur

Rappel du DOO - "Les choix d'implantation devront organiser la cohabitation entre des activités de natures différentes pour gérer les limites et périphéries immédiates des ZAE, par exemple par l'aménagement d'espaces de transition (espaces tampons...), afin de limiter les conflits de voisinages".

De préconiser dans les documents d'urbanisme de rang inférieur une urbanisation qui n'aggrave pas l'aléa lié au ruissellement ainsi qu'un zonage qui favorise la lutte contre l'érosion des terrains viticoles.

Réponse du SIEPRUR

Une suite favorable pourrait être donnée à la demande relative à la prise en compte de l'aléa de ruissellement en ajoutant un alinéa dédié à l'objectif 4 S4.4 par exemple.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis satisfaite de la réponse du SIEPRUR sur ce point.

de préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.

Réponse du SIEPRUR

En l'absence d'information sur les terroirs visés, il n'est pas possible en l'état de donner une suite favorable à la demande.

Commentaires du commissaire enquêteur

En l'absence de précisions de la Chambre d'agriculture je prends note de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à y apporter.

Souhaite une mise en œuvre rapide des modalités et instances de suivi.

Insiste sur la nécessité d'une généralisation du très haut débit à l'ensemble du territoire rural compte tenu du nombre croissant de démarches administratives dématérialisées qui s'imposent à l'agriculture et à la viticulture.

Rappelle l'importance d'une organisation des transports facilitant l'accès de salariés aux exploitations viticoles et agricoles.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat en charge du SCOT aura l'obligation de mettre en place les instances de suivi dans le cadre des domaines qui relèvent de sa compétence dont la généralisation du Très Haut Débit n'entre pas dans son champ d'action. Il en est de même pour les transports. Ainsi, dans un rapport de compatibilité, le SCOT définit des orientations et objectifs qui seront ensuite déclinés territorialement dans les documents d'urbanisme ou de planification locaux (PLU, PDU, SLAN...)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du SIEPRUR que je juge conforme aux éléments du dossier.

IV.2.3 - L'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO a rendu un avis favorable avec observations.

Dans le DOO (3.11, p32-33), il est notamment question de la préservation des coteaux viticoles de l'urbanisation.

Afin de supprimer toute ambiguïté, il convient de reformuler ce chapitre afin de bien faire ressortir que la prise en compte de cet enjeu concerne l'ensemble des constructions sans distinction, y compris les bâtiments agricoles ou ceux qui sont liés aux activités agricoles (hangars, points de vente, logements des exploitants...)

En outre, s'agissant des "conditions particulières" qui sont définies pour autoriser l'urbanisation aux dépens du vignoble, dans l'esprit du SCOT, il semble pertinent de les compléter par un principe suivant : "les surfaces ouvertes à l'urbanisation doivent répondre à un objectif de consommation optimale du foncier : à ce titre on veillera notamment dans les plans des PLU à définir de zonages rationnels, définis au plus près des besoins, afin de préserver toute surface (parties de parcelles le cas échéant) pouvant conserver une vocation viticole".

Réponse du SIEPRUR

Il n'y a pas d'obstacle à prendre en compte cette observation de l'INAO, dès lors qu'il s'agit d'indiquer que la valorisation et la préservation des coteaux concernent toute construction y compris agricole sans connotation d'interdiction qui ne semble pas résulter en tant que telle de la remarque de l'INAO la "préservation" n'étant pas assimilable à la "protection"

Commentaires du commissaire enquêteur

J'estime pertinente la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun autre commentaire à formuler.

Dans le tableau de la page 14 du DOO, l'institut a relevé que plusieurs valeurs de densité (logements/ha) apparaissent pour une même catégorie (plusieurs valeurs par ligne dans la colonne), celles-ci pouvant aller du simple au double. Au vu des objectifs du SCOT, il importe que les valeurs de densité de ce tableau aient une valeur prescriptive et dès lors qu'il soit davantage précisé quelle interprétation doit être faite de ces valeurs. L'INAO propose à cet effet qu'une densité minimale y soit inscrite (une seule valeur par ligne), valeur minimale prescriptive éventuellement complétée par une valeur cible plus ambitieuse (valeur moyenne à atteindre à l'échelle du SCOT par exemple), inscrite dans une colonne à part le cas échéant.

Réponse du SIEPRUR

Les fourchettes de densité recouvrent la diversité de territoire et résulte du projet politique en matière de production de logement, de forme urbaine.

Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande car l'article R143-4 du code de l'urbanisme dispose que les avis des personnes et commission consultées sont rendus "dans les limites de leurs compétences propres". Cette demande l'INAO excédant ses compétences, il est proposé de ne pas y donner suite.

D'autre part, il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit que le DOO a une valeur prescriptive dans son intégralité et sans graduation. De plus, le DOO n'a pas vocation à donner des interprétations ni des justifications. Enfin le DOO n'a pas vocation à définir des normes réglementaires (sauf ans les cas expressément prévus par le code de l'urbanisme), c'est le rôle des documents d'urbanisme locaux auxquels le SCOT ne saurait se substituer. L'expression d'un objectif ou d'une orientation n'est pas une règle.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je constate le respect du code de l'urbanisme en matière de consultation des PPA et reconnait que l'INAO n'a pas compétence à prendre des dispositions quant aux fourchettes de densité.

Je rappelle ici le § 1.3.2. du DOO "*La répartition des prévisions de consommations foncières*"

"Le prélèvement des terres agricoles, naturelles et forestières au profit d'une nouvelle urbanisation s'inscrit dans la poursuite des objectifs de réduction des consommations foncières. Le rythme de la consommation foncière doit également être maîtrisé à l'échelle des divers secteurs du SCoT.

Bien évidemment, ces emprises foncières devront être compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés par le SCoT et sous réserve de ne pas impacter les sites remarquables.

De plus, le SCoT admet, sous conditions, que certains équipements de sport de plein air et de loisirs, ainsi que des établissements touristiques d'hébergement ou de restauration puissent s'implanter en dehors d'une continuité urbaine mais dans la recherche d'une intégration harmonieuse dans le site et en particulier dans les paysages inscrits de Champagne. La répartition des consommations foncières dans un objectif de préservation des équilibres entre les espaces bâtis et non bâtis mais également de développement équilibré dans l'espace entre l'habitat, l'activité" économique et artisanale

Enfin, au vu des ambitions du SCOT et des tensions identifiées sur son territoire entre foncier agricole et urbanisation, l'INAO souhaite qu'il soit envisagé l'opportunité de prendre un engagement visant à établir régulièrement un état des lieux territorial, sur la base de critères de suivi préétablis (notamment fonciers) permettant d'identifier toute éventuelle dérive à l'échelle communale, intercommunale ou du SCOT. Cet exercice serait idéalement mené à une fréquence quinquennale à minima, et pourrait donner lieu à renforcer les prescriptions du SCOT si cela s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés à terme.

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation du SCoT (pages 609 et suivantes) répond d'ores et déjà de manière favorable à cette observation.

De plus, le SIEPRUR, Reims Métropole et la Chambre d'agriculture ont signé conjointement un protocole de sobriété foncière le 2 septembre dernier. L'engagement souhaité par l'INAO est de fait prévu par les textes régissant le SCoT : celui-ci a l'obligation de procéder tous les 6 ans à un bilan de son application et le rapport de présentation expose la manière dont dans l'intervalle il est prévu de réaliser un suivi régulier de l'application du document. Ces éléments répondent à la remarque de l'INAO, il est proposé de ne pas donner d'autres suites à cette observation

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note avec satisfaction qu'une fructueuse collaboration de travail entre le SIEPRUR, Reims Métropole et la chambre d'agriculture s'est installée notamment dans le cadre d'un protocole de sobriété foncière. Je souhaite que le suivi régulier de l'application de ce document soit effectif et productif. Je rappelle par ailleurs, quelques éléments du dossier, à savoir que l'EPCI en charge du SCoT organisera à une fréquence à définir des ateliers thématiques visant à la mise en œuvre du SCoT et au partage des bonnes pratiques. Ces ateliers seront ouverts aux élus et aux partenaires institutionnels du SCoT. Leur contenu aura pour objectif de mesurer le cap entre l'évolution du territoire et les objectifs du SCoT ; et alimenteront l'évaluation du SCoT. Cette dernière prendra la forme d'un bilan, établis tous les 6 ans

IV.2.4 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF)

La commission émet un avis favorable au projet de SCOT sous condition que soient apportées des précisions dans le rapport de présentation sur les critères d'analyse du rapport de compatibilité SCOT-PLU par la production d'une grille de lecture permettant de clarifier le tableau figurant en page 14 du DOO.

Réponse du SIEPRUR

Conformément à l'article R141-2 5° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation a défini les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ces critères, indicateurs et modalités serviront de grille de lecture. Parallèlement, les éventuelles ambiguïtés rédactionnelles du tableau pourront être clarifiées, en tant que de besoin.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

Par ailleurs, au regard du nombre de procédures communales de révision de PLU déjà engagées, et ans l'attente d'un futur PLUi, la DPENAF recommande que la structure porteuse du SCOT mette en œuvre rapidement le dispositif de suivi partage de la consommation foncière, en assurant le lien entre les dispositifs existants tels que l'observatoire des zones d'activités (Reims Métropole/Agence d'Urbanisme/CCI/DDT) et à venir (mesures de suivi prévues par le SCOT, dispositions du protocole tripartite SIEPRUR /Reims Métropole /Chambre d'agriculture).

Réponse du SIEPRUR

Le Syndicat en charge du SCoT aura l'obligation de mettre en place les instances de suivi dans le cadre des domaines qui relève de sa compétence. En outre, le suivi annuel et le bilan à 6 ans qui accompagne nécessairement la mise en œuvre du SCoT sont bien là pour permettre d'apprécier les évolutions du territoire et les effets (ou l'absence d'effet le cas échéant) des orientations du SCOT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR à laquelle je n'ai aucun commentaire à formuler.

IV.2.5 - La Région Grand Est

La Région Grand Est rend un avis favorable avec recommandations

I. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le SCoT arrêté le 30 avril 2016 est le fruit de plusieurs années de travail et de concertation avec les acteurs de la région rémoise. Le document finalisé présente le projet de développement du territoire. Si la concertation menée avec les acteurs du territoire a permis d'enrichir le document, il est dommage que la concertation avec les territoires environnants n'ait pas été plus importante.

Réponse du SIEPRUR

La concertation a eu lieu avec les territoires environnants à chaque étape de la révision du SCoT dans le cadre des réunions des personnes publiques associées mais également de l'association des territoires limitrophes notamment à travers leurs participations aux assises partenariales.

La Région méconnaît semble-t-il les modalités d'association (et non de concertation comme indiqué, car la concertation concerne les habitants et non les territoires limitrophes) mise en place dans le cadre de la révision du SCOT qui sont disponibles sur le site internet du SIEPRUR (www.sieprur.fr).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cet avis de la Région Grand Est ainsi que de la réponse apportée par le SIEPRUR et ne souhaite faire aucun commentaire.

Le rapport de présentation est largement illustré de cartes mais il aurait été opportun que le PADD et le DOO le soient également. Ces éléments permettraient une meilleure lisibilité et donc une meilleure appropriation du document par les territoires

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe pas d'obligation de cartographier les objectifs du PADD ou du DOO. Il s'agit d'un choix conscient et raisonné, destiné à éviter de sur-interpréter les effets juridiques d'une localisation cartographiée. En l'état, les orientations du DOO et du PADD sont lisibles et n'entraînent pas d'ambiguïté quant à leur territoire d'application

Commentaires du commissaire enquêteur

Bien qu'il n'existe pas d'obligation de cartographier les objectifs du PADD ou du DOO, et que ces deux documents restent lisibles en l'état, il serait cependant plus agréable pour le lecteur que ces deux documents et en particulier le DOO soient quelques peu enrichis d'illustrations plus parlantes que certains longs développements.

II. AVIS DE LA REGION SUR LES DOCUMENTS DU SCOT

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est détaillé en 6 parties principales.

En propos liminaire, il aurait été intéressant de disposer d'une présentation du territoire du SCoT dans son environnement proche et éloigné.

La région rémoise est sous influence des territoires voisins (agglomérations chalonnaise, sparnacienne, carolomacérienne et dans une moindre mesure les agglomérations troyenne et soissonnaise) et une rapide présentation de ce contexte permettrait de situer globalement le territoire. De plus, un des axes du PADD est d' "intensifier les relations avec les territoires limitrophes" mais en l'absence de diagnostic il est difficile d'identifier les enjeux relatifs à cette orientation.

Réponse du SIEPRUR

Des compléments par un préambule peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère qu'il serait en effet, judicieux que des compléments soient apportés quant à l'influence des territoires voisins en identifiant notamment les relations avec ces territoires limitrophes. L'insertion d'un préambule apporterait une certaine lisibilité.

Le rapport de présentation est essentiellement construit autour de données datant de 2008 et 2010. Une mise à jour de ces données et une analyse sur des pas de temps larges permettraient de dégager les tendances lourdes des phénomènes ponctuels.

Réponse du SIEPRUR

Les enjeux et les tendances lourdes ont été dégagés dans le diagnostic. Pour mémoire, la prescription du SCoT a eu lieu en 2012 et au moment du diagnostic, les données de 2010 étaient alors récentes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet de SCOT est l'aboutissement d'un long processus d'élaboration de plusieurs années dont la complexité et la lourdeur ne sont pas à démontrer. Ces références étant liées à l'évolution du projet, elles ne remettent pas en cause la volonté d'information complète du public s'appuyant sur un dossier détaillé. Le temps nécessaire à l'élaboration d'un document tel que le SCOT conduit à présenter des données statistiques anciennes.

Par exemple, la vacance des logements est présentée comme raisonnable. Toutefois une analyse de cette vacance sur une période longue aurait permis de démontrer une augmentation conséquente de près de 20% entre 2007 et 2012.

Réponse du SIEPRUR

Une augmentation de 20% d'une vacance comprise entre 5 et 8% ne fait jamais qu'une augmentation comprise entre 1 et 1,6%. De telles valeurs restent comprises dans la fourchette d'une vacance dite « normale » telle que la décrit le rapport de présentation (cf. p.83) et cette évolution n'est pas de nature à remettre en cause les choix politiques fondamentaux du SCoT, d'autant que ces chiffres n'indiquent rien des variations à venir, variations par nature assez fortement soumises à la conjoncture. Enfin, le suivi annuel et le bilan à 6 ans qui accompagne nécessairement la mise en œuvre du SCoT sont là pour permettre d'apprécier les évolutions du territoire et les effets (ou l'absence d'effet le cas échéant) des orientations du SCOT. Un travail minutieux et a posteriori de mise à jour des données n'apporterait pas de réelle plus-value à ce stade du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que la réponse apportée par le SIEPRUR est satisfaisante.

A plusieurs reprises, le diagnostic fait une distinction entre le pays et le SCoT mais il n'est fait mention nulle part dans le document des différences entre ces deux périmètres d'observation.

Réponse du SIEPRUR

Cette ambiguïté rédactionnelle pourra être levée par la précision que le SCOT comprend le périmètre du pays rémois (enveloppe périurbaine et rurale) et de l'agglomération rémoise (correspondant à l'EPCI de Reims Métropole). Ces compléments peuvent être apportés dans un préambule en tant que de besoin pour plus de lisibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et pense effectivement que pour une meilleure lisibilité la distinction entre le pays rémois et le SCoT doit être l'objet d'une précision.

L'analyse de la consommation des espaces apporte de nombreux éléments permettant une meilleure compréhension des phénomènes locaux. Il aurait été intéressant de distinguer la consommation d'espaces due aux grands projets (LGV, contournement sud, embranchement LGV/TER), de celle due aux activités du territoire afin, par la suite, d'établir des objectifs de réduction de la consommation du foncier en cohérence avec les dynamiques en place.

Cette analyse aurait mérité d'être résumée en fin de document afin de mieux identifier les grands enjeux ainsi que les secteurs les plus consommateurs d'espaces.

Réponse du SIEPRUR

Ce qui a été fait notamment Page 220 du rapport de présentation "Les infrastructures de transport représentent plus d'un septième des terres artificialisées du territoire, avec 1 650 hectares pour les routes et autoroutes et 530 hectares pour les voies ferrées." et dans les pages suivantes.

Le SCoT ne prévoit pas de nouvelles infrastructure de type LGV ou contournement autoroutier et fixer des quotas de réduction de la consommation foncière vis-à-vis de telles infrastructures ne présente guère d'intérêt au regard des perspectives futures, au contraire de celles liées aux extensions économiques et résidentielles. Ce qui explique que le SCoT se soit focalisé sur ces deux domaines.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai pas de commentaire à y apporter.

Ce diagnostic de la consommation foncière ne fait pas apparaître les friches urbaines (industrielles, commerciales, militaires, administratives...). Or, le potentiel urbain de ces espaces ne doit pas être négligé notamment dans un objectif de réduction de leur consommation et de préservation des milieux agricoles et naturels

Réponse du SIEPRUR

La notion de friche urbaine ne fait pas l'objet d'une définition officielle permettant une reconnaissance claire de ce qui est réellement une friche, au regard de terrains simplement inoccupé temporairement ou provisoirement désaffectés en attendant d'être réoccupé par leur propriétaire.

En outre, ces sites sont par nature complexes à réemployer et porteurs de contraintes (pollution, etc) qui rendent impossible toute forme d'obligation de priorité absolue et contraignante, sous peine de courir le risque de geler le développement du territoire.

Pour autant, une lecture attentive du DOO montre qu'il n'a absolument pas ignoré ce potentiel, puisqu'il impose aux politiques publiques et ce dès la première page du DOO une obligation de "privilégier" le réemploi des tissus urbanisés (dont les friches font par définition partie), ajoutant même expressément le recyclage des friches à ses orientations (cf. p. 1 et 2 du DOO).

Cette obligation est rappelée à de nombreuses reprises : p.4 du DOO, avec l'obligation expresse de privilégier la reconquête des friches, p.5, avec la réutilisation prioritaire des friches, etc (cf. également p. 6, 7, 8, 11, 12, 19, 24 et 51 du DOO).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai pas de commentaire à y apporter.

Recommandation 1 - L'analyse de la consommation de foncier doit différencier la consommation de foncier lié aux grandes infrastructures de celle due aux activités et au développement du territoire du SCoT.

De plus, cette analyse pourrait être résumée afin de mieux identifier les secteurs les plus consommateurs de foncier.

Réponse du SIEPRUR

L'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose dans son avant dernier alinéa que le rapport de présentation "présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs."

Il n'existe donc aucune obligation légale telle que décrite par la région, cette recommandation est juridiquement infondée.

Par ailleurs, en dehors du résumé non technique qui accompagne bel et bien le dossier de SCoT, il n'existe aucune obligation légale de synthétiser ou de résumer l'analyse de la consommation foncière. **La deuxième partie de la recommandation 1 est donc également juridiquement infondée.**

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR à cette recommandation de la Région Grand Est mais je remarque toutefois que la Région note que cette analyse de la consommation foncière "pourrait" être résumée afin de mieux identifier les secteurs les plus consommateurs de foncier elle n'indique pas qu'il s'agit d'une obligation légale... Je pense que cette seconde partie de la recommandation de la Région est peut-être infondée mais néanmoins pertinente.

1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

a. Remarques globales

Le rapport de présentation identifie trois défis majeurs repris dans le PADD sous forme d'objectifs :

- Promouvoir un bassin de vie attractif
- Construire un bassin de vie solidaire
- Soutenir un bassin de vie responsable.

Cette structuration facilite la lecture et permet la création d'un fil conducteur. Il aurait été intéressant que ces objectifs transversaux soient repris dans le DOO afin de maintenir une approche globale plutôt qu'une approche thématique telle qu'elle est mise en œuvre dans le DOO.

Réponse du SIEPRUR

C'est une opinion. Cette option n'a pas été retenue par le syndicat mixte qui a privilégié une structuration proche de celle du code de l'urbanisme pour une meilleure sécurité juridique (cf. fiche GRIDAUH sur la structuration du DOO _ S. rodrigues-Garcia_C. Dupont , http://www.gridauh.fr/fileadmin/gridauh/MEDIA/2011/compte_rendu_de_travaux/seminaire_thematique/Ecriture_des_SCoT/DOO_1-1_F4.pdf)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

Afin de gagner en clarté, le PADD pourrait être illustré de cartes présentant les principes généraux de développement (armature urbaine, principes d'organisation des transports, projets de liaisons terrestres, trames verte et bleue notamment).

Réponse du SIEPRUR

C'est une opinion. Le syndicat mixte n'a pas retenu cette option, considérant que le contenu du PADD par essence complexe et riche de nombreux objectifs s'accommodait mal d'une cartographie.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et renvoie à mon commentaire supra.

Le DOO ne fait pas de distinction entre les orientations et les recommandations. Si cette distinction n'est pas obligatoire, elle permet une meilleure traduction des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme. C'est également une manière de hiérarchiser les enjeux du territoire.

Réponse du SIEPRUR

Ainsi que l'expose le préambule du DOO, le SCoT ne saurait contenir de recommandations, lesquelles seraient dans un document opposables sans effet, puisque dépourvues d'effets juridiques.

Ce n'est donc pas tant que le DOO ne distingue pas les "recommandations" des orientations, c'est qu'il s'interdit d'établir toute "recommandation". L'expression "en fonction des circonstances locales", extraite directement du code de l'urbanisme n'exprime nullement une recommandation ni ne subordonne la compatibilité avec le DOO à une volonté locale, elle signifie juste, à titre d'exemple, qu'un objectif de densité autour des gares n'a pas d'application en l'absence de gare. Il ne faut donc pas y lire une quelconque perte d'applicabilité du DOO

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

Enfin, le projet de développement du territoire a été construit autour d'un scénario dit "au fil de l'eau". Il est possible de s'interroger sur ce choix. Dans ce cas, le SCoT s'inscrit dans une tendance déjà en place mais dont le rapport de présentation met les dérives en exergue (surconsommation d'espace, périurbanisation, développement des zones d'activités, dépendance à la voiture individuelle, augmentation de la vacance des logements...).

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT n'a absolument pas été établi autour d'un scénario au fil de l'eau.

Une simple lecture croisée des tableaux p. 528 et 529 (qui exposent les différents choix "possibles") et le projet retenu (p. 530 et suivante) suffit à l'établir sans la moindre ambiguïté possible.

Il y a la une erreur manifeste de la part de la Région dans la compréhension du SCoT et de son projet politique.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

b. Une armature urbaine en 6 niveaux

L'armature urbaine proposée est établie sur six niveaux puis regroupée en trois groupes :

- | | | |
|----------------------|---|-------------------|
| - Pôle majeur | } | Pôle urbain |
| - Pôle secondaire | | |
| - Bourg structurant | } | Pôles relais |
| - Bourg d'appui | | |
| - Communes rurbaines | } | Communes villages |
| - Communes rurales | | |

La stratégie de développement du territoire est déclinée suivant les groupes de polarité. Le pôle urbain assure un rôle de centralité devant concentrer les équipements et services les plus structurants et assurer le rayonnement du territoire notamment vers le bassin parisien. Les pôles relais ont pour objectif d'assurer un équilibre entre le pôle urbain et les villages. Ils doivent permettre l'accès aux services de proximité et équipements courants. Enfin, les communes-villages devront se développer dans un souci de modération de la consommation foncière.

Réponse du SIEPRUR

L'interrogation de la région Grand Est est sans fondement, le regroupement permet de mieux percevoir les niveaux et leur proximité conceptuelle (communes urbaine et rurales, par exemple). La distinction au sein de ces regroupements permet d'établir des nuances dans les orientations qui s'appliquent aux différentes composantes de l'armature urbaine retenue.

Toutefois, des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité notamment en insérant la répartition en 3 groupes dans le tableau page 2 du DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR mais considère néanmoins que pour une meilleure lisibilité du document, des compléments doivent être apportés au tableau page 2 du DOO en y insérant les 3 groupes de polarité au droit des 6 niveaux de l'armature territoriale.

Si les groupes d'armature sont cohérents avec les dynamiques territoriales en place, il est possible de s'interroger sur l'opportunité d'avoir créé une armature détaillée à six niveaux pour regrouper in fine ces niveaux en trois groupes.

La volonté politique du syndicat a été d'adapter au plus près des réalités de terrains le présent document d'urbanisme et compte tenu de la diversité des territoires, cette armature territoire est équilibrée et la mieux à même d'organiser en particulier la maîtrise des consommations foncières.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

a. Démographie, logement et consommation foncière

Le SCoT de la région de Reims est le plus peuplé de l'ex-région Champagne-Ardenne. Après quelques années de régression démographique, le territoire regagne des habitants depuis 2010. Le SCoT a été construit autour d'un objectif de croissance de la population de 40 000 habitants à horizon 20 ans portant ainsi la population au-delà des 300 000habitants.

Cet objectif est réparti comme suit :

- pôle urbain aggloméré (+ 30 000 habitants)
- pôle périurbain (+ 9 000 habitants).

Réponse du SIEPRUR

Ainsi que l'indique le PADD lui-même, il s'agit dans les deux valeurs indiquées d'ordres de grandeur manifestement arrondis, dont la valeur de calcul dépassait le chiffre affiché. S'agissant d'un projet politique, leur somme a été arrondie à 40 000 (au lieu de 39 000 formellement, mais ce chiffre a valeur de symbole). Le chiffre affiché reste en tout état de cause un objectif politique et un ordre de grandeur et non une valeur formelle, définitive et directement opposable.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à y apporter.

Il est à noter que la somme des deux enveloppes ne permet pas d'atteindre l'objectif global de +40 000 habitants et que ce chiffre affiché dans le DOO n'est pas en cohérence avec le chiffre annoncé dans le PADD en page 17 (le PADD annonce +30 000 habitants). Il serait souhaitable que ces objectifs chiffrés soient harmonisés.

Réponse du SIEPRUR

Cette remarque n'a pas de fondement, car si le DOO est opposable aux opérations d'aménagement de plus de 5000 m² et à certaines politiques publiques, il n'a évidemment aucun pouvoir de régulation démographique !

Et c'est d'ailleurs bien pour cette raison qu'il ne comporte **strictement** aucun objectif de population opposable et certainement pas les 30 000 habitants. Ce chiffre n'apparaît en tout état de cause que dans le PADD du SCoT, en tant qu'objectif politique, mais pas dans le DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à y apporter.

De plus, l'enveloppe globale est répartie en deux sous-enveloppes non caractérisées. Les notions de "pôle urbain aggloméré" et de "pôle périurbain" ne sont pas définies.

Afin d'être cohérent avec l'ensemble du document, il est souhaitable que cette projection démographique ainsi que les évaluations du nombre de logements nécessaires soient déclinées en fonction des six niveaux de l'armature urbaine ou en fonction des groupes de l'armature.

Réponse du SIEPRUR

Les enveloppes sont caractérisées dans le DOO qui définit par les différents niveaux de l'armature urbaine ces regroupements, comme le relève au début de ses observations la région elle-même.

Toutefois, par souci d'efficacité et de clarté, il pourrait être donné suite à cette observation en levant les éventuelles ambiguïtés rédactionnelles du PADD ou du DOO sur les différents niveaux de l'armature urbaine notamment en homogénéisant le vocabulaire employé pour chacun des regroupements des composantes de cette armature.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note avec satisfaction de la réponse du SIEPRUR et considère que le vocabulaire utilisé pour chacun des regroupements des composantes de l'armature urbaine devrait être revu afin d'être harmonisé dans la rédaction du PADD et du DOO.

En considérant, une taille moyenne des ménages de 2,05 habitants et l'objectif de croissance de la population, les besoins en logements du SCoT sont estimés à "22 000 logements sur 20 ans soit 1200 par an". Ce chiffre de 1200 logements/an est annoncé dans le PADD en page 19 alors que le même document annonce un chiffre de 1000 logements/an en page 17.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO parle bien de 1000 logement/an en page 17, mais il s'agit des logements à produire "sur le pôle urbain aggloméré", comme l'indique sans aucune ambiguïté le début de la phrase, alors que page 19, il s'agit **du total** des logements à produire **dans l'aire du SCoT**. Il n'y a donc aucune erreur de calcul dans le PADD.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 2 - L'objectif de création de logements pourrait être décliné par secteur ou niveau de l'armature urbaine afin de favoriser son intégration dans les documents d'urbanisme et s'assurer une répartition équitable en fonction du projet du SCoT. Cette démarche permettrait d'être en cohérence avec l'objectif de dynamisation des centralités comme décrit dans le PADD

Réponse du SIEPRUR

Sur le fond : L'objectif de création de logement est bien réparti entre le pôle urbain aggloméré et le reste du territoire comme la lecture du PADD permet de le vérifier.

Le SCoT qui n'a pas d'obligation légale en la matière de répartition fine des objectifs de logements, d'autant que l'évolution prochaine du territoire vers une communauté urbaine dotée de la compétence habitat nécessitera l'élargissement de son PLH dont l'une des obligations (cf. art. L302-1, II, premier §) est de territorialiser finement la production de logements sur une échance opérationnelle réaliste (6 ans).

Sur la forme, la région n'est pas compétente en matière d'habitat mais au soutien à l'accès au logement (cf. article L4221-1 du CGCT), or l'article R143-4 du code de l'urbanisme lui fait obligation d'émettre un avis dans le strict respect de ses compétences.

Sur le fond comme sur la forme, cette recommandation n'a donc pas lieu d'être.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Il est important de noter que le SCoT ne fixe aucun objectif de réduction de la vacance de logements. Or, en 2012 et selon l'INSEE, celle-ci s'établit à près de 7,5% des logements ce qui représente près de 10 000 logements. Ces logements vacants constituent un potentiel d'accueil des populations non négligeable.

Afin d'assurer un renouvellement optimal des logements et la mobilité des populations, le taux de vacance recommandé est de 5%. Le potentiel de remise sur le marché serait alors de plus de 3200 logements sans construction nouvelle ni consommation de foncier.

Réponse du SIEPRUR

La région n'est pas compétente en matière d'habitat, cette observation excède donc le champ de son avis tel que juridiquement défini à l'article R143-4 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, l'analyse de la région est erronée. En effet, l'existence d'une vacance est absolument nécessaire au fonctionnement du marché du logement et à la fluidité du parcours résidentiel. Une réduction de la vacance aurait comme seul résultat de bloquer le parcours résidentiel des ménages et de renchérir les coûts d'accès au logement. En outre, la Région ne cite nulle part la source de sa "recommandation" d'une vacance à 5%...

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 3 - le SCoT devrait intégrer un objectif de réduction de la vacance des logements et intégrer ce potentiel en déduction des logements à créer notamment pour être en cohérence avec les objectifs du PADD et du DOO visant à "améliorer les conditions de vie par la requalification du parc existant" et "optimiser les ressources foncières".

Réponse du SIEPRUR

La région n'est pas compétente en matière d'habitat, cette recommandation excède donc le champ de son avis tel que juridiquement défini à l'article R143-4 du code de l'urbanisme et doit être écartée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

De plus, le SCoT recommande une valorisation des friches urbaines mais aucun diagnostic n'a été réalisé afin de connaître le potentiel urbain des friches du territoire. Sans cette étape de connaissance du stock initial, l'impact des orientations est faible.

Réponse du SIEPRUR

Aucune obligation juridique ne pose sur le SCoT, la région émet là une vision qui lui est propre et n'est pas partagée par le législateur. Rien ne lui permet d'affirmer (et en tout état de cause aucun diagnostic étayé) que les orientations du DOO en matière de priorité accordée au réemploi des friches, et on a vu qu'elles étaient nombreuses, étaient "faibles".

Et en tout état de cause,

- soit on postule comme la région le laisse entendre dans ses observations précédentes que les friches sont nombreuses, et une telle priorité ne peut être qu'efficace puisque portant sur un stock important,
- soit on postule que ces friches sont peu nombreuses et difficile à mobiliser, et alors quelle que soit la force ou la faiblesse des orientations du SCoT, leur résultat ne pèsera que peu sur la consommation foncière.

Le jugement d'opportunité de la région sur l'intérêt d'un diagnostic des friches comme déterminant de l'efficacité du DOO ne repose sur aucun fondement étayé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 4 - Le SCOT devrait intégrer dans son rapport de présentation un diagnostic des friches de son territoire puis valoriser ce potentiel dans le PADD et le DOO en hiérarchisant les enjeux de reconquêtes et en évaluant le potentiel de reconversion. Ainsi, sans modifier l'enveloppe de création de logements ni d'accueil de nouveaux emplis, le SCOT parviendrait à réduire son impact sur le foncier agricole et naturel.

Réponse du SIEPRUR

Ainsi qu'indiqué précédemment, l'ajout formel d'un tel diagnostic n'est pas requis par le code de l'urbanisme, et par ailleurs, le PADD et le DOO posent une priorité au réemploi des friches de façon systématique et très large. **Cette recommandation n'est donc pas fondée.**

Accessoirement, il appartient au PLU, dont l'échelle de connaissance du territoire est bien plus fine que celle du SCoT de vérifier dans son étude du potentiel de densification la faisabilité opérationnelle du réemploi des friches et autres dents creuses urbaines au service du projet de développement du territoire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Le diagnostic établit une surconsommation de foncier lié à la périurbanisation d'environ 1 600 ha sur 30 ans uniquement pour l'habitat et d'un rythme de consommation déconnecté du rythme de croissance démographique (+11,85% d'artificialisation pour un gain de population de 3,85% alors qu'au niveau national le rythme d'artificialisation est de 11,2% pour une croissance de 8,52% de la population).

Le projet de développement du SCoT nécessite la consommation de 1 704 ha sur une période de 20 ans soit une réduction de 25% par rapport au rythme de ces dix dernières années. Le DOO précise que l'enveloppe de 1 704 ha de consommation foncière est détaillée en trois périodes :

- 2016-2022 = 574 ha soit 95,6 ha/an,
- 2022-2028 = 567 ha soit 94,5 ha/an,
- 2028-2036 = 561 ha soit 70,1 ha/an

Cette lecture du diagnostic est erronée et ne tient pas compte des particularités de l'urbanisme local. Elle se base sur des comparaisons avec une échelle nationale dont la méthodologie de mesure n'est pas unanimement et scientifiquement reconnue.

Comment comparer par exemple les campagnes alsaciennes dont la densité approche les 200 habitants au km² et les espaces périurbain ou ruraux de la région de Reims, aux densités bien inférieures ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Si l'évaluation après 6 ans de mise en œuvre montre une "sous consommation" d'espaces, le solde est-il transféré sur l'année suivante au risque de favoriser une accélération de la consommation du foncier sur les dernières années ou alors l'enveloppe globale ainsi que les périodes suivantes sont-elles réajustées à la baisse ?

La rédaction du DOO ou de ses explications seront amendées pour lever cette incompréhension : Si l'enveloppe dévolue à la consommation foncière n'est pas consommée sur une période donnée, ça n'ajoute ni ne retranche à la période suivante.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note avec satisfaction de la réponse du SIEPRUR à cette observation de la Région et prends acte de l'amendement de la rédaction du DOO permettant de lever l'incompréhension relative à la consommation de l'enveloppe foncière après les 6 premières années.

Enfin, il est à noter une incohérence entre l'objectif de créer un stock incompressible de 115 000 ha d'espaces naturels et agricoles (DOO paragraphe 3.1.2 page 33) et la projection de consommation du foncier.

Le territoire du SCoT s'étend sur 130 185 ha dont 14 300 ha de zones artificialisées en 2010 soit un solde 115 885 ha d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la consommation foncière potentielle est de 885 ha. Or le SCoT annonce plus 1 700 ha de consommation potentielle. Ces chiffres devront être mis en cohérence.

Réponse du SIEPRUR

Les chiffres sont cohérents puisqu'ils sont issus des calculs suivants :

- la surface totale du SCoT est de 130 000 ha
- à laquelle il faut retirer l'artificialisation existante et recensée dans le rapport de présentation : 13 500 ha
- puis retirer le potentiel de 1 704 ha inscrit au SCoT pour les 20 prochaines années, ce qui aboutit bien à un stock incompressible de : 115 000 ha.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 5 - A partir de l'estimation de la consommation du foncier revue (1), en prenant en compte un objectif de réduction de la vacance du parc de logement et en établissant un potentiel de reconquête des friches urbaines, le SCot devra établir de nouveaux objectifs de consommation d'espace pour les 20 ans à venir et tendre vers une économie globale de 50 % (dans son exposé des motifs, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche fixe comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020).

Ce nouvel objectif devra être en cohérence avec l'objectif de préservation des espaces agricoles, natures et forestiers tel qu'il est inscrit dans le DOO.

Enfin le DOO devra préciser la stratégie mise en œuvre en cas de sous consommation d'espace par rapport au rythme inscrit dans le document.

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe aucune obligation de revoir la consommation du foncier, la recommandation 1 ne visait pas d'ailleurs à une telle refonte.

Il n'existe pas d'obligation de diagnostic des friches et son utilité est inexistante.

La vacance du logement n'est pas de la compétence de la Région.

Cette recommandation doit donc être écartée pour absence de fondement légal (R143-4 du C.U.)

Dans sa recommandation, la Région omet de préciser que cet objectif de réduction du RYTHME de la consommation foncière n'a pas été inscrit dans le corps de la loi, et qu'il s'entendait à l'échelon national et non comme une déclinaison locale obligatoire comme tente de le faire croire ou le laisse penser la Région.

D'ailleurs, comment diminuerait-on de 50% le rythme d'une consommation foncière nulle ? On voit bien ce qu'un tel raisonnement comporte comme à peu près.

Ceci posé, le DOO ou ses explications pourront être complétés pour répondre à l'interrogation sur ce qui se passe en cas de non consommation de l'enveloppe foncière attribuée à une période de 6 ans.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et considère que des explications sur les suites d'une non consommation de l'enveloppe foncière attribuée à une période de 6 ans seraient appropriées.

c. Economie, emploi et foncier

L'activité économique du SCoT se concentre sur les communes du pôle urbain. Il est important que ce pôle soit conforté dans son rôle de centralité majeure tant pour pérenniser le dynamisme dont il fait preuve actuellement que pour assurer le rayonnement du territoire. Néanmoins, ce développement devra être concerté avec les territoires environnants au sein d'un inter-SCoT afin qu'il ne les impacte pas négativement.

La dynamique économique obéit à de nombreux facteurs exogènes et endogènes au SCoT. C'est pourquoi, le SCoT doit s'inscrire dans une dynamique favorable et structurée d'accueil de nouvelles activités mais aussi de mobilité intraterritoriale des entreprises.

Réponse du SIEPRUR

Il est pris acte de l'intérêt de la région pour le développement d'un interscot dont on rappelle qu'il n'est en rien obligatoire.

Il est rappelé que le PADD page 11-12 parle d'"intensifier les relations avec les territoires limitrophes" notamment en faisant référence à une démarche Interscot.

Commentaires du commissaire enquêteur

On peut effectivement lire page 11 du PADD : "Dans le cadre de l'articulation avec les territoires limitrophes, une démarche InterSCOT sera lancée pour définir une cohérence territoriale des trois bassins marnais de Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims mais également en l'articulation avec le PNR de la Montagne de Reims, coeur du triangle marnais. Cette démarche proposerait une coopération métropolitaine renforcée et organisée en réseau de bassins de vie quotidienne et des villes proches."

Dans ce contexte, le SCoT identifie des filières d'excellence porteuses d'activités et d'emplois (l'industrie pharmaceutique et l'industrie agroalimentaire notamment). Au-delà de cette identification, le SCoT devrait être en mesure de structurer le développement économique de son territoire et notamment les zones d'activités économiques (ZAE).

Or le SCoT ne priorise pas et ne spatialise pas le développement des ZAE actuelles et futures.

A partir de la hiérarchie ainsi obtenue, le SCoT devrait proposer un certain nombre d'équipements (fibre optique, accessibilité, mesures de préservation des ressources naturelles, mutualisation des parkings...) dans les ZAE les plus stratégiques pour le territoire. Les extensions urbaines pour l'accueil des activités économiques s'élèvent à 880 ha sur 20 ans. Il est à noter que d'après Invest In Reims, le foncier économique actuellement disponible est de 1 000 ha.

Réponse du SIEPRUR

Au travers des orientations fixées à chacun des niveaux de l'armature territoriale et en particulier ses capacités de développement par extension, le SCoT priorise bel et bien le développement et notamment le développement économique.

Ceci posé, il n'est pas dans le projet politique du SCoT (et ceci n'est pas exigé par les textes en vigueur) de prioriser une zone d'activité sur une autre. En effet, le SCoT ne saurait développer une vision de la planification administrée qui suppose qu'on peut en quelque sorte imposer à une entreprise d'aller sur un site plus qu'un autre (ce serait totalement irréaliste en matière de politique publique). De fait, la stratégie est plutôt de disposer de sites aux caractéristiques différenciées de par leur ancrage local et leurs aménités afin d'offrir le plus large panel possible aux activités et aux emplois dont elles sont porteuses.

Invest in Reims, qui réalise du marketing territorial et de la promotion économique, n'a pas vocation à réaliser des études de SCoT, sa définition du foncier disponible n'est pas la même que celle retenue par le SCoT qui lui est un document d'urbanisme régi par le code de l'urbanisme selon un contenu défini législativement et réglementairement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 6 - Le SCoT doit qualifier les ZAE actuelles et futures en fonction de leur proximité avec le pôle urbain et d'équipements structurants, la capacité à proposer de l'intermodalité, la faculté à accueillir des entreprises de grande et moyenne taille et l'orientation économique pressentie.

Cette structuration devrait être assortie d'une hiérarchisation pour éviter les phénomènes de concurrence des zones à l'intérieur du territoire, pour garantir une disponibilité foncière constante en cohérence avec la demande des entreprises et pour limiter la consommation de terres agricoles et naturelles.

Les zones d'activités les plus anciennes et/ou les moins attractives devraient être identifiées dans le SCoT afin d'encourager leur redynamisation notamment face aux nouvelles zones d'activités souvent jugées plus attractives par les entreprises.

Réponse du SIEPRUR

Cette vision de la politique économique du territoire ultra administrée relève d'une vision idéalisée de la planification et du fonctionnement de l'économie de marché mondialisée qui n'est pas réaliste compte tenu de la conjoncture.

De plus, ce n'est pas celle portée par le projet politique du SCoT et ses acteurs locaux. Comme il n'existe par ailleurs aucune obligation juridique en matière de hiérarchisation des ZAE.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

a. Transport et mobilités alternatives

Le SCoT de la région de Reims dispose de nombreuses infrastructures de transport (autoroutes, étoile ferroviaire, tramway...). Le PADD et le DOO confortent les équipements existants et cernent le développement des projets sans proposer de hiérarchie ni même de projet global de développement des mobilités douces.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO fixe diverses orientations en faveur des mobilités douces, que ça soit au travers des choix de localisation des extensions qui priorisent les pôles urbains, donc les lieux les plus susceptibles de voir se développer les transports collectifs, au travers celles qui imposent aux aménagements de voies, de prendre les mesures nécessaires au partage des voies, etc ;

Il est donc inexact de d'affirmer que le SCoT n'a pas de projet global en matière de mobilité et de mobilités actives (cf. pages 53 et suivantes du DOO).

Commentaires du commissaire enquêteur

On peut effectivement lire page 53 du DOO :

"L'armature urbaine telle que constituée de centralités renforcées permet :

- *de faciliter l'accessibilité avec des politiques de déplacements et d'organisation des réseaux viaires d'encourager la mise en place d'un système de transports collectifs performant avec à terme,*
- *la densification de l'urbanisation permettant ainsi une plus grande cohérence entre urbanisation et transports collectifs*
- *de privilégier les formes urbaines et les aménagements de l'espace collectif ou public qui favorisent le recours aux modes piéton/cycle dans les déplacements de courte distance avec la réalisation de dispositifs sécurisés ou de locaux destinés au stationnement des deux roues.*

En fonction des besoins répertoriés, les documents d'urbanisme locaux définiront les conditions de stationnement des deux lors d'opérations de construction générant des besoins collectifs (habitat collectif, équipements, activités, pôles de déplacements, ...)"

Le SCoT2R a donc bien un projet global en matière de mobilité et de mobilités actives.

Recommandation n° 7 - Compte-tenu des enjeux liés à la mobilité et notamment la réduction de l'usage de la voiture individuelle, le SCot devrait intégrer un schéma intermodal de déplacements. Ce type de schéma permet de hiérarchiser les infrastructures existantes et les projets d'infrastructure, de conforter et planifier les espaces intermodaux et de structurer le développement des itinéraires cyclables.

Réponse du SIEPRUR

En application de l'article L4251-1 deuxième alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation d'un schéma d'intermodalité et des transports relève de la compétence de la région. Il est donc pour le moins curieux que celle-ci reproche au SCoT de ne pas avoir établi un schéma qui lui incombe. Cette recommandation est dépourvue de fondement légal puisqu'aucun texte n'impose au SCoT l'élaboration d'un tel schéma.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

La Région mène actuellement différents travaux et études pour améliorer la desserte TER de ce secteur. L'optimisation de ces équipements fait partie des enjeux retenus par le SCoT pour réduire l'usage de la voiture individuelle. C'est pourquoi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de densifier l'habitat et les activités autour (300m) des arrêts de transport en commun. Toutefois, le SCoT ne fait pas de distinction entre les arrêts de bus, les stations de tramway et les gares.

Compte-tenu du différentiel d'attractivité de ces équipements, le SCoT devrait les hiérarchiser afin d'appliquer des facteurs de densité chiffrés adaptés à l'équipement.

Réponse du SIEPRUR

C'est une opinion de la région dont l'utilité opérationnelle au regard de la complexité de mise en œuvre n'est pas démontrée.

Il est rappelé que la région n'a pas porté à la connaissance ou l'information du syndicat ses grands enjeux ou orientations pour le bassin rémois et n'a pas participé à l'association des PPA en dépit d'invitations aux réunions des personnes publiques associées, lieu d'association permettant de croiser les orientations d'aménagement de l'ensemble des partenaires du territoire.

Le SCOT n'a pas retenu cette option et n'entend pas faire évoluer son contenu sur ce point.

Commentaires du commissaire enquêteur

Eu égard à la complexité de mise en œuvre, je comprends la position du SIEPRUR sur ce point, mais regrette néanmoins que cette hiérarchisation des équipements (arrêts de bus, stations de tramway et gares) ne soit pas réalisée dans le cadre du SCoT de la Région Rémoise.

Enfin, le SCoT devrait à minima reprendre les orientations du Schéma National des Véloroutes Voies Vertes. En effet, le territoire est concerné par la véloroute nationale 30 qui permet de relier la Baie de Somme aux Coteaux Champenois sur plus de 300 km.

Réponse du SIEPRUR

Sans nier l'intérêt touristique des véloroutes voire des eurovéloroutes aujourd'hui, il n'existe aucune obligation légale de prise en compte d'un tel schéma. Et il n'existe pas à la connaissance du SCOT de telles orientations, en tout état de cause, elles n'ont pas été portées à la connaissance du syndicat mixte, ni par l'Etat ni même par la Région et les sites officiels n'en font pas mention.

Commentaires du commissaire enquêteur

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale à la prise en compte d'un schéma National de Véloroutes - Voies vertes, il en demeure pas moins que la reprise de ces orientations dans le SCoT de la Région Rémoise serait judicieuse.

a. Trame verte et bleue, climat, énergie

Le PADD et le DOO reconnaissent l'existence au sein du territoire d'une biodiversité importante qu'il est nécessaire de préserver localement au sein d'un maillage écologique fonctionnel.

Le PNR de la Montagne de Reims et la Métropole de Reims (soit respectivement 33 et 16 communes sur les 140 du SCoT) ont réalisé sur leur territoire une étude de définition des corridors écologiques. Le SCoT reprend les corridors ainsi désignés et intègre ceux définis par le SRCE Champagne-Ardenne arrêté le 08 décembre 2015.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le SCOT de a région rémoise ne compte que 126 communes et non 140.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Toutefois, le SCoT n'a pas pour unique vocation à agglomérer les schémas locaux de biodiversité surtout quand ceux-ci ont été réalisés à des échelles différentes et avec des méthodes différentes. Le SCoT doit être en mesure d'identifier des continuités écologiques représentatives de la richesse écologique locale. Cette démarche permet de créer un cadre favorable à l'intégration dans les PLU des enjeux locaux de préservation de la biodiversité.

Réponse du SIEPRUR

En reprenant expressément les trames vertes et bleues du PNR et de la région, le SCoT a rempli ses obligations légales de compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de la nouvelle rédaction de ce paragraphe page 26 du PADD reprenant le travail réalisé par le PNR de la Montagne de Reims à l'échelle communale.

De plus, le SCoT doit définir des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Or, si quelques objectifs de préservation sont présents, le DOO ne comporte aucun objectif ciblé de restauration des continuités écologiques alors même que l'état initial de l'environnement fait référence à plusieurs discontinuités majeures du territoire.

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT ne se substitue pas aux PLU mais s'impose à eux dans un rapport de compatibilité. Il est rappelé que le principe de subsidiarité s'impose dans les relations entre les collectivités territoriales qui ne disposent pas de tutelle.

Ainsi, les PLU ont l'obligation légale de réaliser un état initial de l'environnement à leur échelle pour permettre l'éventuelle traduction fine des corridors écologiques identifiés par le SRCE porté par la région et l'Etat.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 8 - Le SCot devra affiner sa trame verte et bleue notamment en intégrant les données de ses partenaires et en veillant à prendre en compte le SREE.

Cette trame devra être représentative des enjeux locaux en matière de continuités écologiques et comporter des enjeux ciblés de restauration des continuités dégradées ou interrompues.

Il est également recommandé la création d'une cartographie ad hoc à une échelle permettant une approbation locale des enjeux du SCOT. Ces travaux devront permettre une intégration optimale des enjeux liés à la biodiversité à l'échelle des PLU.

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe pas d'obligation d'affiner le SRCE dans les textes en vigueur. En outre la relation du SCoT au SRCE est une obligation de compatibilité et non de prise en compte, de même que vis-à-vis de la charte du parc naturel régional qui doit être, pour partie, transposée, ce qui a été fait.

La recommandation de la Région est donc juridiquement infondée et ne repose sur aucune obligation juridique. En tout état de cause, en reprenant expressément les trames vertes et bleues du PNR et de la région, le SCoT a rempli ses obligations légales de compatibilité.

Les PLU ont à faire leur propre analyse de l'état initial de l'environnement et à déterminer, ce qu'ils sont les mieux à même de faire, la traduction fine des corridors écologiques identifiés par le SRCE porté par la région. Si celui-ci comporte des manques ou des insuffisances sur la définition et la localisation à l'échelle du SRCE de ces corridors, et discontinuités, il appartient à la région d'y porter les compléments nécessaires et non aux documents de rang inférieurs dans la hiérarchie des normes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

De plus, le SCoT pourrait intégrer une prescription de préservation d'éléments sensibles pour le maintien de la biodiversité (sauvegarde des bosquets, préservation des ripisylves, gestion des lisières...). Ainsi les PLU devraient réaliser un recensement des zones à forte valeur écologique et/ou remarquables (zones humides, prairies thermophiles, anciens vergers, fourrés, bosquets...). Cette prescription sera alors à lier avec l'objectif du PADD de préservation de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT est marqué par une activité viticole importante. Afin de limiter le risque d'exposition aux intrants vinicoles, le SCoT pourrait recommander aux PLU d'instaurer une marge de recul entre les nouvelles constructions et les vignes. Les espaces ainsi créés constitueraient un maillage important de corridors écologiques.

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT ne peut imposer des contenus aux PLU que la loi n'a pas prévu. C'est, de jurisprudence constante, parfaitement illégal.

En outre, le DOO fixe de nombreuses orientations en faveur du maintien de la biodiversité (cf. p. 26 et suivante notamment) dont l'objectif est de rétablir les continuités de façon générale et pas seulement sur un corridor ou un point de conflit déterminé. Au regard de ces orientations déjà fixées, il ne paraît pas nécessaire de compléter le DOO

Commentaires du commissaire enquêteur

La production ci-dessous du tableau page 27 du PADD me paraît le meilleur des commentaires concernant ce point particulier.

Mesures de protection à assurer dans les différentes pièces de la Trame Verte et Bleue						
		<i>Etudes d'impacts pour les projets situés dans la zone</i>	<i>Etudes d'impacts pour les projets avoisinants</i>	<i>Etudes pour vérifier si une densification de l'urbanisation ne permet pas de répondre aux besoins du projet</i>	<i>Objectifs de maintien d'espaces naturels dans les zones faisant l'objet d'urbanisation</i>	<i>Interdiction des extensions de l'urbanisation et d'aménagements autres que ceux nécessaires à l'entretien des sites</i>
Continuité écologique	<i>Corridors TVB</i>	Pour les extensions d'urbanisation importantes (sup à 10 ha)		Pour les extensions d'urbanisation importantes (sup à 10 ha)	Pour les extensions d'urbanisation importantes (sup à 10 ha)	
	<i>ZNIEFF 2</i>	Pour toutes les extensions d'urbanisation importantes (sup à 5 ha)		Pour toutes les extensions d'urbanisation importantes (sup à 5 ha)	Pour toutes les extensions d'urbanisation importantes (sup à 5 ha)	
Inventaire	<i>ZNIEFF 1</i>	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs et situés à au moins 350 m	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	
	<i>Natura 2000</i>	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	Pour toute extension d'urbanisation ayant des impacts significatifs et situés à au moins 500 m	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	
Protection	<i>Sites CENCA</i>	Urbanisation interdite	Pour toute extension d'urbanisation ayant des impacts significatifs et situés à au moins 500 m	Urbanisation interdite	Urbanisation interdite	Pour toute extension d'urbanisation ayant des impacts significatifs et situés à au moins 500 m
	<i>Zones humides ordinaires (4 inventaires)</i>	Pour toutes les extensions d'urbanisation ayant des impacts significatifs		Pour toutes les extensions d'urbanisation ayant des impacts significatifs	Pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs	
	<i>Zones humides remarquables (4 inventaires)</i>	Urbanisation interdite	Pour toute extension d'urbanisation ayant des impacts significatifs et situés à au moins 500 m	Urbanisation interdite	Urbanisation interdite	Pour toute extension d'urbanisation ayant des impacts significatifs et situés à au moins 500 m

Dans une logique de transition énergétique et d'adaptation au réchauffement climatique, le SCoT émet plusieurs "recommandations" et "prescriptions" notamment sur le développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque.

Réponse du SIEPRUR

Il est de nouveau rappelé, ainsi que l'expose le préambule du DOO, le SCoT ne saurait contenir de recommandations, lesquelles seraient dans un document opposable sans effet, puisque dépourvues d'effets juridiques.

Ce n'est donc pas tant que le DOO ne distingue pas les "recommandations" des orientations, c'est qu'il s'interdit d'établir toute recommandation (cf. réponse supra).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Recommandation n° 9 - Afin de réduire la consommation de foncier agricole et naturel, le SCoT devrait conditionner ce développement en le restreignant aux espaces déjà urbanisés (en toiture ou façade des bâtiments y compris agricoles, sur friches urbaines en attente de reconversion ou sur les parkings) sans que ces aménagements ne nuisent à la qualité paysagère du territoire

Réponse du SIEPRUR

La préservation de la qualité paysagère du territoire du SCoT est largement présente dans les orientations actuelles du DOO, et le SCoT n'entend pas donner suite à cette recommandation puisqu'elle s'oppose à ce qui puisse être exploité les gisements en dehors des secteurs urbanisés qui ne porteraient pas atteinte à la qualité des paysages, ce qui serait dommageable à l'objectif d'accompagnement de la transition énergétique

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

III. SYNTHÈSE DE L'AVIS DE LA RÉGION SUR LE SCOT DE LA RÉGION DE REIMS

Le SCoT est un document d'aménagement du territoire à visée prospective. Il doit identifier et mettre en œuvre une stratégie de développement dans le respect des principes du développement durable. La maîtrise du développement est le principal enjeu de la région rémoise. Le SCoT doit encourager et structurer ce développement afin qu'il bénéficie à l'ensemble du territoire et participe au rayonnement de cet espace au sein de la grande r&région et au-delà. Comment construire un projet équitable associant l'agglomération centre et les bourgs ruraux ?

L'objectif d'accueillir 40 000 habitants en 20 ans se traduit notamment par la création de 22 000 nouveaux logements. Répartis en fonction de l'armature urbaine ces nouveaux logements viendront étoffer le parc de logements actuels. La volonté affichée par le SCoT de maintenir un rythme soutenu de création de logements ne s'accompagne pas de mesures de mobilisation des logements vacants ni même de rénovation du parc actuel notamment en vue de réduire leur consommation d'énergie.

La stratégie de développement économique du SCoT mériterait d'être clarifiée. En effet, le territoire se distingue par une industrie pharmaceutique fortement développée et de nombreux emplois dans l'industrie agroalimentaire. Or la stratégie de développement économique est basée sur un développement des zones d'activités sans prise en compte de ce particularisme.

Réponse du SIEPRUR

La stratégie économique du SCoT est claire car elle n'a pas pour obligation d'être ultra administrée et surtout nous devons respecter le principe de libre concurrence et la liberté d'installation au travers de l'organisation et son encadrement par l'armature territoriale et surtout commerciale comme l'autorise la législation européenne.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

De plus, cette stratégie n'encourt pas l'économie de foncier.

Réponse du SIEPRUR

C'est une affirmation qui ne résiste pas à l'analyse du document, dont il a été exposé bien au contraire qu'il comporte toute une série d'avancées importantes en matière d'économie du foncier, y compris à destination économique.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

L'activité agricole est un secteur important pour le territoire aussi bien pour la préservation des paysages que pour la création de richesse.

Le SCOT manque de lisibilité en matière d'économie de foncier. En effet, il reconnaît le potentiel que représentent les espaces naturels et agricoles mais il autorise leur disparition au rythme de 85,2 ha/an (soit plus d'une exploitation agricole par an). Les objectifs de réduction de la consommation de foncier sont trop peu ambitieux dans la mesure où l'estimation de la consommation des 10 années précédant le SCOT est faussée par la construction de grandes infrastructures.

De plus, le SCOT se contente d'encourager la reconversion des friches et la valorisation des dents creuses sans objectifs ni même de hiérarchiser les secteurs à reconvertir en priorité.

Réponse du SIEPRUR

La stratégie d'économie du foncier du SCoT repose sur la fixation de densité minimale dans le foncier résidentiel futur, une enveloppe contrainte d'artificialisation, et qui se réduit progressivement en parallèle d'objectifs néanmoins ambitieux de développement, sur une priorisation en direction des friches et des espaces à réurbaniser, etc.

Il est donc inexact d'affirmer que la stratégie d'économie du foncier manque de lisibilité, ou que le SCoT "se contente" d'encourager, là où en réalité et de façon objective il **impose** une priorité en direction des espaces libres au sein de l'urbanisation ou des friches.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et rappelle que l'on peut lire dès la page 7 du DOO : *"Pour conforter et ancrer le développement de ces communes dans leur contexte paysager et rural, les documents d'urbanisme et de planification locaux devront privilégier le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie et la réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant."*

Le protocole pour une sobriété foncière et une préservation du potentiel agricole du territoire du bassin rémois, signé le 2 septembre 2016 entre le président de la chambre d'agriculture de la marne, la députée-présidente de Reims métropole et le vice président du SIEPRUR (syndicat portant le SCoT), transmis à la région le 5 octobre, fixe un cadre de référence pour une politique partenariale de sobriété foncière 2016-2022 entre les signataires qu'il conviendra d'évaluer en fin de période.. L'absence de hiérarchisation des zones économiques risque d'accroître la concurrence entre elles. En matière d'habitat, le SCoT attribue des enveloppes de logements à construire mais n'incite guère à réduire la vacance et à réinvestir les espaces déjà urbanisés.

Cf. réponses supra

Enfin, le SCoT n'engage pas de politique volontariste en matière de maintien et de reconstitution de la trame verte et bleue malgré le potentiel du territoire.

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT a une politique en faveur du maintien de la trame verte et bleue en imposant la reprise et la déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme de la trame verte et bleue du SRCE et de la charte du parc naturel régional. Une telle affirmation est donc dénuée de fondement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cf. réponses supra

IV.2.6 - Direction Départementale des Territoires

le projet de SCOT de la région de Reims arrêté par le SIEPRUR recueille un **avis favorable sous réserves** de l'état

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 30 avril 2016. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le dossier m'a été transmis pour avis et reçu dans mes services le 21 juillet 2016.

Le SCoT de la région rémoise est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit se donne des ambitions très fortes à la fois en termes de protection de l'environnement, de maîtrise foncière, de parcours résidentiel, de densification urbaine, de lutte contre la péri-urbanisation et d'organisation du développement économique. A ce titre, en limitant l'artificialisation du foncier à 1704 hectares, le SCoT témoigne d'une réelle volonté de limiter la périurbanisation, bien caractérisée et décrite dans le diagnostic. Le suivi du SCoT, sur lequel les élus ont choisi de s'engager, permettra d'assurer le lien entre l'ambition portée et sa déclinaison équilibrée sur le territoire. Les outils envisagés dans le cadre du suivi, en particulier les grilles de compatibilité, contribueront à l'atteinte de cet objectif.

Il est donc essentiel que les outils et mesures de suivi cités dans le rapport de présentation soient le plus rapidement précisés, mis en œuvre, et collégalement partagés entre tous les acteurs locaux de l'aménagement. En conséquence, j'émetts un avis FAVORABLE sur le projet de SCoT de la région de Reims, sous réserve de la prise en compte des précisions, observations, et recommandations figurant dans l'avis détaillé que je joins à cet envoi.

AVIS DE L'ETAT SUR LES DOCUMENTS DU SCoT

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme. Il se compose d'un rapport de présentation de plus de 600 pages, qui explicite les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

L'ensemble des thématiques est traité de manière à éclairer les dynamiques territoriales. La disponibilité des données statistiques est inégale selon les thématiques et constitue une limite inévitable à l'analyse de certaines thématiques. C'est par exemple le cas en matière d'appréciation de *l'attractivité du territoire pour les nouvelles enseignes commerciales, ou encore la somme non négligeable de logements indignes*. Par ailleurs, le temps nécessaire à l'élaboration d'un document tel que le SCoT conduit également à présenter des données remontant parfois à 2010.

Réponse du SIEPRUR

Comme l'indique les services de l'Etat, les enjeux et les tendances lourdes ont été dégagés dans le diagnostic. Pour mémoire, la prescription du SCoT a eu lieu en 2012 et au moment du diagnostic, les données de 2010 étaient alors récentes.

Il s'agit d'analyses et d'évolutions à moyens et long termes en reprenant les tendances lourdes, et l'emploi de chiffres postérieurs à 2010 n'est pas de nature à remettre en cause les choix politiques fondamentaux du SCoT, d'autant que ces chiffres n'indiqueront rien des variations à venir, variations par nature assez fortement soumises à la conjoncture.

Enfin, le suivi annuel et le bilan à 6 ans qui accompagne nécessairement la mise en œuvre du SCoT sont bien là pour permettre d'apprécier les évolutions du territoire et les effets (ou l'absence d'effet le cas échéant) des orientations du SCOT.

Un travail minutieux et a posteriori de mise à jour des données n'apporteraient pas de réelle plus-value à ce stade du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à apporter.

Le document opposable que constitue le DOO traduit le projet de territoire de manière condensée. Celui-ci est décliné en cinq « réseaux » (urbain, économique et commercial, agricole, vert et bleu, mobilité) et phasé en trois étapes successives jusqu'en 2036 (2016-2022, 2022-2028, 2028-2036) pour créer des réseaux et des synergies territoriales, selon un scénario dit "d'interconnexions et de réseaux".

Parmi ces 5 réseaux, deux structurent l'essentiel du développement territorial :

- une armature urbaine, organisée selon 6 niveaux (pôle majeur, pôle secondaire, Bourg structurant, Bourg d'appui, Commune rururbaine, commune rurale) et 5 secteurs géographiques (centre, nord, sud, ouest, est)
- une armature commerciale, organisée selon 5 niveaux (pôle majeur de niveau métropolitain, pôle majeur d'agglomération, pôle majeur structurant régional, pôle intermédiaire, pôle de proximité, d'hyper proximité) et 3 typologies (espaces polarisés, espaces périphériques, espaces isolés)

La description du projet selon ces différents réseaux est ainsi particulièrement complexe, dans la mesure où les liens entre les différents réseaux sont difficiles à établir. Cette complexité apparaît assumée, et la présentation des outils de suivi indique explicitement que la structure porteuse de SCoT prévoit une ingénierie dédiée à l'accompagnement des communes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, ainsi qu'un certain nombre d'outils tels que des « grilles d'analyse de compatibilité » ou des « porter à information » territorialisés de manière à accompagner la mise en œuvre opérationnelle du document.

Trois thématiques font principalement l'objet de repères quantitatifs dans les différents documents :

- Le logement (production de 1 200 logements par an)
- L'emploi (création de 500 emplois par an)
- La consommation foncière qui en découle (1704 hectares, avec les 124 nécessaires aux équipements)

Réponse du SIEPRUR

Le regroupement de l'armature permet de mieux percevoir les niveaux et leur proximité conceptuelle (communes rururbaine et rurales, par exemple). La distinction au sein de ces regroupements permet d'établir des nuances dans les orientations qui s'appliquent aux différentes composantes de l'armature urbaine retenue.

Toutefois, des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité notamment en insérant la répartition en 3 groupes dans le tableau page 2 du DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et considère que la répartition en 3 groupes dans le tableau page 2 du DOO donnera plus de lisibilité au document.

En fixant l'ambition d'un bassin de vie supérieur à 300 000 habitants à horizon 20 ans, le SCoT implique de multiplier par 12 l'évolution annuelle démographique constatée ces 13 dernières années. C'est sur la base de ce scénario ambitieux qu'est justifié l'objectif d'intensification de la production de logements et de la consommation de 700 ha de foncier en extension urbaine.

De même, les objectifs de développement des zones d'activités économiques reposent sur des perspectives de création d'emplois volontaristes (+ 15 237 en 20 ans). C'est sur ces bases que repose la justification des besoins de consommation de foncier économique des 20 prochaines années, s'élevant à 880 ha.

Réponse du SIEPRUR

Le calcul semble erroné dans la mesure où le SCOT compte aujourd'hui déjà plus de 280 000 habitants. Sans précisions sur les sources de cette affirmation de multiplication par 12, il n'est pas possible de donner plus de commentaires à cette observation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à apporter.

1. La ressource foncière

Conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, des objectifs chiffrés de consommations foncières ont été définis par secteur (sur la base d'une armature urbaine à 6 niveaux et répartis entre trois catégories que sont l'habitat, les activités et les infrastructures-équipements).

La définition d'enjeux propres à chaque secteur, telle que demandée par ledit article, n'apparaît toutefois pas explicitement dans les documents, qui sont structurés à la fois selon un découpage par territoires, et une hiérarchisation selon deux armatures :

l'armature urbaine, qui classe les communes selon 6 niveaux,

et l'armature commerciale, qui différencie 3 typologies d'espace et 5 niveaux de rayonnement.

Réponse du SIEPRUR

L'article L141-6 du code de l'urbanisme précise que "Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres". Le DOO répond donc à cette obligation légale en identifiant des secteurs géographiques en fonction de l'armature urbaine et commerciale. Les tableaux des pages 13, 14 et 16 répondent à cette exigence.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à apporter.

Le DOO présente un objectif d'artificialisation maximum de 1 704 hectares sur 20 ans (dont 700 hectares pour de l'habitat, 880 pour les activités économiques et 124 hectares dédiés aux grandes infrastructures et équipements). En matière d'habitat, le rapport entre la volonté d'accueil de nouvelles populations, les fourchettes de densités privilégiées, hiérarchisées en fonction des niveaux de l'armature urbaine, les parts respectives d'extension et de renouvellement du parc existant permettent d'expliquer le chiffrage présenté. A contrario en matière de développement économique, aucun élément factuel, statistique et/ou contextuel ne lie le niveau de création d'emplois estimé à 500 emplois/an avec le niveau d'artificialisation 880 ha sur 20 ans. (nombre moyen d'emplois créés par ZAE, distinction entre emplois créés et emplois délocalisés, etc).

Réponse du SIEPRUR

Compte tenu des incertitudes liées au ratio emploi/ha qui s'avère systématiquement faux en matière de perspectives, le choix a été fait de partir de la question du développement économique et notamment en matière de valeur ajoutée pour le territoire et non en référence à un nombre d'emploi précis.

Les estimatifs (500 emplois/an) se sont appuyés sur les travaux de l'INSEE (Omphale) qui ont identifié un déclin de la main d'œuvre si un scénario fil de l'eau était choisi. C'est la raison pour laquelle, le SCOT a fait le choix d'une politique ambitieuse en termes de création d'emplois et donc une nécessité en termes de zones d'activités tout en privilégiant les secteurs à enjeu (comme le pôle majeur, secondaire et bourgs).

Sans oublier que le niveau d'artificialisation comprend non seulement les bâtiments d'activités mais aussi tous les aménagements qualitatifs, paysagers, respectueux des ressources (notamment en eau). Pas de suite donnée à cette observation

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à apporter.

Enfin, la méthode de déclinaison des objectifs de consommation foncière peut prêter à interprétation. C'est en particulier le cas du tableau en page 14 du DOO, qui indique, en pourcentage et par niveau d'armature urbaine, la "part prise dans la production nouvelle (enveloppe urbaine existante)". Il est nécessaire de préciser que cette part de production nouvelle s'apprécie à la commune et non pour l'ensemble des communes appartenant à un niveau donné de l'armature.

Réponse du SIEPRUR

Effectivement les objectifs sont indiqués par typologie de l'armature urbaine mais concernent chaque commune individuellement recensée dans le tableau page 2. Toutefois, des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité dans les tableaux du DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note avec satisfaction que des compléments seront apportés afin que soit précisé que la part de production nouvelle se mesure à la commune et non pour l'ensemble des communes d'un même niveau de l'armature.

La consommation maximale projetée est indépendante des zones déjà ouvertes dans les documents d'urbanisme communaux, car elle concerne exclusivement l'artificialisation des sols et non pas leur classement réglementaire, qui relève des PLU.

L'analyse de la consommation des espaces (pp204-272) révèle que, sur un échantillon de 58 communes, les disponibilités foncières constructibles se montent à 3396 ha, dont 1628 dédiés à l'activité, 1076 à l'habitat, 145 en zone mixte, et 546 en réserve foncière (p228).

En complément de cette analyse, une évaluation des ressources foncières mutables au sein des espaces déjà urbanisés (dents creuses, friches, etc) aurait permis de mettre en évidence la totalité du "portefeuille foncier" effectivement disponible.

Réponse du SIEPRUR

Effectivement puisque le SCOT est opposable au PLU/POS/cartes communales existantes. Le scénario de développement du SCoT n'est pas la résultante de la juxtaposition de l'existant mais bel et bien un projet d'aménagement ambitieux pour le devenir du territoire.

Aucune obligation juridique ne pose sur le SCoT dans le recensement des friches notamment. En revanche, les orientations du DOO prescrit une priorité accordée au réemploi des friches.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

L'écart significatif entre les disponibilités foncières constructibles l'objectif de plafonner l'artificialisation à 1704 ha met en évidence la difficulté d'établir des critères de compatibilité entre le SCOT et les documents locaux,

Réponse du SIEPRUR

Il s'agit d'une conclusion non étayée d'arguments ou de sources car le fait de plafonner l'artificialisation comme exigé par le code ne constitue pas en soi une difficulté pour établir la compatibilité entre les SCOT et les documents locaux, puisque un chiffrage a été proposé.

Enfin, l'Etat précise dans son paragraphe suivant que "disposition permet effectivement de définir un gradient de densité, avec des fourchettes dégressives en cohérence avec l'armature urbaine, fournit un repère utile pour guider les choix locaux dans les PLU".

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Si le D00 fixe clairement des objectifs de développement reprenant les préconisations des lois Grenelle et de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, il renvoie aux documents d'urbanisme de rang inférieur la mise en place de stratégies foncières (D00, p.4 : "Pour ce faire, l'objectif assigné aux collectivités est de mettre en place des stratégies foncières qui veillent à constituer des réserves foncières permettant, entre autres, de produire des logements variés à prix accessible mais également des zones d'activité de qualité et pourvoyeuses d'emplois").

Par ailleurs, en matière de densité, le D00 prévoit que "les secteurs d'extension des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare [...] celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine" (D00, page 12) Cette disposition permet effectivement de définir un gradient de densité, avec des fourchettes dégressives en cohérence avec l'armature urbaine, fournit un repère utile pour guider les choix locaux dans les PLU.

Le D00 ne précise toutefois pas si ces dispositions sont édictées en application des articles L.141-7 et 8 du code de l'urbanisme, ce qui introduit une ambiguïté quant au caractère prescriptif ou indicatif des objectifs de densité.

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe pas d'ambiguïté dans la rédaction du D00 car comme le prévoit le code de l'urbanisme, le D00 contient des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives comme celles mentionnées aux articles L141-7 et L141-8 du code de l'urbanisme.

Le choix fait par le SCOT est de définir des densités ambitieuses (et prescriptives puisque intégrées dans le D00) et des fourchettes permettant une adaptation aux réalités de terrain notamment dans la traduction dans les documents d'urbanisme locaux, ainsi les densités les plus hautes pourront se déployer sur les secteurs desservis par les transports collectifs.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de ce rappel au Code de l'urbanisme. Je n'ai aucun commentaire à formuler.

Enfin, le DOO précise que "le rythme de consommation foncière doit être contrôlé en termes temporel et spatial dans un objectif de modération" (DOO page 10). Les modalités de ce contrôle ne sont pas précisées dans le DOO, toutefois, les modalités de suivi du SCoT apportent un certain nombre de précisions : ainsi "pour que les orientations du SCoT, qu'elles fussent normatives ou non, soient suivies d'effet, c'est-à-dire qu'elles puissent être prises en compte dans les PLU, PLUi, PLH, PDU, ..., les actions d'animation et de pédagogie sont indispensables. Ces actions sont le réel baromètre de la volonté politique de mise en œuvre du SCoT. Elles traduisent le choix fait localement de privilégier un travail d'accompagnement considérant que l'existence d'une règle ne suffit pas" (modalités de suivi, p 610)

Dans ce cadre, le SCOT prévoit notamment de :

- se doter d'outils d'analyse de la compatibilité SCoT/PLU par secteurs et/ou territoires, sous forme de grilles d'analyse
- consacrer une ingénierie technique à l'accompagnement des collectivités en charge des PLU, notamment par des "porter à information" territorialisés (p610)
- animer 5 ateliers thématiques visant à la mise en œuvre du SCoT et au partage de bonnes pratiques (p 611).

Le SCOT de la région rémoise, est fondé sur un scénario de croissance optimiste. Ce scénario implique une perspective d'artificialisation des sols conséquente, que le SCOT prévoit essentiellement de réguler au moyen d'un dialogue rapproché avec les collectivités chargées des PLU, au moyen de différents outils (grille de compatibilité, "porter à information"; ateliers thématiques) qui restent à préciser.

Réponse du SIEPRUR

Il est normal que les modalités de contrôle donc de suivi ne soit pas précisé dans le DOO, puisque le code dans son article R141-2 5° prévoit les modalités de suivi soient indiqué dans le Rapport de Présentation, ce qui est le cas aux pages 608 et suivantes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Dans la mesure où un certain nombre de révisions de PLU ont été engagées avant l'arrêt du projet de SCOT. Celles-ci sont susceptibles de produire des effets à relativement court terme sur le territoire. De ce fait, il est nécessaire que les outils d'analyse, de dialogue, de suivi et d'accompagnement soient opérationnels rapidement, pour garantir des résultats dans la période transitoire qui suivra l'approbation du SCOT et dans l'attente de la réalisation d'un ou plusieurs PLUi.

Réponse du SIEPRUR

L'observation d'une "artificialisation des sols conséquente" est ambiguë car dans les propos liminaires, le Préfet indique

"Le projet de territoire qu'il traduit se donne des ambitions très fortes à la fois en termes de protection de l'environnement, de maîtrise foncière, de parcours résidentiel, de densification urbaine, de lutte contre la péri-urbanisation et d'organisation du développement économique. A ce titre, en limitant l'artificialisation du foncier à 1704 hectares, le SCOT témoigne d'une réelle volonté de limiter la périurbanisation, bien caractérisée et décrite dans le diagnostic".

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note la réponse du SIEPRUR mais il est exact que des procédures de révisions de PLU ont été engagées avant l'arrêt du projet de SCOT. J'adhère donc pleinement à l'observation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne relative à la promptitude de la mise en place des outils d'analyse, de dialogue, de suivi et d'accompagnement afin de garantir des résultats dans la période transitoire qui suivra l'approbation du SCoT,

2. L'environnement et les risques

Si la majorité des enjeux environnementaux sont identifiés dans le SCOT, les liens avec les autres thématiques du schéma n'apparaissent pas explicitement.

Réponse du SIEPRUR

Le Rapport de Présentation comme l'exige le code de l'urbanisme décrit l'articulation du SCOT avec les autres documents, plans et programme.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Ainsi, la carte de l'armature urbaine (p.3 du DOO) et celle des ressources naturelles et du cadre de vie à valoriser (p. 41 du DOO) apparaissent indépendantes l'une de l'autre alors que les axes paysagers majeurs à préserver se situent précisément dans le secteur ouest, le plus dense de l'armature urbaine. Ce faisant, il révèle la difficulté et la nécessité de concilier la prise en compte d'enjeux antagonistes sur certains territoires.

Réponse du SIEPRUR

Il ne s'agit pas de cartes indépendantes, mais d'une représentation séparée pour favoriser la compréhension des cartes, dont la superposition aurait été illisible. Pour rappel, le DOO est opposable dans son entièreté, l'orientation et les objectifs ne sont pas au choix, ils s'imposent en fonction du projet d'urbanisation. D'autre part, les enjeux sont effectivement complexes et diversifiés, donc le SCOT a pour objet de les mettre en cohérence et complémentarité et en aucune manière antagoniste.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

Par ailleurs le rapport de présentation rappelle que *"la Vesle, la Suipe, et les marais de la Vesle en amont de Reims sont identifiés par le SDAGE comme zone potentiellement soumise à des déséquilibres locaux"* (p446). Ce constat est pris en charge par la disposition 4.2 du DOO, (page49) qui prévoit que *"le développement urbain est subordonné à la capacité de la ressource locale de garantir l'alimentation en eau potable"*.

Toutefois l'augmentation globale des besoins en eau potable générée par l'augmentation de la population projetée n'est pas analysée, ce qui ne permet pas au SCoT d'évoquer les stratégies envisagées pour que la disponibilité de la ressource ne devienne pas, dans la durée, un frein au renforcement des polarités l'armature urbaine.

Enfin, le rapport de présentation identifie l'ensemble des risques naturel et technologiques existants sur le territoire, à l'exception de quelques informations qui pourront être mises à jour et dont la liste est détaillée dans la partie "observations diverses" du présent avis.

Le SCOT de la région rémoise cite l'ensemble des dispositions applicables en matière de prise en compte des risques, d'environnement, de ressources naturelles, et de cadre de vie. Il synthétise en particulier thème par thème les documents de référence, les mesures du D00 qui s'y rattachent (évaluation environnementale, pages 441 à 462) ainsi que les dispositions pouvant être utilisées dans les PLU pour traiter de chaque objectif (D00, pages 41 à 52).

Réponse du SIEPRUR

Les besoins en eau sont suffisants dans la mesure où des captages hors territoire du SCOT (Avaux) permettent le développement du bassin rémois. Un complément pourrait être apporté dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que la réponse du SIEPRUR est satisfaisante mais un complément relatif à l'alimentation en eau potable du bassin rémois serait utile.

Le choix de cette approche au cas par cas nécessitera toutefois des phases ultérieures de réflexion stratégique à l'échelle du territoire. en particulier en matière d'adéquation entre développement et ressource en eau. A cette fin, le dispositif de suivi et de pilotage du SCOT pourra utilement être alimenté par des interventions des structures chargées de la gouvernance de l'eau, du suivi et de l'animation des documents sectoriels qui encadrent cette thématique.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte de cette position de l'Etat sans incidence sur le contenu du SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

3. L'habitat

Conformément à l'article L.141-12 du code de l'urbanisme le SCOT définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat. L'armature urbaine et les objectifs proposés participent d'une volonté de limiter la périurbanisation constatée depuis les années 2000, puisque l'objectif affiché est de recentrer le développement urbain dans les centralités existantes en développant des formes urbaines compactes et en densifiant prioritairement les pôles urbains.

Le diagnostic précise notamment que :

- *"entre 1999 et 2010, l'intégralité du SCOT connaît un solde naturel positif (+16 547 habitants) qui traduit une certaine vitalité démographique. C'est cette vitalité qui permet au SCOT de ne connaître qu'une très modeste perte de population entre 1999 et 2010, le bilan migratoire jouant en sa défaveur [...] Même s'il reste positif dans les secteurs ruraux, l'agglomération rémoise enregistre un déficit migratoire conséquent, non compensé par un accroissement naturel suffisant, lui faisant perdre ainsi de la population" (pp 61-62). A l'échelle du SCOT, la perte de population entre 1999 et 2010 est ainsi de -1059 habitants (tableau p 61).*
- *"entre 1999 et 2010, le nombre de ménages est en constante augmentation {+9%} [...] il est en forte diminution dans / 'agglomération rémoise (-19%)" (p59)*
- *"le parc de logements est constitué à 92 % de résidences principales. La vacance y est de type "normal", on estime en effet qu'entre 5 et 9 % de taux de vacance le secteur n'est ni tendu ni détendu, donc il est possible de se loger sur le SCOT, le marché n'est pas considéré comme tendu." (p83)*

Ces données auraient pu être actualisées pour mettre en évidence la complexité de la dynamique démographique.

En effet, sur la période 1999-2012, on observe que le territoire enregistre une légère augmentation du nombre d'habitants. Par ailleurs, les prévisions de l'INSEE pour la période 2009-2025 font l'hypothèse d'une progression du nombre d'habitants à hauteur de 1192 habitants et 524 ménages par an.

En outre, concernant la vacance, les données FILOCOM de 2013 comportent quelques écarts avec les données du diagnostic (p83), notamment pour Reims Métropole, où elle est estimée à 9,4 % contre 6,64 % dans le diagnostic. Cet écart doit être relativisé du fait d'une diminution de la vacance à la fois en volume et en pourcentage sur ce territoire entre 2011 et 2013 (0,7 point de taux de vacance, 164 logements vacants en moins) mais constitue un point de vigilance.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte de cette description de l'Etat sans incidence sur le contenu du SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que les statistiques fournies dans cette observation de la DDT sont intéressantes et devraient faire l'objet d'une réflexion de la part du SIEPRUR.

Les écarts importants entre les différentes sources (observation rétrospective, selon la période de référence, hypothèses de l'INSEE, projections démographique du SCOT) attestent de la difficulté de l'exercice prospectif et de la complexité des contextes locaux.

Le SCOT "préconise une intensification de la production de logements, à hauteur d'au moins 22 000 logements sur 20 ans soit 1 200 logements/an" (PAOO, p 19)

Réponse du SIEPRUR

Effectivement, comme l'indique l'Etat, le SCOT est confronté à la difficulté de l'exercice prospectif et de la complexité des contextes locaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Ceux-ci seront concentrés sur le pôle urbain et privilégieront prioritairement les secteurs bien desservis en équipements, services et en transports.

Cet objectif apparaît donc cohérent pour accueillir l'augmentation démographique projetée ("tendre vers un bassin de vie de + 300 000 habitants" (PADD, p17) , soit entre 30 000 habitants (PADD, p 17), et 40 000 habitants (PADD, p 18). L'actuelle communauté d'agglomération de Reims Métropole est actuellement couverte par un Programme Local de l'habitat (PLH) qui permet notamment, par périodes de 6 ans, de territorialiser les besoins en logements. Ce PLH, dont la couverture territoriale est susceptible d'être étendue dans les années à venir dans le contexte du schéma départemental de coopération intercommunale, permettra d'apporter des précisions en assurant le lien entre les différentes échelles territoriales.

Réponse du SIEPRUR

Ce chiffre est un ordre de grandeur mais il sera tout de même mis en cohérence, une adaptation de rédaction sera apportée au PADD page 17 et 18

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte avec satisfaction de la réponse du SIEPRUR et note que des compléments seront apportés à la rédaction du PADD en ce sens.

Compte tenu des enjeux afférents à l'adéquation entre les besoins en logement et l'offre sur le territoire, le suivi du SCoT pourra utilement être alimenté par des productions issues du dispositif de suivi du PLH, en particulier concernant les aspects suivants :

- phaser l'objectif de production de nouveaux logements dans le temps et de l'ajuster régulièrement afin de s'assurer de ne pas déstabiliser le marché, dont l'augmentation de la vacance pourrait être l'une des conséquences ;
- Assurer une répartition équilibrée des 200 logements à réaliser sur l'aire péri-urbaine qui n'ont pas été territorialisés dans le D00.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte de cette recommandation de l'Etat sans incidence sur le contenu du SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que cette observations de la DDT est intéressante et devrait faire l'objet d'une réflexion de la part du SIEPRUR.

4. Les transports et déplacements

Conformément à l'article L.141-13 du code de l'urbanisme, le SCoT définit les grandes orientations de la politique de transport et de déplacement en promouvant la mixité des fonctions urbaines, la limitation des phénomènes de saturation des axes majeurs et des principales zones commerciales ainsi qu'en en prônant un maillage multimodal (D00, pp 53-60).

Cependant, la traduction de ces grands objectifs dans les documents du SCoT est variable. Ainsi, le SCOT favorise le développement de l'urbanisation en quantité et en densité en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs (via un potentiel de construction de logement lié à la place de chaque commune dans l'armature urbaine).

A l'inverse, on trouve une cartographie des trafics des principaux axes routiers mais pas de hiérarchisation des projets liés à des perspectives de développement futur ou de référence à d'éventuels projets structurants à l'échelle du territoire.

Ainsi, le D00 précise que *"le SCoT définit comme grandes orientations de la politique de déplacements, que les éventuels nouveaux contournements ne sont pas le support d'une nouvelle urbanisation mais bien le support de l'amélioration des modalités de déplacements des personnes et des marchandises [les extensions urbaines résidentielles ou économiques en direction du contournement doivent être limitées, privilégiant d'autres localisations"* (D00, page 53).

Réponse du SIEPRUR

Le D00 ne dispose pas de cartographie des trafics des principaux axes routiers. Cette observation est sans fondement.

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, le D00 définit les grands projets d'équipements et de dessertes en transports en commun et en fait référence page 6 pour la halte ferrée Beine Farman et page 53 pour le bouclage des Tondeurs.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

De même, certaines recommandations sont à la fois très opérationnelles, (rabattement, intermodalité, ...) et sans référence à un territoire ou à un ou plusieurs niveaux de l'armature urbaine.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que selon le code de l'urbanisme, le DOO prescrit et n'est pas habilité à donner des recommandations.

Le contenu du DOO est donc bien opposable dans un rapport de compatibilité.

La recherche du rabattement et de l'intermodalité doit présider à l'ensemble des politiques publiques territoriales de déplacements. Il ne paraît pas nécessaire d'identifier les territoires de rabattement et d'intermodalité car les gares ou haltes ferrées sont aujourd'hui connues (ou en projet : Beine Farman page 6 du DOO).

Pour information, cela ne relève pas de la compétence du SCOT qui ne peut prescrire l'ouverture de nouvelles gares ou haltes ferrées.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler sur ce point.

Enfin, si la qualité de l'aménagement est mise en avant à travers les principes de valorisation paysagère et d'entrées de ville, le devenir et la vocation des entrées d'agglomération stratégiques ne sont pas évoqués alors qu'elles constituent des secteurs stratégiques de développement (cas de l'entrée ouest de Reims via la RN31).

Réponse du SIEPRUR

Au sens du code de l'urbanisme article L111-6, il n'existe pas d'entrée d'agglomération. L'entrée d'agglomération, plus communément appelée "entrée de ville" désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville, conséquence des politiques d'aménagement du territoire et de l'évolution de nos modes de vie ces cinquante dernières années. Elles sont donc traitées à plusieurs reprises dans le DOO aux pages 22, 24, 43, 44 et 48.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Eu égard aux enjeux afférents au développement des polarités, au rayonnement du territoire, et à son accessibilité, un schéma distinguant notamment les axes ayant vocation à faciliter le développement de ceux ayant vocation à garantir un transit efficace pourrait améliorer la compréhension du lien entre les différentes armatures (armature urbaine, armature commerciale)

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe pas d'obligation de cartographier ou schématiser l'orientation et les objectifs du DOO. Il s'agit d'un choix conscient et raisonné, destiné à éviter de sur-interpréter les effets juridiques d'une localisation cartographiée.

En l'état, les orientations du DOO sont lisibles et n'entraîne pas d'ambiguïté quant à leur territoire d'application.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

5. Le commerce

Conformément aux dispositions de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme le SCOT définit les localisations préférentielles des commerces.

Le rapport de présentation atteste d'une attractivité importante du bassin rémois, avec, au 31 décembre 2012, 325 établissements commerciaux de plus de 300m² totalisant une surface de vente de près de 524 000 m², dont 121 autorisés entre 2000 et 2012 pour une surface de 272 521 m² (pp 104-110).

Le diagnostic précise par ailleurs que "ce développement commercial qui induit une réorganisation de l'appareil commercial du SCOT pose la question de l'arrivée à maturité du développement de l'équipement commercial du bassin rémois et de la requalification de certaines zones commerciales" et que "les transformations de l'équipement commercial supposent la requalification de tout ou partie des zones existantes.

En effet, plusieurs transferts d'enseignes d'une zone existante à une nouvelle (Castorama, Conforama, ...) ont eu lieu et sont en cours sur le territoire. La problématique des friches commerciales et de la modernisation des sites arrivés à maturité se pose aussi" (p 110)

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte de cette description de l'Etat sans incidence sur le contenu du SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que cette observation de la DDT est intéressante et prends acte de la réponse du SIEPRUR.

Le SCOT hiérarchise le développement commercial en fonction de 3 types d'espaces (polarisés, périphériques, et isolés) et se donne comme objectifs de "conforter et densifier les pôles commerciaux existants, d'éviter le mitage, et de densifier l'existant avant l'ouverture de nouvelles zones" (DOO, pages 26-27)

L'armature commerciale ainsi définie est structurée en 5 niveaux, aucun lien n'est toutefois établi entre ces 5 niveaux et :

- d'une part le critère de typologie d'espace présenté par ailleurs (polarisé, périphérique, ou isolé)
- d'autre part les 6 niveaux de l'armature urbaine déjà évoquée
- enfin les 5 secteurs géographiques selon lesquels est répartie la projection de consommation foncière.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO s'applique dans son intégralité, l'ensemble des prescriptions s'imposent de manière cumulée (y compris spatialement) sur le territoire en fonction des projets d'aménagement ou d'urbanisation.

D'autre part, le DOO n'a pas à présenter de justification de liens, puisque cela ne relève pas de son champ d'application.

Les critères permettant de définir une armature commerciale en 3 niveaux sont expressément spécifiés page 26 et 27 dans la définition

des espaces polarisés : Ils se caractérisent de façon cumulative par une certaine densité du bâti, la présence d'équipements publics et la mixité des fonctions. Il s'agit du centre-ville, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité. A titre d'exemple, nous pouvons citer le centre-ville de Reims, Fismes ou Warmeriville (liste des exemples non exhaustive).

Les espaces périphériques : Ils correspondent aux zones commerciales situées en périphérie de la ville centre qui se caractérise par l'absence d'une densité bâti, d'équipements publics, mixité des fonctions. Il s'agit de pôles majeurs et à titre d'exemple, citons : Thillois, Cormontreuil ou Saint-Brice-Courcelles (liste des exemples non exhaustive) ...

Les espaces isolés : Il s'agit d'espaces commerciaux situés hors des espaces polarisés et des espaces périphériques par exemple le long de la RN31 : Prestige des Sacres, Fleuriste (liste des exemples non exhaustive).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère satisfaisante.

Eu égard aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en particulier concernant la problématique des friches, une approche territorialisée et plus précise des polarités existantes à conforter apparaîtrait à la fois plus lisible et plus opérationnelle que la classification retenue, qui induit une appréciation au cas par cas dans les PLU et les autorisations d'urbanisme.

Réponse du SIEPRUR

L'approche est territorialisée puisqu'en fonction des espaces (polarisés, périphériques et isolés), la hiérarchisation de l'urbanisation commerciale est définie par le DOO (pages 29-30).

Le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité et selon le principe de subsidiarité des documents d'urbanisme locaux, ce qui est le fondement même de l'appréciation au cas par cas. L'adaptabilité du SCoT en fonction des réalités locales ne relève pas de la volonté du SIEPRUR mais des exigences légales en matière d'urbanisme et de libre administration des collectivités locales.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

6. Les équipements et services

Le SCOT a écarté l'idée de dresser une grille d'inventaire des équipements (p.556 du rapport de présentation). De même les dispositions de l'article L.141-21 du code de l'urbanisme (possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée par le respect des critères de qualités en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques) n'ont pas été retenues par le syndicat.

Il serait utile de préciser si des analyses locales font partie des critères envisagés par la structure porteuse du SCOT dans le cadre des grilles d'analyse de compatibilité SCOT/PLU qu'elle prévoit de mettre en place.

Réponse du SIEPRUR

L'analyse des équipements à la population est présente dans le Rapport de Présentation aux pages 119 et suivantes notamment dans le cadre d'une qualification de la gamme d'offre (gamme métropolitaine, gamme complète, gamme de proximité élargie, gamme de proximité, gamme basique et aucun équipement de base).

Effectivement, cette faculté de subordination de l'urbanisme n'a pas été retenue et n'a pas à être précisée puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation légale applicable au DOO.

Les critères, indicateurs et modalités définis pourront être complétés et précisés lors de la mise en œuvre du SCOT. Le code n'exige pas une exhaustivité des critères, qui seront étudiés avec les partenaires lors de l'animation et du suivi du SCOT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

7. Le patrimoine

Le territoire du SCoT bénéficie d'éléments patrimoniaux remarquables et profite d'une reconnaissance nationale et internationale, tant au niveau des édifices bâtis que de son paysage. Toutefois, les prescriptions de préservation de ces espaces paysagers et des éléments bâtis qui le composent, présentent un caractère général qui laisse toute latitude de traduction dans les documents d'urbanisme. Les dispositions optionnelles de l'article L.141 -18 du code de l'urbanisme (définition d'objectifs de qualité paysagère avec la possibilité, par secteur, de définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu) n'ont pas été retenues par le syndicat.

Réponse du SIEPRUR

Le PADD consacre plusieurs objectifs en matière de préservation patrimoniale (bâtie, naturelle, paysagère) aux pages 25-28.

Le DOO prescrit également d'une part, dans l'ensemble du DOO (par touche afin de créer une cohérence entre développement et préservation) et d'autre part, dans l'objectif 4 principalement axé sur le réseau de préservation et de valorisation du cadre de vie.

Les prescriptions sont différenciées en fonction des espaces paysagers emblématiques, des cônes de vues, de la banalisation des paysages, du patrimoine identitaire et zoomant même sur le territoire du PNR de la Montagne de Reims. Nous ne pouvons donc pas conclure, comme le prétend l'Etat, à un caractère général qui laisse toute latitude de traduction dans les documents d'urbanisme.

Il est de nouveau rappelé ici, que le SCoT s'impose dans le cadre de la compatibilité et la subsidiarité donc le SCoT n'a pas vocation à annihiler toute marge de manœuvre des territoires locaux mais doit rechercher l'équilibre, la qualité, la diversité, la préservation mais aucunement à planifier de manière "administrée" comme cela pouvait être le cas dans les Schémas directeurs d'avant décembre 2000.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

8. La mise en œuvre du SCOT

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit "procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT", au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma, et "délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète".

Le rapport de présentation présente plusieurs méthodologies de suivi comme la mise en œuvre d'un observatoire du suivi du SCOT, la création d'une commission de compatibilité entre le SCOT et les documents communaux en cours d'élaboration, le lancement de réflexions sur des démarches partenariales, etc. Il propose notamment un premier bilan intermédiaire à 3 ans des politiques publiques du SCOT ainsi que la mise en place d'un atelier spécifique sur les questions de modération de la consommation foncière.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte de cette description de l'Etat sans incidence sur le contenu du SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte.

L'ensemble de ces dispositifs témoigne de l'investissement prospectif des acteurs locaux dans le SCOT et il concourt à valoriser les politiques portées par le schéma en mettant en exergue leurs résultats positifs.

Il conviendra cependant de veiller à :

- Une définition partagée de la composition et du fonctionnement des structures de suivi associant tous les acteurs locaux de l'aménagement (peu d'informations sont présentes dans le rapport de présentation) et notamment la date de sa mise en place
- La définition de méthodes fiables, précises et pérennes reposant sur des indicateurs pertinents et un état de référence partagé entre les acteurs concernés. Dans ce cadre, il est notamment nécessaire de préciser la date de référence prise pour engager le suivi, et d'actualiser les données en cohérence avec cette date (les données du diagnostic couvrent des périodes variables, et remontent parfois à 2010).

- La mise en place rapide des mesures de suivi (aucun calendrier n'est présenté), en particulier dans l'attente de la mise en œuvre d'un ou plusieurs PLU intercommunal (aux) qui permettra(ont), à terme, d'améliorer la cohérence entre les orientations du SCOT et les initiatives locales.

Réponse du SIEPRUR

La mise en place est prévue après approbation du SCoT. En termes de timing, le code de l'urbanisme donne des échéances obligatoires qui devront nécessairement être anticipées pour atteindre l'objectif des 6 ans après approbation.

Les dates de références du suivi du SCOT partiront des données disponibles à la date d'approbation du SCOT et donc nécessairement les indicateurs seront définis au temps 0 des données disponibles à compter de 2017.

Le choix de ne pas définir de calendrier s'explique par la non obligation réglementaire mais surtout du fait de l'incertitude liée à la date exacte d'approbation du SCOT. En revanche, le syndicat porteur du SCoT s'attachera à la mise en place du dispositif de suivi et de gouvernance dans les délais les plus appropriés pour une mise en œuvre optimale du SCoT notamment dans ses incidences sur les documents d'urbanisme locaux. Toutefois, il faut garder à l'esprit, qu'il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme d'apprécier comment, au regard des enjeux locaux, traduire les orientations et objectifs du SCOT pour une bonne compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

OBSERVATIONS DIVERSES

1. Rapport de présentation

Page 52 : dans le paragraphe citant des zones assujetties à des aléas de remontées de nappes et dans les secteurs présentant un risque de coulée de boues, il serait judicieux d'ajouter la vallée de l'Ardre comme secteur à enjeux sur ces deux points.

Réponse du SIEPRUR

La page 52 ne fait pas référence aux zones assujetties aux remontées de nappes donc pas de suite à donner à cette information. Toutefois pour faciliter la lecture et éviter ces erreurs, il est proposé de numéroter la table des matières.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et estime qu'une numérotation de la table des matières est une bonne option.

Page 102 : les chiffres relatifs à la densité commerciale pour 1000 habitants concernant l'arrondissement de Châlons et l'arrondissement de Reims sont inversés.

Réponse du SIEPRUR

Cette inversion sera corrigée

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Page 124 : la liste des sites et monuments protégés au titre des codes de l'environnement et du patrimoine est incomplète; ainsi que la liste des biens inscrits au patrimoine mondiale de l'UNESCO. Il existe également trois autres biens : la cathédrale Notre-Dame de Reims, le Palais du Tau et la basilique Saint-Rémi.

Réponse du SIEPRUR

Les trois sites sont bien mentionnés en bas des pages 124 et 125.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Page 141 : Taissy et Bezannes sont mentionnés dans les pôles secondaires d'agglomération alors que le DOO les classe dans les bourgs structurants.

Réponse du SIEPRUR

La classification présentée dans le diagnostic s'appuie sur le SCOT de 2007 (PADD et DOG) qui dans le cadre de sa révision a conduit à préciser l'armature territoriale. En effet, pour une plus grande cohérence avec les réalités de terrain, le DOO a fait le choix d'une armature détaillée. Donc il ne s'agit pas d'une erreur mais d'une orientation retravaillée dans le cadre de la révision du DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à y apporter.

Page 198 : remplacer "Besançon" par "Reims"

Réponse du SIEPRUR

Cette erreur de correction automatique sera corrigée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends note.

Pages 348 et 349 : en ce qui concerne le risque de glissement de terrain, les études en cours doivent permettre d'aboutir à un Plan de Prévention du Risque de Glissement de Terrain. Mais d'ores et déjà, dans les zones recensées à risques (cf : carte page 347) le rapport doit être complété afin d'inciter les collectivités à porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux), et également de limiter les remblais et déblais.

Réponse du SIEPRUR

L'élaboration du PPR Glissement de terrain relève de la compétence de l'Etat, à ce jour et notamment dans le cadre du Porter à connaissance de l'Etat de juillet 2014, il n'est pas mentionné l'existence d'un PPR. Le rapport de présentation n'a pas vocation à inciter. Selon l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation explique les choix s'appuyant sur un diagnostic, analyse les consommations foncières, justifie les objectifs chiffrés et décrit l'articulation avec les autres documents et contient une évaluation environnementale.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

Page 349 et carte page 350 : risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines : en complément de l'information sur les communes faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique, il est nécessaire de préciser que ces communes font partie du périmètre de protection au titre de l'article R I 11-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991, qui vaut PPR au titre de l'article L562- 6 du code de l'environnement.

Réponse du SIEPRUR

C'est bien ce qui est indiqué dans le Rapport de Présentation, l'arrêté vaut PPR.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR.

Si les communes de Bétheny, Tinquex et Reims font bien l'objet d'une servitude d'utilité publique, il convient de préciser qu'elles font également partie d'un périmètre de protection qui vaut PPR (art. L. 562-6)

Ce risque concerne également les autres communes (notamment Villers-aux-Noeuds et ses 26 cavités inventoriées. Cf : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>)

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation serait complété dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la correction de cette omission dans le rapport de présentation.

Pages 352-353 : Le rapport évoque bien le PPR de Cristanol sur la commune de Bazancourt, les entreprises classées SEVESO et la présence de silos à enjeux très importants, il n'est toutefois pas fait mention du PPR de Frangaz, approuvé le 12 décembre 2012, sur la commune de Sillery.

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation serait complété dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la correction de cette omission dans le rapport de présentation.

Page 609 : il conviendra de rectifier la phrase la commission "pourra mettra" être en œuvre.

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation serait complété dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de cette rectification.

2. Document orientation et d'objectifs

Page 13 : dans le tableau des répartitions des enveloppes foncières par période, les sommes par secteurs ne correspondent pas aux chiffres indiqués dans les tableaux détaillés par typologie (pp 13-14)

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation serait complété dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note des compléments qui seront apportés dans ce sens au rapport de présentation.

Page 45 : outre les études réalisées dans différents secteurs du SCoT qui posent des principes de définition de la trame verte et bleue, le SRCE s'applique sur tout le territoire, contrairement à ce qui est mentionné dans le DOO (" ... selon les secteurs du SCoT la définition de la trame verte et bleue repose sur les éléments suivants : sur le territoire du PNRMR l'étude TVB ..., sur le territoire de Reims Métropole (la coulée verte de la vallée de la Vesle et la TVB de Reims Métropole)".

Réponse du SIEPRUR

Effectivement le SRCE s'applique sur l'ensemble du territoire, cependant des précisions sont apportées sur les parties relatives à Reims Métropole et au PNR de la Montagne de Reims. Pour plus de clarté, une précision dans ce sens sera apportée dans le DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note qu'une précision sera apportée quant à la trame verte et bleue sur les parties relatives à Reims Métropole et au Parc Naturel Régional de la Montagne des Reims.

Le Scot de la région rémoise est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Il propose un projet très ambitieux par rapport aux données rétrospectives et prospectives disponible, notamment en ce qui concerne le développement économique (création de 500 emplois annuels) et démographique (accueil de 30 000 habitants). Le Scot se donne ainsi des ambitions très fortes à la fois en termes de protection de l'environnement, de maîtrise foncière, de parcours résidentiel, de densification urbaine et de lutte contre la péri urbanisation et d'organisation du développement économique. A ce titre en limitant l'artificialisation du foncier à 1704 hectares, le SCoT témoigne d'une réelle volonté de limiter la périurbanisation, bien caractérisée et décrite dans le diagnostic.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte avec intérêt de cette position de l'Etat, sans incidence sur le contenu du SCoT, qui souligne bien la volonté affirmée du SCoT en matière de limitation de la consommation foncière.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Le choix du SIEPRUR de ne pas retenir l'essentiel des dispositions règlementaires optionnelles offertes par le code de l'urbanisme en terme prescriptif (malgré une optique de développement démographique et économique très optimiste) fait souvent peser sur les documents de planification locaux la responsabilité et les modalités de mise en œuvre des objectifs du SCOT. De nombreux exemplaires de traductions opérationnelles apparaissent dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Ceux-ci pourraient utilement être rassemblés et synthétiques afin d'apporter un éclairage utile et complémentaires à leur déclinaisons opérationnelle. Ils pourront ainsi alimenter les grilles de compatibilité "porter à information", partage de bonnes pratiques ou ateliers thématiques que la structure porteuse se propose de mettre en place dans le cadre du suivi et de l'animation du document.

Réponse du SIEPRUR

Le recours ou pas aux options offertes par le code de l'urbanisme ne sont de nature à modifier le rapport de compatibilité et de subsidiarité entre le SCOT et les documents d'urbanisme locaux.

Faire le choix d'un territoire à taille humaine (PADD) et créer des réseaux et des synergies territoriales (DOO) sont les grands principes guidant le développement et l'aménagement durable du bassin rémois. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme d'apprécier si, au regard des enjeux locaux, il leur semble nécessaire, pour une bonne compatibilité avec les objectifs poursuivis par les articles notamment L. 101-1 du code l'urbanisme d'ajouter à la finesse.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

De nombreux exemples de traduction opérationnelle apparaissent dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Ceux-ci pourraient utilement être rassemblés et synthétisés, afin d'apporter un éclairage utile et complémentaire à leur déclinaison opérationnelle. Ils pourront ainsi alimenter les grilles de compatibilité, "porter à information", partage de bonnes pratiques, ou ateliers thématiques que la structure porteuse se propose de mettre en place dans le cadre du suivi et de l'animation du document.

Le suivi du scot sur lequel les élus ont choisi de s'engager permettra d'améliorer la compréhension d'ensemble et d'assurer le lien entre l'ambition portée et sa déclinaison équilibrée sur le territoire. Les outils envisagés dans le cadre du suivi, en particulier les grilles de compatibilité, contribueront à l'atteinte de cet objectif. Il est donc essentiel que les outils et mesures de suivi cités dans le rapport de présentation soient le plus rapidement précisés, mis en œuvre, et collégialement partagés entre tous les acteurs locaux de l'aménagement.

Réponse du SIEPRUR

Les bonnes pratiques dont il est fait mention sont de l'ordre du suivi qui sera mis en place comme indiqué dans le rapport de présentation à partir de la page 608.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

En conséquence, le projet de SCOT de la région de Reims arrêté par le SIEPRUR recueille un avis favorable de l'état sous réserve :

- de préciser le calendrier de mise en place des modalités de suivi et de réalisation des documents complémentaires de type grille de compatibilité

Réponse du SIEPRUR

Cette réserve est levée dans la mesure où le code de l'urbanisme n'exige aucune définition de calendrier de mise œuvre ; Seule l'obligation d'une analyse, bilan à 6 ans est exigée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

- de préciser que la part de production nouvelle figurant dans le tableau p14 du DOO s'apprécie à la commune et non pour l'ensemble des communes appartenant à un niveau donné de l'armature comme précisé par le SIEPRUR lors de la présentation du SCOT aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CSPZND),

Réponse du SIEPRUR

Bien que la production de logements s'entende bien au niveau communal, puisqu'il est simplement fait référence à la typologie dans le tableau en question, il sera toutefois complété pour faciliter la lecture et éviter des erreurs d'interprétation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et note avec satisfaction que le tableau p 14 du DOO sera complété afin d'éviter toute ambiguïté quant à la part de production nouvelle évitant ainsi toute interprétation.

- de préciser si les dispositions relatives à la densité (DOO p 14) sont prescriptives (c'es-à-dire édictées en application des articles L141-7 et 8 du code de l'urbanisme)

Réponse du SIEPRUR

Le SCOT n'est pas habilité par le code d'urbanisme à définir le niveau de prescriptivité du DOO. Il est de nouveau rappelé que le DOO est prescriptif et ne « recommande » pas.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

- de prendre en compte les observations diverses figurant dans le corps de l'avis

Cet avis est par ailleurs assorti des recommandations suivantes :

- Compléter le DOO par un schéma distinguant les axes ayant vocation à faciliter le développement de ceux ayant vocation à garantir un transit efficace afin d'améliorer la compréhension du lien entre les différentes armatures (armature urbaine, armature commerciale)
- En complément de la classification retenue pour l'armature commerciale, identifier plus précisément les polarités existantes à conforter en priorité, par une liste ou un schéma.

Réponse du SIEPRUR

Comme indiqué en infra, il n'existe pas d'obligation de cartographier ou schématiser l'orientation et les objectifs du DOO. Il s'agit d'un choix conscient et raisonné, destiné à éviter de sur-interpréter les effets juridiques d'une localisation cartographiée.

En l'état, les orientations du DOO sont lisibles et n'entraîne pas d'ambiguïté quant à leur territoire d'application.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Dans le cadre du dispositif de suivi : prévoir des articulations avec les acteurs en charge de l'animation des documents locaux de la gestion de l'eau (SAGE) et de la politique de l'habitat (PLH).

Réponse du SIEPRUR

Dans le cadre du dispositif de suivi et de gouvernance il sera recherché l'articulation avec les partenaires. Toutefois, il est rappelé que le PLH doit être compatible avec le SCOT donc l'articulation avec le PLH se fait inversement. Le SCOT n'est pas la somme des ambitions des PLH !

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

IV.2.7 - la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une "autorité environnementale" désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. En ce qui concerne le SCoT de la Région de Reims, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

A. AVIS SYNTHETIQUE

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial, une analyse de l'état initial de l'environnement et une analyse de la consommation de l'espace qui permettent d'avoir une analyse exhaustive et enrichissante du territoire.

En revanche, pour ce qui concerne les choix retenus, le projet de SCoT, au travers du PADD et du DOO, manque de précisions, multipliant les défis, enjeux et objectifs. De plus, il ne différencie pas de manière claire les mesures qui correspondent à des prescriptions et celles qui ne sont que des recommandations.

Réponse du SIEPRUR

Le code de l'urbanisme prévoit la prescriptivité du DOO et en aucune manière le DOO ne recommande, comme cela est rappelé dans le préambule dans la partie "mode d'emploi et de lecture du DOO", "l'organisation du DOO correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions des articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme". Dans la mesure où le code définit divers objectifs, le DOO (tout comme le PADD) s'est organisé en conséquence.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Ses nombreux renvois aux documents d'urbanisme locaux et un manque d'éléments permettant d'apprécier la traduction de ses orientations contribuent à ce défaut de clarté.

Réponse du SIEPRUR

Dans le cadre du principe de compatibilité et de subsidiarité, il est tout à fait normal et logique de renvoyer aux documents d'urbanisme locaux dans la mesure où le SCOT ne peut se substituer à ces documents.

Il est par ailleurs rappelé en préambule que "conformément au code de l'urbanisme, les "compétences" légales d'un SCoT et en particulier du DOO concernent l'expression d'objectifs et d'orientations. Aucune disposition législative ou réglementaire ne lui permet d'exprimer des prescriptions et notamment des prescriptions d'inconstructibilité, ce qui serait entaché d'excès de pouvoir. Il en est de même pour les recommandations qui ne relèvent pas plus des compétences d'un SCoT qui n'auraient strictement aucun effet juridique.

Le DOO est donc un guide pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs du PADD et s'applique selon le principe de compatibilité et non de conformité, c'est-à-dire que les règles des documents inférieurs doivent être compatibles avec le SCoT. Ces dernières ne devront pas être contradictoires avec les orientations du DOO mais concourir à leur mise en œuvre et non à leur remise en cause conformément à la jurisprudence en la matière."

A noter que la notion de "en fonction des circonstances locales" qui figure dans le DOO est extraite de la formulation du code de l'urbanisme et ne signifie pas que les documents locaux peuvent librement adapter les orientations du SCOT, mais que celles-ci ne s'appliquent que s'il y a matière à... Une orientation sur la préservation des corridors ne trouve ainsi par exemple à s'appliquer que s'il existe un corridor sur la commune en question, bien évidemment.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Il n'identifie pas de manière suffisante les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation.

Réponse du SIEPRUR

Dans la mesure où désormais le code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit présenter au sein de son rapport de présentation « une analyse [...] de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales », c'est-à-dire de tous les espaces bâtis sans exception, l'identification du SCoT de ces espaces apparaissait superflue.

Toutefois, pour plus de clarté, une mention des espaces à enjeux qui devraient plus particulièrement être analysés dans les PLU (sans que cela les exonère d'analyser tous les espaces bâtis) serait ajoutée dans le Rapport de Présentation du SCOT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et confirme qu'en application de l'article L. 123.1.2 modifié, le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Je souligne avec satisfaction qu'une mention des "espaces à enjeux" sera ajoutée dans le rapport de présentation du SCoT.

L'explication des choix retenus est confuse et ne permet pas de justifier de façon claire le scénario retenu, les orientations et les objectifs du SCoT.

Réponse du SIEPRUR

Dans le Rapport de Présentation, la présentation des scénarii apparaît pages 463-464, puis le scénario retenu est présenté page 465. Les justifications des choix retenus sont présentées conformément aux exigences du code de l'urbanisme, à savoir en fonction des divers objectifs :

- d'une part du PADD (pages 531-547)

- et d'autre part du DOO (pages 548-607)

ce qui permet une lecture simplifiée et pédagogique puisque chaque objectif est justifié un à un.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

L'évaluation environnementale est trop éloignée de l'analyse de l'état initial, se bornant à rappeler les orientations du DOO et leurs effets positifs sur l'environnement.

Réponse du SIEPRUR

"Trop éloignée" reste une observation floue qui ne permet pas d'apporter de contreproposition.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire à formuler.

En conclusion, le rapport de présentation affirme une volonté de préserver l'environnement. Les objectifs affichés en termes de consommation d'espaces relativisent cette ambition. L'analyse de l'état initial de l'environnement est complète et bien renseignée hormis quelques points. Cependant, l'analyse des impacts ne s'appuie pas suffisamment sur l'état initial pour faire apparaître les effets tant négatifs que positifs du SCoT.

Enfin, l'absence d'affichage du caractère prescriptif de certaines mesures du DOO affaiblit la volonté d'une bonne prise en compte de l'environnement. Les recommandations de la MRAe figurant dans l'avis détaillé vont en ce sens.

Réponse du SIEPRUR

Le préfet a souligné dans son avis favorable l'ambition du SCoT en matière de consommation foncière, tout comme la profession agricole elle-même en signant un protocole le 2 septembre dernier.

La distinction entre les points positifs et négatifs étant imprécise, un tableau pour une meilleure compréhension serait proposé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et apprécie la proposition d'ajouter un tableau faisant apparaître les effets positifs et négatifs du SCoT, ceci dans le but d'une meilleure compréhension

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

1. faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de SCoT, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs et leur traitement selon la logique du principe "éviter - réduire - compenser", et ceci pour chaque thématique ;
2. différencier sans ambiguïté dans le DOO ce qui a valeur prescriptive de façon à donner de la force aux objectifs de bonne prise en compte de l'environnement.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le DOO a un caractère prescriptif donc les mesures contenues en son sein le sont toutes. Pour une meilleure lisibilité, des rédactions pourront être reprises pour lever d'éventuelles ambiguïtés de lecture.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et note avec satisfaction la reprise des rédactions afin de lever d'éventuelles ambiguïtés lors de la lecture.

B. PRESENTATION DETAILLEE DE L'AVIS

1. Présentation du projet de territoire du SCoT

1.2. Présentation du projet de territoire du Schéma de cohérence territoriale

Ces "orientations et objectifs" sont déclinés chacun en deux ou trois niveaux de sous-objectifs. Il n'est pas fait de distinction claire entre les mesures à caractère prescriptif (prescriptions) et les mesures à caractère incitatifs (recommandations ou préconisations).

Il en est de même pour les nombreux renvois aux documents d'urbanisme locaux qui sont "encouragés à prendre en compte", ou "doivent", ou "veillent à" ou "rechercheront à", sans discernement.

Réponse du SIEPRUR

Ainsi que l'expose le préambule du DOO, le SCoT ne saurait contenir de recommandations, lesquelles seraient dans un document opposable sans effet, puisque dépourvues d'effets juridiques. Ce n'est donc pas tant que le DOO ne distingue pas les "recommandations" des orientations, c'est qu'il s'interdit d'établir toute "recommandation".

Il est rappelé ici, que le SCOT s'impose dans le cadre de la compatibilité et la subsidiarité donc le SCOT n'a pas vocation à annihiler toute marge de manœuvre des territoires locaux mais doit rechercher l'équilibre, la qualité, la diversité, la préservation mais aucunement à planifier de manière "administrée" comme cela pouvait être le cas dans les Schémas directeurs. Pour une meilleure lisibilité, des rédactions pourront être reprises pour lever d'éventuelles ambiguïtés de lecture.

Il n'existe pas d'obligation de cartographier les objectifs du PADD ou du DOO, la loi SRU de décembre 2000 ayant supprimé la carte de destination générale des sols. Le rapport de présentation comporte les éléments cartographiques nécessaires à la compréhension du SCoT. Il s'agit d'un choix conscient et raisonné, destiné à éviter de sur-interpréter les effets juridiques d'une localisation cartographiée.

En l'état, les orientations du DOO et du PADD sont lisibles et n'entraînent pas d'ambiguïté quant à leur territoire d'application.

La multiplicité des enjeux, défis et objectifs sont issus des obligations issues du code de l'urbanisme qui fait porter au SCOT l'obligation de traiter d'un certain nombre de thématiques (habitat, activités, mobilité environnement ...).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et retiens que certaines rédactions pourront être reprises pour lever d'éventuelles ambiguïtés de lecture.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT est complet. Cependant, il manque de clarté en raison de la masse d'informations souvent redondantes dans les différentes parties du rapport et en raison des longs développements, notamment dans l'explication des choix retenus (enchevêtrement de principes, de notions et de réflexions, plusieurs renvois aux politiques publiques locales).

Réponse du SIEPRUR

La masse d'information et la multiplicité des enjeux, défis et objectifs sont issus des obligations issues du code de l'urbanisme qui fait porter au SCOT l'obligation de traiter d'un certain nombre de thématiques (habitat, activités, mobilité environnement ...).

Il en résulte un projet complexe dont l'approche systémique est en tout état de cause difficile à rendre dans un document analytique, chaque sujet étant relié à d'autres qu'en pas en interaction avec l'ensemble.

La MRAE énonçant ici un principe général non détaillé, il n'est pas possible au regard de son caractère imprécis d'y apporter une suite dans un contexte post enquête publique. Il est dommage qu'une telle remarque n'ait pas été formulée lors des réunions d'association, il eut sans doute été possible alors d'en clarifier la portée et d'en tenir compte.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et approuve cet avis de la MRAe. La reprise de certaines rédactions comme souhaitée supra, devra être faite dans un souci de clarification de l'ensemble du document.

2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Ces schémas et documents sont présentés de manière exhaustive. Néanmoins, la démonstration de la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE du bassin Seine Normandie est peu approfondie et renvoie aux orientations du DOO sans réelle démonstration. De même, le paragraphe sur le SRCE se limite à une présentation générale de ce schéma, sans démontrer sa prise en compte par le projet de SCoT.

Concernant plus particulièrement la charte du PNR de la Montagne de Reims, avec laquelle le SCoT doit être compatible, il s'agit de prendre en compte les remarques du Parc formulées par courrier du 5 août 2016 adressé au SIEPRUR.

Recommandation de la MRAe - démontrer de façon plus rigoureuse et lisible, l'articulation des objectifs du SCoT et ses liens de compatibilité et de prise en compte avec le SDAGE, le SRCE et la charte du PNR.

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation n'a pas vocation à faire l'inventaire de toutes les politiques de toutes les collectivités dès lors que ça n'apporte rien au document et qu'il s'agit seulement de faire connaître les activités et politiques des uns ou des autres. La prise en compte ne se situe dans la partie relative à l'articulation mais dans les objectifs du DOO (objectif 4 : Réseau vert et bleu, pages 41 et suivantes).

L'obligation de démontrer la prise en compte ou la compatibilité a disparu avec la loi SRU en décembre 2000, étant entendu que la démonstration a priori de telles relations juridiques est impossible, comme le rappelle dans son introduction dès 1991 l'ouvrage "la notion de compatibilité en droit de l'urbanisme", collection jurisprudence administrative illustrée, édité par les éditions du journal officiel. Il ne saurait donc y avoir de démonstration, celle-ci ne résulte nullement des dispositions en vigueur, mais juste une description des liens avec les documents de rang supérieur, conformément à la directive européenne plan et programme traduite en droit français. .

Cf. supra : voir les réponses apportées au PNR de la Montagne de Reims. En l'état, l'articulation du SCoT avec les documents supérieurs est décrite au rapport de façon suffisante.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et de ce rappel de la loi SRU de décembre 2000.

1.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'analyse de l'état initial (partie n°3 du rapport) aborde tous les domaines environnementaux. Les éléments concernant la consommation foncière et les dynamiques observées en la matière sont également présentés (partie n°2). Avec le diagnostic territorial (partie n°1), ils constituent un diagnostic stratégique présentant les traits dominants du territoire, ses atouts et ses faiblesses.

Les risques naturels

Le rapport de présentation liste les risques par thématique et les localise sur plusieurs cartes à l'échelle du SCoT, mais sans réelle analyse. Le SCoT n'affiche pas d'enjeux particuliers sur ces problématiques, au niveau de l'analyse de l'état initial.

Réponse du SIEPRUR

L'ensemble des risques sont présentés et ensuite analysé afin d'identifier les incidences sur le territoire du SCOT (par exemple : page 344 : aucune commune identifiée comme présentant ... la sensibilité page 351 ...).

Les enjeux sont identifiés de manière regroupée aux pages 198-201 notamment pour l'environnement. Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, en précisant les principaux enjeux dans un paragraphe distinct.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et considère nécessaire l'ajout d'un paragraphe distinct précisant les principaux enjeux des risques naturels sur le territoire du SCOT.

Le risque d'effondrement de cavités souterraines

Les communes de Reims, Betheny, Saint Brice Courcelles et Tinquex font l'objet de servitudes d'utilité publique liées au risque d'effondrement de cavités souterraines. Il s'agit d'un arrêté pris en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme et valant plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La MRAe constate l'absence d'inventaire des cavités sur ces communes, le zonage établi par cette servitude n'est ni précis ni exhaustif. A l'intérieur des zones d'aléa identifiées, la constructibilité est subordonnée à un certain nombre de prescriptions et au respect de règles générales de construction.

Réponse du SIEPRUR

Le SCOT n'a pas vocation à réaliser un inventaire des cavités souterraines, et le zonage établi par arrêté préfectoral s'impose au SCOT n'a pas compétence pour le rendre plus précis et exhaustif. Selon l'article L104-5 du code de l'urbanisme, il est rappelé que « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* » en tout état de cause, si la servitude de l'Etat est imprécise, il lui appartient dans le cadre de ses missions régaliennes de la compléter et de la préciser.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et du rappel de l'article L104-5 du Code de l'urbanisme.

Les risques technologiques

Toutefois, le rapport n'évoque pas l'existence du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Frangaz approuvé le 12 décembre 2012 sur la commune de Sillery. **Le rapport devra être complété en conséquence.**

Réponse du SIEPRUR

Le rapport de présentation sera complété dans ce sens

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de son engagement à compléter le rapport de présentation dans sa partie "risques technologiques".

Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Trois scénarios sont présentés dans le rapport : un scénario au fil de l'eau, un scénario de concentration sur un pôle urbain renforcé et un scénario de connexions et de réseaux qui est le scénario finalement retenu. L'analyse comparative de ces 3 scénarios en termes de lutte contre l'étalement urbain et de protection de l'environnement ne permet pas de comprendre les choix effectués

Réponse du SIEPRUR

Le scénario retenu est présenté page 465 et est issu de la confrontation des 3 scénarii étudiés qui ont permis de définir le projet du bassin rémois à savoir "Faire le choix d'un territoire à taille humaine". Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, en précisant que le scénario retenu est la résultante d'une confrontation entre 3 scénarii insatisfaisants pris à titre individuel.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et de sa prise en compte de l'observation de la MRAE concernant la justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux. Je prends acte également que le rapport de présentation sera complété en conséquence.

En préambule de l'explication des choix retenus, une liste d'objectifs est présentée par thématiques, face à une série d'enjeux présentés sous forme de questions sans lien avec le diagnostic.

La MRAE recommande d'établir les liens avec l'explication des objectifs du PADD et du DOO.

Réponse du SIEPRUR

Les enjeux et objectifs présentés sous forme de tableaux aux pages 520 et suivantes sont la reprise des paragraphes "enjeux" à la fin de chaque thématique du diagnostic des pages 1 à 197. Donc le lien n'est pas à démontrer puisque il l'est déjà par nature et par construction.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Le rapport de présentation développe une justification reposant sur une "armature territoriale" qui se décline en 6 niveaux : pôle majeur, pôles secondaires, bourgs structurants, bourgs d'appui, communes urbaines et communes rurales. Pour ces dernières, il est annoncé "plusieurs orientations qui limitent les effets potentiellement les plus déstructurant d'un développement anarchique des villages". Ces orientations n'apparaissent pas.

Réponse du SIEPRUR

L'orientation qui limite les effets c'est justement la définition d'une armature territoriale qui structure le développement du dernier rang de l'armature afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière.

De plus, privilégier la réutilisation des dents creuses et friches participent également de cette volonté de "limitent les effets potentiellement les plus déstructurant d'un développement anarchique des villages".

Cette observation est donc d'ores et déjà intégrée et ne nécessite pas de complément.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère satisfaisante.

Par ailleurs, les explications des choix du DOO présentent une "armature urbaine" s'articulant autour de 3 principales fonctionnalités :

- les pôles urbains comprenant le pôle majeur et les 6 pôles secondaires,
- les pôles relais comprenant les 14 bourgs structurants et les 11 bourgs d'appui,
- les communes-villages comprenant les 35 communes urbaines et les 59 communes rurales. Il est mentionné un "développement démographique modéré" sans précision chiffrée.

La superposition de plusieurs "armatures" rend l'explication des choix difficilement compréhensible. Le DOO lui-même est confus dans la présentation du sous-objectif 1.1.1. "renforcer l'armature territoriale en 6 niveaux" qui mélange armature territoriale et armature urbaine.

Réponse du SIEPRUR

Le regroupement permet de mieux percevoir les niveaux et leur proximité conceptuelle (communes urbaine et rurales, par exemple). La distinction au sein de ces regroupements permet d'établir des nuances dans les orientations qui s'appliquent aux différentes composantes de l'armature urbaine retenue.

Toutefois, des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité notamment en insérant la répartition en 3 groupes dans le tableau page 2 du DOO.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et considère opportune la proposition de compléments en insérant la répartition en 3 groupes dans le tableau du DOO.

Recommandation de la MRAe - clarifier la présentation et l'imbrication des niveaux qualifiés d'armature territoriale et d'armature urbaine.

Réponse du SIEPRUR

L'armature urbaine et l'armature territoriale sont ici largement synonymes. Toutefois, des clarifications rédactionnelles pourront être apportées en tant que de besoin pour lever d'éventuelles ambiguïtés dans le texte.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de sa proposition de reprises rédactionnelles du document par l'apport de compléments permettant une meilleure lisibilité et la levée d'éventuelles ambiguïtés de lecture.

La présentation de l'objectif de préservation des continuités et de la biodiversité indique que sauf circonstances locales particulières le justifiant, la survie des espèces prioritaires repose aujourd'hui sur la présence de nombreux sites naturels faisant l'objet de protections. Les "circonstances locales particulières le justifiant" ne sont pas précisées.

Recommandation de la MRAe - préciser quelles "circonstances locales particulières" pourraient conduire à déroger à la survie des espèces prioritaires.

Réponse du SIEPRUR

Il est fait référence à la mention suivante "par les documents d'urbanisme en fonction des circonstances locales". Il faut le comprendre comme le prévoit le code de l'urbanisme, que le SCoT intervient dans le cadre d'un rapport de compatibilité et de subsidiarité donc le SCoT n'a pas vocation à annihiler toute marge de manœuvre des territoires locaux mais doit rechercher l'équilibre, la qualité, la diversité, la préservation mais aucunement à planifier de manière "administrée" comme cela pouvait être le cas dans les Schémas directeurs.

Par exemple :

- les prescriptions en termes de densité seront localement particulières si nous sommes en présence ou non d'une gare.
- L'article L141-9 du code de l'urbanisme fait bien référence "en fonction des circonstances locales", donc il ne s'agit pas d'une invention du SCoT mais de la reprise de la formulation issue du cadre législatif qui ne doit absolument pas s'interpréter comme une capacité de laxisme quant à la nécessaire déclinaison du SCOT dans les politiques locales.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et de son rappel de la réglementation.

Par ailleurs l'étude trame verte et bleue réalisée par le PNR de la Montagne de Reims n'est pas mentionnée. Elle permettrait une lecture plus fine du Schéma régional de cohérence écologique.

Recommandation de la MRAe - faire référence à la trame verte et bleue du parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Réponse du SIEPRUR

La référence est faite à la page 45 du DOO "Dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, des corridors écologiques seront à préserver et à réaménager (création de mares, plantation de haies...) ... "

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et rappelle que comme indiqué supra, une nouvelle rédaction du paragraphe page 26 du PADD reprendra le travail réalisé par le PNR de la Montagne de Reims à l'échelle communale.

2.4. Analyse des effets probables du projet de plan

L'évaluation environnementale comporte une analyse des incidences pour chaque objectif du DOO, suivie d'une analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale. Les orientations du PADD ne font pas l'objet de cette analyse.

Réponse du SIEPRUR

L'analyse des incidences sur l'environnement apparaît à compter de la page 467 du Rapport de Présentation et le choix de présenter en fonction des 5 grands objectifs du DOO s'explique d'une part car seul le DOO a une valeur opposable et d'autre part, pour une question de meilleure lisibilité pour le lecteur.

Chaque objectif décliné est ainsi analysé en fonction de ses incidences sur l'environnement comme l'exige les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler

Le patrimoine naturel

L'évaluation environnementale précise qu'aucune action du SCoT ne portera atteinte au bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Cependant, il pourra être autorisé, sur le site militaire de Moronvilliers, des équipements relatifs au développement des énergies renouvelables, au tourisme, au patrimoine ou aux activités militaires, sous réserve de non remise en cause de la fonctionnalité écosystémique du site.

Il est précisé que "ces projets pourront être autorisés sous réserve de ne pas dégrader la fonctionnalité écosystémique du site".

Par ailleurs, le PADD précise dans les mesures de protection page 27 (tableau) les "études d'impacts" à réaliser "pour toute nouvelle opération ayant des impacts significatifs".

Il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'élaborer une "Evaluation des incidences Natura 2000" en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Réponse du SIEPRUR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et de son engagement à préciser qu'il s'agit d'élaborer une "Evaluation des incidences Natura 2000", ceci en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le rapport "explication des choix retenus" indique que le "SCoT exclut tout développement urbain ou aménagement au sein des sites Natura 2000". Néanmoins, il précise qu'il ne s'agit pas d'une préservation intégrale des sites, et que "selon les configurations existantes à proximité immédiate, le site naturel devra soit être conservé s'il est isolé et remplit un rôle important au sein du réservoir, soit il pourra être détruit et remplacé par une compensation à proximité remplissant peu ou prou le même rôle pour le réservoir, dès lors que dans l'intervalle cette destruction ne compromette pas le fonctionnement du réservoir des sites naturels".

Il conviendrait de préciser que la démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Réponse du SIEPRUR

C'est bien le sens des explications : "et remplit un rôle important au sein du réservoir, soit il pourra être détruit et remplacé par une compensation à proximité remplissant peu ou prou le même rôle pour le réservoir, dès lors que dans l'intervalle cette destruction ne compromette pas le fonctionnement du réservoir des sites naturels"

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR mais j'estime que la rédaction proposée par la MRAe, à savoir "la démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites" même si elle a le même sens, est préférable.

La ressource en eau

L'évaluation environnementale souligne la présence de masses d'eau souterraines susceptibles de subir des déficits en cas de surexploitation locale. Dans cette hypothèse, la MRAe estime important d'approfondir l'analyse des impacts possibles en localisant les secteurs sensibles.

Le SCoT ne mesure pas l'augmentation des besoins en eau potable générée par l'augmentation de la population projetée. Il ne présente donc pas les impacts de cette augmentation de la consommation sur l'environnement et sur la sécurisation de la ressource pour les usages humains, ni les solutions qui seront mises en place pour y répondre.

Réponse du SIEPRUR

Dans la mesure où le SCoT ne définit pas de projet opérationnel à la parcelle (comme le PLU, ce qui explique le renvoi aux documents d'urbanisme locaux pour une traduction opérationnelle de l'orientation), une analyse des sensibilités paraît inappropriée. Il est rappelé que le SCoT doit rester dans le cadre du champ de compétence qui est le sien.

Des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité notamment en faisant référence au captage d'Avaux qui répond aux besoins du territoire et aux protections des captages.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et de sa proposition de reprises rédactionnelles du document par l'apport de compléments relatifs à la ressource en eau, permettant une meilleure lisibilité.

Le projet de SCoT renvoie la responsabilité aux communes et aux porteurs de projet de s'assurer de la disponibilité de la ressource, pour chaque projet générant un besoin supplémentaire. Cette disposition n'est pas assortie de prescriptions quant à la méthode à employer, notamment pour évaluer l'impact cumulé des prélèvements supplémentaires.

Recommandation de la MRAe - définir des prescriptions, d'ordre méthodologique pour le moins, afin de permettre d'évaluer l'impact cumulé des besoins en eau résultant des choix d'aménagement des communes et de projets consommateurs.

Réponse du SIEPRUR

Cf supra "le SCoT ne définit pas de projet opérationnel à la parcelle (comme le PLU ce qui explique le renvoi aux documents d'urbanisme locaux pour une traduction opérationnelle de l'orientation)".

Conformément à l'article L141-9 du code de l'urbanisme, le SCoT peut imposer que 2 types d'études (dont l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement à l'article L122-1 à savoir des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau).

En l'espèce la demande de la MRAe va au-delà des obligations légales et cela est donc juridiquement infondé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et son rappel des articles du Code de l'urbanisme.

Les risques naturels

Il est indiqué que les extensions urbaines, le remblaiement et l'affouillement des sols sont interdits dans les zones inondables par submersion. Afin de limiter les risques d'inondation, il est prévu "la préservation de la ripisylve et d'un corridor naturel non bâti de part et d'autre des cours d'eau".

Recommandation de la MRAe - compléter la disposition relative à la préservation de la ripisylve et de compléter l'orientation 4.1 du DOO "valoriser le cadre de vie par aménagements de coeur de nature" en conséquence.

Réponse du SIEPRUR

Des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité notamment en indiquant un ordre de grandeur mais ne peut définir un métrage de type règle, car le code ne l'habilite pas à cela.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du SIEPRUR et de l'apport de compléments relatifs à la préservation de la ripisylve dans les zones inondables, en indiquant dans son document, un ordre de grandeur et non par une règle édictée.

Les risques technologiques

Les risques technologiques ne sont pas abordés dans l'évaluation environnementale, alors qu'ils ont été identifiés dans l'analyse de l'état initial (risque industriel, transport de matières dangereuses, risque engins de guerre)

Il convient de préciser que le DOO inscrit un objectif "réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques technologiques" qui se borne à renvoyer aux documents d'urbanisme locaux.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO traite des risques au point 4.4.3. page 52 et c'est bien aux documents d'urbanisme locaux de donner corps à cette orientation en la traduisant localement, à l'échelle parcellaire.

Ce renvoi ne diminue nullement la force de l'injonction et se suffit à lui-même au regard des obligations légales encadrant un SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

La consommation de l'espace

Or, la consommation foncière envisagée est importante (1704 ha sur 20 ans) et les objectifs de densification sont peu ambitieux. Il n'est pas démontré que les armatures jouent un rôle dans l'économie de l'espace, et il n'est pas démontré que cette consommation de l'espace entraînera une faible extension des réseaux publics.

La MRAe recommande de préciser les mesures visant à réduire la consommation de l'espace par une démonstration chiffrée et de définir des objectifs de densification et d'économie d'espace plus ambitieux.

Réponse du SIEPRUR

Les justifications sont présentées dans le Rapport de Présentation aux pages 548-576, l'observation de la MRAe est infondée et la conclusion selon laquelle la densité serait "ambitieuse" est certainement due à une connaissance partielle du bassin rémois.

Tout d'abord la ville de Reims est la 2ème ville la plus dense après Paris. D'autre part, le Préfet Conus (cf. supra) indique dans son avis "*Le projet de territoire qu'il traduit se donne des ambitions très fortes à la fois en termes de protection de l'environnement, de maîtrise foncière, de parcours résidentiel, de densification urbaine, de lutte contre la péri-urbanisation et d'organisation du développement économique. A ce titre, en limitant l'artificialisation du foncier à 1704 hectares, le SCOT témoigne d'une réelle volonté de limiter la périurbanisation, bien caractérisée et décrite dans le diagnostic.*".

Il en est de même de la CCI (cf. supra) qui estime le SCOT trop contraignant et pouvant conduire à "figer le développement". Dans le cadre d'une recherche d'équilibre entre préservation et développement, inscrite dans les orientations générales fixées aux documents d'urbanisme par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, il n'est pas envisagé de donner de suites à cette observation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère pertinente relativement aux réponses de Monsieur le Préfet et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2.5. Mesures d'évitement, de réduction de ces impacts (mesures ERC)

Les "mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement" sont succinctes. Il est précisé que ces mesures correspondent aux orientations du DOO qui ont toutes des conséquences positives sur certaines thématiques environnementales, affirmation que ne partage pas l'autorité environnementale.

En effet, l'évaluation environnementale ne suit pas la logique de la séquence "éviter - réduire - compenser". Il aurait fallu pour cela analyser pour chaque thématique les effets potentiels sur l'environnement et expliquer comment les choix préconisés du PADD et les dispositions du DOO permettent d'éviter, puis de réduire, voire compenser les impacts résiduels.

La MRAe recommande de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de SCoT, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs et leur traitement selon la logique du principe "éviter - réduire - compenser" et ceci pour chaque thématique.

Réponse du SIEPRUR

La distinction entre les points positifs et négatifs étant imprécise ainsi que les mesures "Eviter - Réduire - Compenser", un tableau pour une meilleure compréhension serait proposé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que l'adjonction au document d'un tableau permettant la distinction entre les points positifs et négatifs ainsi que les mesures "Eviter - Réduire - Compenser" permettra une meilleure compréhension des effets environnementaux du projet de SCoT.

2.6. Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique, très succinct, présente une synthèse de l'analyse de l'état initial par thématique, suivie d'une synthèse des effets cumulés sur chaque aspect de l'environnement de l'ensemble des chapitres du DOO.

Cette synthèse aborde globalement les aspects bénéfiques apportés par le SCoT. Les enjeux environnementaux majeurs ne sont pas rappelés ainsi que les effets négatifs de la consommation de l'espace liée aux choix du SCoT. Le tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT présenté dans la partie du rapport relative à l'évaluation environnementale même s'il est incomplet (notamment absence des enjeux environnementaux et des impacts négatifs), aurait pu être intégré dans le résumé non technique.

Réponse du SIEPRUR

Le principe du résumé non technique est d'être succinct pour une présentation simplifiée pour le grand public, car le détail se trouve dans le Rapport de Présentation. Le résumé pourrait être complété dans le sens souhaité, notamment d'un tableau synthétique des mesures "Eviter - Réduire - Compenser".

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et considère pertinent l'ajout au résumé non technique d'un tableau synthétique des mesures "Eviter - Réduire - Compenser".

Quant à la présentation de la méthode d'évaluation, elle se limite à deux schémas issus du Commissariat général au développement durable : le premier présente la démarche de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et le second un tableau méthodologique d'analyse des incidences cumulées.

La MRAe recommande de présenter une description de la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale du SCoT de la région de Reims.

Réponse du SIEPRUR

La méthodologie fait l'objet d'un paragraphe page 438-439. Le résumé non technique pourrait toutefois être complété dans le sens souhaité par la MRAe

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère satisfaisante.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SCOT

3.1. Les orientations et mesures

En préambule, la MRAe constate que nombre de mesures définies dans le DOO n'apparaissent pas clairement en termes de prescriptions ou de recommandations.

La MRAe recommande de différencier sans ambiguïté dans le DOO ce qui a valeur prescriptive ce qui permet de donner de la force aux objectifs de bonne prise en compte de l'environnement.

Réponse du SIEPRUR

Cf. supra explication à plusieurs reprises, le DOO est strictement prescriptif dans un rapport de compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Patrimoine biologique

En revanche, le tableau du PADD relatif aux "mesures de protection à assurer dans les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue" (TVB) paraît peu lisible. Il serait préférable de le présenter dans l'orientation 4.1 du DOO plutôt que dans le PADD. Cela permettrait en effet de localiser les zones de la 2ème colonne (zones humides remarquables, zones humides ordinaires, corridors TVB).

Il devrait par ailleurs être accompagné d'un commentaire pour préciser les termes employés et en faciliter l'application : les études d'impacts demandées sont-elles des études d'impact sur les projets au titre du code de l'environnement, des évaluations des incidences sur les sites Natura 2000, des volets d'évaluations environnementales des documents d'urbanisme locaux qui comportent des projets d'extension ? Ces éléments sont à préciser au regard de la réglementation.

La MRAe recommande de préciser le contenu des études d'impacts demandées page 27 du PADD.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le DOO est une déclinaison prescriptive du PADD dont le fait de retrouver des orientations dans les deux documents ne rend pas le SCoT illisible, au contraire la cohérence entre les deux documents permet de répondre aux exigences du code.

Toutefois, le syndicat mixte pourrait préciser le DOO autour des enjeux des zones humides Conformément à l'article L141-9 du code de l'urbanisme, le SCoT peut imposer que 2 types d'études (dont l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement à l'article L122-1 à savoir des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et note avec satisfaction que les enjeux des zones humides seront précisés dans le DOO.

Patrimoine paysager

La MRAe recommande que soient identifiées de façon claire les prescriptions du SCoT en matière de préservation du paysage.

Réponse du SIEPRUR

Cf. supra explication à plusieurs reprises, le DOO est strictement prescriptif dans un rapport de compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Ressource en eau

En matière de préservation de la qualité de l'eau aux captages, les différents documents du projet de SCoT confondent les aires d'alimentation de captages avec les périmètres de protection. Cette confusion peut porter à conséquence puisque le DOO prescrit une absence de toute urbanisation dans les aires d'alimentation de captages (page 49).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente comme un point positif (page 447) que le DOO encourage l'intégration des périmètres de protection des captages dans la trame verte et bleue. L'intérêt de cette préconisation aurait également pu être expliqué.

Le DOO (page 50) encourage aussi l'intégration de la trame verte et bleue dans les aires d'alimentation de captages. Il serait plus exact de favoriser, sur les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation des captages, l'implantation d'éléments paysagers excluant toute activité polluante (boisements par exemple).

La MRAe recommande d'explicitier le lien entre organisation du développement et économie des besoins en eau et d'explicitier l'intérêt de l'intégration des périmètres de protection des captages dans la trame verte et bleue.

La MRAe recommande également de distinguer les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage afin de faciliter l'application des prescriptions relatives à la qualité de la ressource en eau potable.

Réponse du SIEPRUR

Des compléments peuvent être apportés en tant que de besoin pour plus de lisibilité et éviter toute confusion, le SCoT n'ayant pas l'intention d'interdire l'urbanisation dans les aires d'alimentation mais bien dans les périmètres protégés. .

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour plus de lisibilité et éviter toute confusion, des compléments devront être apportés afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage. Il serait également judicieux que le lien entre "organisation du développement" et "économie des besoins" en eau soit expliqué ainsi que l'intérêt de l'intégration des périmètres de protection des captages dans la trame verte et bleue.

Risques naturels et technologiques

Afin que les documents d'urbanismes locaux soient pleinement compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT et afin de renforcer la prise en compte des risques naturels, nombreux et souvent forts sur le territoire, il serait souhaitable de renforcer les prescriptions du DOO.

Réponse du SIEPRUR

Cf. supra explication donnée à plusieurs reprises, le DOO est strictement prescriptif dans un rapport de compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

La MRAe recommande de préciser les actions et solutions techniques à mettre en œuvre en fonction du niveau des risques naturels identifiés (inondation, coulées de boue, glissements de terrain).

Réponse du SIEPRUR

Ce n'est pas l'objet d'un SCOT de définir des actions, il est limité à déterminer des orientations et des objectifs. Ensuite c'est dans la mise en œuvre du SCOT que les documents d'urbanisme locaux mais également les projets d'aménagement de plus de 5000 m² définiront des solutions, actions, règles, normes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère satisfaisante.

La MRAe recommande que le DOO fixe les conditions d'un développement urbain prenant en compte la prévention des risques anthropiques et engins de guerre.

Réponse du SIEPRUR

La prise en compte des risques est d'ores et déjà détaillée dans le DOO aux pages 51-52.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Consommation de l'espace

En termes de superficie et de densité

Les objectifs de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante sont déclinés par niveau d'armature urbaine. Les taux annoncés pour les 2 derniers niveaux de l'armature (communes rurales et rurbaines) sont faibles (respectivement 5% et 7%).

Réponse du SIEPRUR

Cela est en contradiction avec l'observation précédente : "la MRAe recommande de préciser les mesures visant à réduire la consommation de l'espace par une démonstration chiffrée et de définir des objectifs de densification et d'économie d'espace plus ambitieux."

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

L'absence de répartition géographique de ces objectifs de production conjuguée au faible taux de construction dans l'enveloppe urbaine pour les communes rurales et rurbaines est de nature à conforter les dynamiques d'étalement urbain déjà constatées sur le territoire du SCoT.

Réponse du SIEPRUR

La répartition géographique est bel et bien présente dans le DOO puisque le tableau de la page 2 spatialise l'armature territoriale. Le taux de construction dans l'enveloppe urbaine du tableau 16 concerne l'ensemble des strates de l'armature territoriale et pas seulement les communes rurales et rurbaines.

En outre, parler d'étalement urbain dans le territoire du SCoT est méconnaître la faiblesse du phénomène, comparé à d'autres régions urbaines de France, la valeur des sols et de leurs productions (agricoles ou viticoles) limitant plus sûrement qu'ailleurs cet étalement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Les objectifs de densité sont également déclinés par niveau d'armature urbaine et sont proposés sous forme de fourchettes, de 40 à 80 logements par hectare pour le pôle urbain, ce qui constitue un frein à la densification. En effet, les communes les moins ambitieuses pourraient opter pour une densification minimale de 40 logements par hectare.

A contrario, les communes plus ambitieuses pourraient être dans l'impossibilité de densifier au-delà de la fourchette (plus de 80 logements par hectare) sous peine d'incompatibilité avec le SCoT.

Réponse du SIEPRUR

La densité de 40 logements du tableau page 16 du DOO ne concerne que le pôle urbain, or celui-ci n'est constitué que de la Ville de Reims. Donc ce n'est pas au choix que les communes opteront pour les densités. Les densités les plus élevées concernent bien en priorité les centralités territoriales en fonction du positionnement des communes dans l'armature territoire.

La fourchette de densité s'explique par la nécessaire adaptation des projets aux réalités et configurations de terrain (par exemple : un terrain grevé de pollution ou de risque d'inondation ne pourra pas prévoir une densité aussi élevée qu'un terrain sans contraintes environnementales)

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

Plus généralement, les orientations ne sont pas toujours déclinées avec précision dans le DOO (document opposable), ce qui pourrait entraîner des difficultés d'application et d'appréciation de la compatibilité des documents d'urbanisme, avec un risque d'interprétations divergentes.

Réponse du SIEPRUR

Cf. supra explication à plusieurs reprises, le DOO est strictement prescriptif dans un rapport de compatibilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

La MRAe recommande de préciser les objectifs du DOO selon les armatures urbaines et leur enveloppe (cartographie à un instant T0), leurs enveloppes foncières par typologie (habitat, activités, équipements) et la densité minimale à respecter (sans fixer de limite supérieure)

Réponse du SIEPRUR

Ce qui est le cas : par strates de l'armature urbaine, en fonction d'un rythme et de l'objet (habitat/activités/infrastructures-équipements). De plus, le DOO définit même un stock incompressible d'espaces agricoles et naturels. Les densités minimales et maximales s'inscrivent dans le principe de compatibilité du DOO du SCoT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

En termes de production de logements

Au total, ces besoins représentent, avec ce décompte, plus de 1 200 logements par an pour une population équivalent à plus de 39 000 habitants, sachant que le PADD retient un objectif de développement de 40 000 habitants.

La MRAe suggère de mettre en cohérence les chiffres avancés quant à la définition des besoins en logements et des objectifs de création de logements.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO est opposable aux opérations d'aménagement de plus de 5000m² et à certaines politiques publiques, il n'a évidemment aucun pouvoir de régulation démographique. Et c'est d'ailleurs bien pour cette raison qu'il ne comporte **strictement** aucun objectif de population opposable et que les prévisions apparaissent dans le PADD.

Les 40 000 habitants supplémentaires doivent être lus comme un ordre de grandeur. Ce chiffre n'apparaît en tout état de cause dans le PADD du SCoT, pas dans le DOO. .

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Les besoins de logement tiennent aussi compte du potentiel d'utilisation des dents creuses mais en y appliquant un coefficient de rétention foncière sur certains sites, sans préciser de quels sites il s'agit. Le potentiel de dents creuses constructibles n'est finalement pas évalué. Les logements vacants ne sont pas estimés, au motif qu'il s'agit d'un territoire détendu dont la vacance n'est qu'une vacance de rotation dans le parc de logements.

Réponse du SIEPRUR

Une augmentation de 20% d'une vacance comprise entre 5 et 8% correspond à une augmentation comprise entre 1 et 1,6%. De telles valeurs restent comprises dans la fourchette d'une vacance dite "normale" telle que la décrit le rapport de présentation (cf. p.83) et cette évolution n'est pas de nature à remettre en cause les choix politiques fondamentaux du SCoT, d'autant que ces chiffres n'indiquent rien des variations à venir, variations par nature assez fortement soumises à la conjoncture.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

La MRAe recommande que soit menée une étude de recensement des espaces pouvant être densifiés et restructurés et préciser à quelle hauteur le marché du logement qualifié de "détendu" peut répondre à la demande liée au desserrement des ménages.

Réponse du SIEPRUR

Le suivi annuel et le bilan à 6 ans qui accompagne nécessairement la mise en œuvre du SCoT sont bien là pour permettre d'apprécier les évolutions du territoire et les effets (ou l'absence d'effet le cas échéant) des orientations du SCoT. Un travail minutieux et a posteriori de mise à jour des données n'apporterait pas de réelle plus-value à ce stade du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je juge pertinente eu égard aux évolutions du territoire et ses conséquences. Je n'ai aucun autre commentaire à formuler.

La MRAe note avec intérêt que l'ouverture à l'urbanisation sur les 20 années du SCoT est découpée en trois périodes et trois tranches ; l'ouverture d'une nouvelle tranche étant conditionnée à la consommation réelle constatée sur les tranches précédentes et à l'utilisation effective des espaces disponibles. Cette mesure sera de nature à assurer la maîtrise foncière dès lors que le suivi sera effectif.

Réponse du SIEPRUR

Le syndicat mixte prend acte avec satisfaction de la reconnaissance par la MRAe de l'intérêt de ses orientations en matière d'échéancier de la consommation foncière, gage d'une réelle maîtrise de celle-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

3.2. Le suivi

Les modalités de suivi sont présentées dans le rapport de présentation. Il est prévu une animation du suivi qui consiste en l'organisation d'ateliers thématiques qui alimenteront l'évaluation du SCoT sous la forme d'un bilan tous les 6 ans. Un pilotage technique, un partenariat institutionnel et l'implication des acteurs socio-économique est proposé dans le cadre de ce suivi.

Les critères de suivi sont au nombre de 11 et les indicateurs de suivi de 31, déclinés par grandes orientations du DOO. Par ailleurs, 17 critères et une trentaine d'indicateurs "environnementaux" sont présentés dans le document "évaluation environnementale".

Dans l'évaluation environnementale, les critères et indicateurs sont présentés sous la forme de tableaux par thématique : les indicateurs sont définis ainsi que leur source et leur périodicité de recueil et les acteurs concernés.

Par contre il manque l'année de départ et la valeur initiale de référence.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble des indicateurs de manière homogène et regroupée, en précisant l'année et la valeur de référence, afin d'assurer la cohérence et le suivi des indicateurs dans le temps.

Réponse du SIEPRUR

La mise en place est prévue après approbation du SCoT. En termes de timing, le code de l'urbanisme donne des échéances obligatoires qui devront nécessairement être anticipées pour atteindre l'objectif des 6 ans après approbation

Les dates de références du suivi du SCOT partiront des données disponibles à la date d'approbation du SCOT et donc nécessairement les indicateurs seront définis au temps 0 des données disponibles à compter de 2017.

Le choix de ne pas définir de calendrier s'explique par la non obligation réglementaire mais surtout du fait de l'incertitude liée à la date exacte d'approbation du SCOT.

En revanche, le syndicat porteur du SCoT s'attachera à la mise en place du dispositif de suivi et de gouvernance dans les délais les plus appropriés pour une mise en œuvre optimale du SCoT, notamment dans ses incidences sur les documents d'urbanisme locaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

IV.2.8 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Reims-Epernay

La Chambre de Commerce et d'industrie de Reims et d'Epernay a bien noté les objectifs de la révision en matière de développement économique : à savoir permettre et optimiser un développement de l'économie locale en accord avec les besoins territoriaux. Toutefois, les éléments mentionnés dans le P.ADD. et le DOO nous paraissent en contradiction, notamment par rapport aux objectifs chiffrés énoncés par typologie de territoire (p.14 du DOO).

Réponse du SIEPRUR

Il n'existe pas de contradiction entre le PADD et le DOO. Au contraire le DOO est la déclinaison prescriptive du PADD.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

En effet, pour le volet économique, les communes sont classées par typologies et par grands secteurs géographiques. Ce classement engendre un potentiel de développement chiffré (soit en hectares par secteur et période ; soit en pourcentage autorisé d'urbanisation futur). Les pourcentages autorisés de développement cumulent les secteurs vocation d'habitat et ceux d'activités économiques.

Réponse du SIEPRUR

Le DOO se doit de déterminer les orientations générales en matière d'organisation d'espaces, de grands équilibres, les conditions d'un développement urbain maîtrisé et de restructuration des espaces urbanisés ... (article L141-5 du code de l'urbanisme), c'est la raison pour laquelle les objectifs chiffrés de consommation des espaces cumulent les potentialités d'artificialisation comprenant habitat/activités/infrastructures/équipements. Le tableau du DOO page 14 précise bien le potentiel d'artificialisation à vocation d'activités économiques par secteur et temporalité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Dans l'interprétation qui est faite actuellement par rapport aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, les ratios définis dans le futur SCOT remettent en cause des secteurs de développements sur lesquels des projets ont déjà été actés et les études/acquisitions lancées. Lorsque l'on analyse ces chiffres et que l'on croise avec la réalité du territoire, le potentiel de développement est figé, voire même réduit par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur pour le volet économique.

Nous proposons que les secteurs à vocation économique ne soient pas inclus dans les pourcentages définis par le DOO mais se limitent à respecter des objectifs chiffrés prévus (en hectares) par période et grands secteurs géographiques, avec un cumul possible de plusieurs périodes ; de façon à ne pas bloquer et pénaliser les projets de développement économique en cours sur certains territoires.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le SCoT s'impose aux documents d'urbanisme locaux et en aucune manière le SCoT ne saurait être une simple juxtaposition de l'existant.

Comme le précise les services de l'Etat (cf. supra) *"La consommation maximale projetée est indépendante des zones déjà ouvertes dans les documents d'urbanisme communaux, car elle concerne exclusivement l'artificialisation des sols et non pas leur classement réglementaire, qui relève des PLU. L'analyse de la consommation des espaces (pp204-272) révèle que, sur un échantillon de 58 communes, les disponibilités foncières constructibles se montent à 3396 ha, dont 1628 dédiés à l'activité, 1076 à l'habitat, 145 en zone mixte, et 546 en réserve foncière (p228). ...*

Le SCoT se donne ainsi des ambitions très fortes à la fois en termes de protection de l'environnement, de maîtrise foncière, de parcours résidentiel, de densification urbaine et de lutte contre la périurbanisation et d'organisation du développement économique. A ce titre en limitant l'artificialisation du foncier à 1 704 hectares, le SCoT témoigne d'une réelle volonté de limiter la péri urbanisation, bien caractérisée et décrite dans le diagnostic."

Le code de l'urbanisme dispose que le SCoT doit lutter contre la consommation foncière et l'étalement urbain, ce qui conduit à un SCoT adapté aux réalités territoriales de développement (adéquation entre besoin/offre) et est loin de figer le développement avec un potentiel de 880 ha d'activités sur 20 ans.

La consommation foncière de l'activité économique n'est pas dispensée de structuration par le SCoT. En revanche, le SCoT a toujours été attentif à encadrer l'aménagement du territoire et aucunement à entraver la liberté d'entreprendre, d'implantation et de concurrence.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je juge pertinente et n'ai aucun autre commentaire à formuler.

Nous insistons sur le fait que le SCOT énonce un principe de compatibilité et non de conformité. Actuellement, ce n'est pas ce qui prévaut dans les interprétations faites au niveau des documents d'urbanisme en cours d'instruction.

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT répond aux obligations légales dans le cadre de la hiérarchie des normes prévue par le code de l'urbanisme. Le SCoT n'est pas habilité légalement à définir une conformité ou à encadrer les "interprétations" qui pourraient en être faites, in fine, la compatibilité relève de la compétence souveraine du juge.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

Nous demandons, afin de ne pas pénaliser la capacité à pouvoir implanter des projets, que les objectifs chiffrés en matière de développement économique soient assouplis.

Après examen des différentes pièces du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay émet un **avis réservé** sur le projet de révision du SCOT de Région de Reims.

Réponse du SIEPRUR

Sans un argumentaire plus étayé sur une insuffisance présumée en termes de chiffrages des hectares dédiés à l'activité économique, il ne sera pas donné suite à cette observation. Le SCoT témoigne d'une volonté ambitieuse de développement économique du territoire (avec 880 ha dédiés à l'activité) et se félicite que conjointement avec les représentants de la CCI, cette ambition soit partagée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR.

IV.2.9 - La commune de Pontfaverger-Moronvilliers

Le conseil municipal, après en avoir délibéré formule un **avis défavorable** en raison de la surface retenue sur la commune de Pontfaverger Moronvilliers pour l'urbanisme future. Le chiffre retenu par le SCOT nettement inférieur aux déclarations communales, risque de bloquer ou de freiner le développement de la commune.

Réponse du SIEPRUR

La commune est un bourg structurant donc bénéficiant des potentialités de développement les plus importantes afin de la conforter comme polarité dans un secteur à forte dominante agricole et rural et permettre son développement.

Le SCOT a pour objet d'équilibrer, de structurer le développement territorial en fonction des besoins recensés et objectivement justifiables tout en modérant les consommations foncières. Ce qui explique le classement de la commune dans cette catégorie de l'armature territoriale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

Chapitre V - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

V.1 - Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours et heures comme suit :

Dates et heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 31 octobre de 10 h à 12 h	Communauté d' Agglomération Reims métropole
Jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h	Communauté de Communes Beine Bourgogne
Lundi 7 novembre de 16 h à 18 h	Communauté de Communes Champagne Vesle
Jeudi 10 octobre de 10 h à 12 h	Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle
Lundi 14 novembre de 14 h à 16 h	Communauté de Communes Rives de la Suipe
Samedi 19 novembre de 10 h à 12 h	Communauté d' Agglomération Reims métropole
Mardi 22 novembre de 15 h à 17 h	Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims
Vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h	Communauté de Communes Nord champenois
Lundi 28 novembre de 10 h à 12 h	Communauté de Communes Vallée de la Suipe
Mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h	Communauté d' Agglomération Reims métropole

V.2 - Réunion publique

Huit réunions publiques d'information ont eu lieu préalablement à l'enquête publique. Elles ont permis d'expliquer la démarche du SCoT et de présenter les éléments essentiels pour recueillir les réactions du public concerné sur l'ensemble des intercommunalités. En conséquence, je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête publique.

V.3 - Prolongation de l'enquête publique.

Considérant la très faible fréquentation des permanences et estimant qu'au cours de ce mois d'enquête, le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, je n'ai pas jugé utile d'engager une procédure de prolongation de l'enquête publique.

V.4 - Clôture des registres d'enquête

Les huit registres ont été clos par mes soins le 2 décembre 2016 dans les locaux de l'Agence d'Urbanisme, Place des Droits de l'Homme à Reims.

Chapitre VI - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VI.1. Participation du public

Malgré un réel effort de communication de la part du SIEPRUR et de moi-même qui ai souhaité la tenue d'une permanence dans chacune des communautés de communes comprises dans le périmètre de consultation et de trois permanences à la Communauté d'agglomération Reims Métropole, la participation du public est restée néanmoins très faible.

Seulement 8 personnes se sont exprimées au cours de cette enquête publique

VI.2 - Relation comptable des observations

Le recensement des interventions et des remarques par commune est détaillé comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (EPCI)	Nbre Interventions et courriers	Nbre Remarques écrites	Nbre Remar orales
Cté d' Agglomération Reims métropole	1	8	
Cté de Communes Beine Bourgogne	2	0	0
Cté de Communes Champagne Vesle	2	2	1
Cté de Communes Vallée de la Suipe	2	10	0
Cté de Communes Nord champenois	0	0	0
Cté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims	0	0	0
Cté de Communes Rives de la Suipe	4	5	1
Cté de Communes Fisme Ardre et Vesle	0	0	0

Ce sont donc **8 personnes** qui ont été reçues lors des permanences et **3 courriers** qui ont été enregistrés (dont un hors sujet).

Ainsi, **27 remarques** ont été recensées (25 écrites et 2 orales).

Rappelons ici la possibilité offerte au public de faire connaître ses avis par mode électronique en usant d'une adresse dédiée.

Aucune observation n'est parvenue par courrier électronique ou postal.

VI.3 - Procès-Verbal des observations et mémoire du maître d'ouvrage en réponse

A l'issue de l'enquête publique, j'ai rédigé un **procès-verbal de synthèse des observations du public**.

Il a été présenté et remis à Madame Rodrigues Garcia, chargée de l'organisation de l'enquête publique par le SIEPRUR, le 2 décembre 2016 à 15 heures dans les bureaux de l'Agence d'Urbanisme, place des Droits de l'Homme à REIMS.

Le **mémoire en réponse** du SIEPRUR est parvenu, le 7 décembre 2016 à mon adresse personnelle.

Documents joints en annexe n° 4 au présent rapport

VI.4 - Questions écrites du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a concomitamment remis ce même jour au SIEPRUR une série de trois questions écrites.

Le **mémoire en réponse** est parvenu, le 7 décembre 2016 à mon adresse personnelle.

Documents joints en annexe n° 5 au présent rapport

Bien que le Procès-Verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 4 du présent rapport), répondent à chacune des remarques formulées, j'ai souhaité reprendre, dans leur intégralité, toutes les observations, telle qu'elles ont été émises dans les registres d'enquête.

VII.1 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté d'Agglomération Reims métropole

Observation émise par la Commune de VILLERS-aux-NOEUDS

Courrier signifié par la SCP Laurent VILLET - Huissier de Justice associé- à Reims annexé au registre d'enquête (Annexe 1)

1. Lors des réunions préalables à l'élaboration du SCOT sur Reims Métropole, la commune de Villers-aux-Noëuds a toujours fait part de sa volonté de maintenir le potentiel de développement de l'habitat tel qu'il était inscrit au POS soit 4 ha.
Cette volonté n'a pas été prise en compte puisque le classement en commune rurale contraint le développement de la commune à 5 % de sa surface urbaine qui représente 80 ares, surface largement inférieure aux 4 ha actuellement inscrits au PÖS.

Réponse du SIEPRUR

S'agissant de la prise en compte des souhaits de la commune, et en matière d'information qui aurait été portée à la connaissance du SIEPRUR, il est rappelé que dans le cadre de la consultation des communes suite à l'arrêt du SCOT (dossier transmis par LRAR réceptionné en date du 21/7/2016), la commune disposait d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

La commune n'a pas émis d'avis et conformément à la réglementation en vigueur, l'absence de réponse vaut avis favorable.

Enfin, le code ne prévoit pas que le SCOT soit la somme des surfaces inscrites dans les documents communaux

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

2. Devant ce constat, la commune de Villers-aux-Noëuds tient à formuler les remarques suivantes :
Le fait de classer les communes en rurales/rurbaines/bourgs/pôle/etc.. s'il part d'une bonne idée ne devrait pas pour autant contraindre le potentiel de développement de la commune en question.
En effet, ce classement ne tient pas compte de certaines particularités qui peuvent rendre très attractives une commune rurale par rapport à une autre :
 - Proximité de la ville centre (Villers-aux-Noëuds se trouve à 10 mn du centre ville de Reims)
 - Proximité d'un centre commercial (Villers-aux-Noëuds se trouve à un kilomètre)
 - Proximité de la gare TGV (Villers-aux-Noëuds se trouve à 3 km facilement accessible grâce aux transports à la demande)
 - Proximité de la zone de Bezannes (Villers-aux-Noëuds se trouve à 3 km)
 - Echangeur auto routier sur le terroir de la commune
 - Déplacements facilités par le transport à la demande

Réponse du SIEPRUR

La typologie urbaine des communes du SCoT a fait l'objet d'un diagnostic (RP pages 140 et suivantes) faisant apparaître que la commune est bien classée dans les communes rurales.

Plusieurs critères, dont celui de l'accessibilité ont été pris en compte. L'exhaustivité de la méthode utilisée est précisée page 150 et suivantes du RP. Il s'agit d'une analyse multicritères avec plus de 58 variables prenant en compte aussi bien le niveau d'équipements et de services, le positionnement que les indications en matière socioéconomique.

Par le croisement de ces 58 variables, les particularités des territoires ont bien été prises en compte. Sur la contrainte pesant sur le développement communal, il est rappelé que les objectifs du SCOT ne peuvent que s'inscrire dans la réglementation en vigueur laquelle fait obligation de diminuer le rythme de la consommation foncière. Ce qui ne peut qu'engendrer des contraintes pour l'ensemble des communes et un changement des pratiques par rapport aux plans d'occupation des sols.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

3. Plutôt que d'établir un classement des communes pour déterminer leur potentiel d'évolution, nous pensons qu'une réflexion en terme de projet ou de centre d'intérêt serait plus pertinent.

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le code de l'urbanisme en son article L141-3 dispose que "*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services*".

Les centres d'intérêts et les projets ne sont pas des éléments objectivés retenus par le code.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

4. Si on souhaite développer la zone de Bezannes, amenée à croître fortement, il est nécessaire d'avoir une offre variée de cadre de vie permettant d'attirer et surtout de retenir la population.

Nous pensons donc que créer des logements uniquement à Bezannes ne permettra pas d'obtenir une offre diversifiée en matière de cadre de vie.

Réponse du SIEPRUR

Cette interprétation est erronée dans la mesure où les surfaces potentielles de développement de logements inscrites dans le DOO page 13 (700 ha sur 20 ans) ne sont pas prévues que sur Bezannes mais bien sur l'ensemble du bassin de vie.

De plus, la diversification de l'offre en logement est bien prise en compte notamment en faveur du logement aidé mentionné page 14 du DOO, en fonction de l'armature urbaine, afin que l'ensemble des communes participent, en fonction de leur caractéristiques, à un rééquilibrage de l'offre en logements pour répondre à l'ensemble des besoins des populations du bassin de vie du SCoT.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

5. Les communes alentours doivent donc être en mesure d'offrir ces potentialités d'habitats différents (habitats plus urbains sur Reims et Bezannes, habitats rurbains sur Champfleury et les Mesneux, et ruraux sur Villers-aux-Nœuds)
Ne pas offrir ce choix, c'est considérer que tous ceux qui travaillent à Bezannes souhaitent vivre en milieu urbain.

Réponse du SIEPRUR

Le SCOT ne mentionne aucunement que le développement ne se fait qu'à Bezannes, donc le choix est bien offert aux populations (cf. pages 15 et suivantes : orientations 1.4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

6. Une réflexion en terme de projet pour rendre encore plus attractive la zone de Bezannes ne s'arrête pas forcément à diversifier les cadres de vie mais pourrait porter également sur la création d'un nouvel axe de déplacement doux en créant une piste cyclable reliant Bezannes/Champfleury/Villers aux nœuds, porte ouverte sur le vignoble et le parc de la montagne de Reims.

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT s'inscrit tout à fait dans cette logique de développement des modes doux et des pistes cyclables (cf. 5.2.2. du DOO arrêté)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je confirme que le développement des modes doux et des pistes cyclables entre bien dans la logique du SCoT et n'ai aucun autre commentaire à formuler.

7. Si on applique le principe qu'une commune qui ne s'est pas développée ne se développera pas, lors du prochain état des lieux du SCOT, les mêmes communes ne se seront toujours pas développées. En conséquence, ces communes ne pourront à nouveau pas inscrire de potentiel de développement.
Quel avenir ont ces communes ?

Réponse du SIEPRUR

Le DOO arrêté précise page 7 que le développement "des communes rurales est important dans le fonctionnement global du bassin du SCOT", il est donc inexact d'affirmer que le SCOT empêche le développement.

L'encadrement des extensions ne remet pas en question les possibilités de développement par la réutilisation de dents creuses, les extensions du bâti ou sa mutation.... L'avenir des communes n'est donc nullement compromis.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR et n'ai aucun commentaire à formuler.

8. Le SCOT par les contraintes qu'il fait peser sur les communes en les privant de la maîtrise de leur avenir aura potentiellement des effets collatéraux que les communes devront traiter seules.
- Risque de communes poursuivies en justice suite à des déclassements forcés de terrain

- Développement de l'habitat au coup par coup plutôt que par projets d'aménagements d'ensemble, ce qui aura pour conséquence de ne plus imposer d'études hydrauliques d'études de sécurité incendie d'études des flux de circulation, d'aménagements paysagers, etc..
- Vieillesse et réduction des populations entraînant une perte de ressource pour la commune.

Réponse du SIEPRUR

La loi prévoit les contenus des SCOT, et les PLU doivent être compatibles. Ce principe mis en place en 2000 par la loi SRU n'est pas contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le classement par un document d'urbanisme n'entraîne pas de droits acquis définitifs pour les propriétaires. Les déclassements ne sont pas interdits, si les justifications sont apportées.

Le développement dans les dents creuses ne peut être considéré comme du coup par coup puisqu'il doit s'intégrer dans le tissu existant. Et d'autre part, cela n'exclut pas de mener des études hydrauliques, de sécurité incendie, des flux de circulation, d'aménagements paysagers, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans le cadre du dépôt des autorisations du droit des sols.

Enfin, le développement dans les dents creuses mais aussi la recherche de densité permet l'accueil de population y compris de jeunes ménages et de primo-accédants qui sont souvent à la recherche de produit plus dense (y compris en milieu rural) pour des raisons financières mais également de modes de vie (entretien des parcelles ...).

Commentaires du commissaire enquêteur

Ce rappel de la réglementation n'appelle aucun commentaire de ma part.

9. Les décisions imposées par le SCOT ont de graves conséquences sur la révision de notre POS valant PLU actuellement en cours. Nous restons convaincus que les arguments que nous avançons pourraient être bénéfiques au développement harmonieux du sud rémois.

Aucun commentaire du SIEPRUR à cette observation.

VII.2 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Beine Bourgogne

 **Observation émise par M. Jean Louis PERARD demeurant à Cernay les Reims**

Document intitulé : "Cernay les Reims, une longue histoire... Eléments de diagnostic avant d'imaginer et préparer le futur..." Annexé au registre d'enquête (annexe 1)

Réponse du SIEPRUR

L'annexe fournie est de qualité et bien documentée mais n'a pas d'incidence sur les 3 pièces du dossier de SCoT

Commentaires du commissaire enquêteur

Je confirme la qualité de ce document sans rapport avec l'objet de la présente enquête publique.

VII.3 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Champagne Vesle

✚ Observation émise par M. Jean Louis PERARD demeurant à Cernay les Reims

Document intitulé : "Aménagement du territoire, Développement et Préservation des paysages. Nouvelles approches, appliquées au Pays Rémois." Annexé au registre d'enquête (annexe 1)

M. PERARD informe qu'il serait candidat bénévole pour véhiculer le contenu de ces projets avec les populations concernées si besoin est.

Réponse du SIEPRUR

L'annexe fournie est de qualité et bien documentée mais n'a pas d'incidence sur les 3 pièces du dossier de SCoT.

En termes d'information, les dispositifs réglementaires ont été mis en place et l'ensemble des éléments de concertation sont disponibles sur le site internet du sieprur

Commentaires du commissaire enquêteur

Le SIEPRUR ne répond pas à la demande de collaboration de Monsieur PERARD.

✚ Observation verbale émise par un habitant de Villers-aux-Noeuds

Cette personne conteste les dispositions prises dans le DOO concernant la commune de Villers-aux-Noeuds en particulier la part de 5 % à prendre dans la production nouvelle de sa commune dont le PLU est en révision. Cette personne juge que ce taux est insuffisant et pénalise sa commune et surtout lui-même propriétaire de près de 2 ha jusqu'à présent à urbaniser

Réponse du SIEPRUR

Il est rappelé que le SCoT doit s'inscrire dans la réglementation en vigueur.

Dans la fiche technique du Ministère du Logement et de l'Habitat durable (<http://www.logement.gouv.fr/lutte-contre-l-etalement-urbain>), il est indiqué que :

"la loi Alur renforce tout d'abord les obligations des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également que les SCoT et les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification. La loi Alur renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation.

On observe en effet aujourd'hui dans certains PLU un surdimensionnement des zones non équipées destinées à l'urbanisation future. Leur seule existence nuit souvent à une utilisation optimale des zones urbaines.

Par leur souplesse d'utilisation, ou sous la pression des propriétaires fonciers, les zones sont souvent privilégiées pour permettre la croissance d'une commune ou d'un quartier par rapport à la recherche de solutions dans le tissu urbain existant. Ainsi, même si ce tissu urbain possède des potentialités, celles-ci peuvent rester inutilisées."

La commune de Villers aux Noeuds ne peut échapper à la réglementation nationale qui s'applique au SCoT.

L'armature urbaine validée par les élus lors des travaux de révision du SCoT ont permis de moduler la modération de la consommation foncière exigée par les textes. Cette exigence ressort également des observations des services de l'Etat (DDT, MRAe, CDPENAF), de la Région, de la chambre d'agriculture ...

Si on peut comprendre le point de vue du propriétaire foncier, on observe que les terrains classés constructibles depuis 1996, n'ont jusqu'à récemment pas fait l'objet d'un projet d'aménagement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ce rappel de la loi et n'ai aucun commentaire à formuler.

VII.4 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Rives de la Suippe

🚧 Observation émise par M. Gilles WERQUIN - Maire de Epoye

Le PLU de la commune de Epoye a été approuvé en mars 2015 et prévoit une zone 1AU d'une superficie de 35102 m² et une zone artisanale Aux de 30 000 m².

1. Concernant la zone 1AU, sera-t-elle prise en compte après l'adoption du SCoT2R ? (un projet d'aménagement est en cours d'instruction actuellement)

Réponse du SIEPRUR

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT n'a pas pour vocation de prendre en compte les zonages des PLU mais bien de définir des objectifs de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est rappelé que des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont prévues pour répondre aux exigences de la hiérarchie des normes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ce rappel à la réglementation et n'ai aucun commentaire à formuler.

2. La commune étant classée "rurbaine" est-ce que nous sommes dans l'obligation de prévoir des logements sociaux dans la future zone 1AU et si nous devons en construire qui prendra en charge leur gestion ?

Réponse du SIEPRUR

A la lecture de la page 14 du DOO, les communes doivent participer à la production de logements aidés (5% dans un rapport de compatibilité).

La gestion sera assurée par l'organisme et/ou la collectivité porteur de ces logements

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

3. Concernant la zone AUx aucun projet en cours mais qui gèrera cette zone dans le futur ? (est-elle appelée à disparaître ?)

Réponse du SIEPRUR

Tout comme pour l'habitat, le SCOT n'est pas un outil de gestion opérationnelle mais un document d'urbanisme et de planification. Il est donc impossible d'apporter une réponse à cette question.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

🚧 Observation verbale émise par M. Jean-Guy PONSIN demeurant à Vaudemange

1. M. PONSIN est propriétaire foncier à Betheniville d'une parcelle à bâtir. Il craint que cette parcelle soit classée en zone humide dans le PLU en cours d'élaboration. Il demande si le SCoT2R reprend cette info dans ses documents (il cherchait surtout une cartographie des zones humides).

Réponse du SIEPRUR

Les zones humides ont été communiquées dans le cadre du porter à connaissance par l'Etat. Ces zones humides sont disponibles sur le site de la DREAL. http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

🚧 Observation verbale émise par M. Philippe SOTER - Maire de Prosnes

1. Prosnes située dans le secteur Est. Ce secteur est affecté d'une surface pour l'habitat trop faible. Il serait judicieux de reconsidérer cette étude pour augmenter cette surface vouée à l'habitat pour nos petites communes rurales.

Réponse du SIEPRUR

La commune de Prosnes est aujourd'hui en règlement national d'urbanisme. Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée, interdisant toute extension en dehors des parties actuellement urbanisées.

Loin de contraindre la commune, le SCOT en offrant 5% d'extension de la tâche urbaine permet un développement, dans la perspective d'un éventuel PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que la réponse du SIEPRUR est pertinente et n'ai aucun autre commentaire.

🚧 Observation verbale émise par M. Jean-Pierre GRISOUARD - Maire de Saint Hilaire le Petit - Président de la communauté de communes Rives de la Suippe

Avis réservé notamment en ce qui concerne les restrictions que je pense excessives en zone Est (avis émis en raison des surfaces accordées à d'autres zones que je pense non équitables).

Réponse du SIEPRUR

Les pourcentages de potentialités de développement sont définis en fonction de l'armature urbaine et de manière égale quelle que soit le positionnement de la commune au sein de l'armature urbaine. L'équité est donc assurée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire.

VII.5 - Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Vallée de la Suippe

Observation émise par M. et Mme GAIDOZ demeurant à Warmeriville Courrier annexé au registre (Annexe 1)

1. Depuis quelques années maintenant la commune de Villers-aux-Nœuds mène une réelle politique de développement.
Situé aux portes de Reims, aux portes de la gare TGV, à 5mn d'un grand centre commercial, Villers aux Nœuds fait l'objet de plusieurs demandes der terrains à bâtir.
Le lotissement "les grains d'argent et la vigne blanche" réalisé nouvellement par Nord Est Aménagement voit ses 34 parcelles toutes commercialisées.
Le caractère rural et la proximité immédiate de Reims rendent en effet ce village très attractif.
2. Contrairement à ce qui nous est présenté, la population de Villers-aux-Nœuds est en augmentation et son développement est en cours depuis plusieurs années. Le diagnostic qui est fait de la commune s'appuie sur des statistiques calculées à partir de chiffres s'arrêtant à 2012 se qui l'éloignent de la réalité.

Réponse du SIEPRUR

Le classement de l'armature urbaine ne dépend pas de la date de référence des données de l'INSEE. Celles-ci fournissent des indications sur la base desquelles on établit un projet de SCoT pour les 20 prochaines années, durant lesquelles les statistiques connaîtront probablement bien d'autres évolutions.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte.

3. La commune a aujourd'hui la volonté de continuer ce développement avec des secteurs d'urbanisation dimensionnés de façon à permettre un aménagement d'ensemble.
4. Une promesse de vente signée en décembre 2015 entre des propriétaires (indivision Brochet) et un lotisseur (Nord Est aménagement) doit aboutir à la réalisation d'un lotissement constitué de 31 lots qui devrait voir le jour en 2018.

Il ne se passe pas une semaine sans que le lotisseur ne soit contacté par des ménages qui cherchent un terrain sur la commune de Villers-aux-Nœuds.

Une crèche privée d'une vingtaine de lits et elle aussi en projet sur la commune. Projet fortement avancé avec la signature d'une promesse de vente sur les terrains concernés.

Réponse du SIEPRUR

Le développement dont il est fait mention des 31 lots représentent un potentiel de 74 habitants (2,41 personnes par ménages en moyenne selon l'INSEE à Villers aux Nœuds).
Cela représente une augmentation de population potentielle de +40%.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère comme pertinente au vu des chiffres évoqués.

5. La politique de développement de la commune vise à conserver son caractère rural mais vise aussi à voir le village croître et exister au sein d'une communauté de communes grandissantes.
 6. La commune de Villers-aux-Nœuds a entamé la procédure de transformation de son POS en PLU.
- Pour être en conformité avec le SCOT, la commune devrait s'amputer elle-même de la quasi-totalité de ces zones à lotir se privant elle-même de toutes perspectives de développement.

Réponse du SIEPRUR

Le lien entre SCOT et PLU est un lien de compatibilité et non de conformité, ce qui laisse une marge d'appréciation à la commune dès lors qu'elle s'inscrit dans les objectifs généraux du SCOT.

Celui-ci permet d'une part une extension de la commune et d'autre part son développement par l'utilisation des dents creuses et l'évolution, mutation du bâti existant. Le SCOT ne saurait donc être regardé comme privant la commune de toutes perspectives de développement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte

7. En effet, le SCOT prévoit que la commune de Villers-aux-Nœuds ne développe son habitat que sur 0.8 ha au cours des 10 prochaines années.
Le développement d'une commune en fait sa richesse et impulse une dynamique.
Cette mise en conformité revient à enterrer la commune.

Réponse du SIEPRUR

Au regard des réponses apportées ci-avant, le SCOT n'envisage nullement "l'enterrement de la commune" mais permet bien au contraire son développement, dans le cadre d'une consommation foncière respectueuse de son caractère rural

Commentaires du commissaire enquêteur

Prends acte

8. La volonté de la commune est de développer de manière maîtrisée son potentiel d'urbanisation.
9. Il est incohérent et fortement injuste d'empêcher une commune, dont les atouts sont indéniables, de se développer dans des proportions raisonnables, sa volonté n'étant pas d'en faire une ville mais de développer de manière maîtrisée son potentiel d'urbanisation qui est de 4.22 ha de zones consacrées au développement de l'habitat. Potentiel on ne peut plus raisonnable qu'il me semble judicieux de maintenir.

Réponse du SIEPRUR

Une superficie de 4,22 ha d'extension représenterait au regard des densités inscrites au SCOT une population supplémentaire théorique comprise entre 122 et 162 habitants hors les éventuels développements intra-muros. Rapportés à la population légale de 167 habitants, il semble difficile de qualifier de raisonnable une perspective de doublement de la population

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du SIEPRUR que je considère comme pertinente au vu des chiffres indiqués.

10. A quoi servent nos élus s'ils n'ont plus de compétence ?

Réponse du SIEPRUR

Le SCoT n'est pas habilité par le code de l'urbanisme à définir les compétences des élus.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

Chapitre VIII - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MEMOIRE EN REPOSE DU SIEPRUR

J'ai émis quelques réflexions sur l'ensemble du dossier soumis à enquête et en ai fait part au SIEPRUR par un document déposé en date du 2 décembre 2016 concomitamment à la remise du Procès-Verbal des observations du public.

Le SIEPRUR a répondu à l'ensemble de ces remarques sous la forme d'un "mémoire en réponse". (Ce document figure en annexe 5 du présent rapport).

Question n°1 du commissaire enquêteur

L'une des observations du Parc Régional de la Montagne de Reims porte sur la possibilité de mise en place d'éoliennes ou d'infrastructures de télécommunication dans les paysages agricoles ouverts.

Le PNR cite l'article 20 de la charte du Parc qui rappelle que le territoire du Parc est peu propice au développement de l'éolien et engage les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme à ne pas autoriser dans les documents de planification la possibilité d'implanter des aérogénérateurs de grande dimension (article 3). Ainsi, le PNR demande que les communes du Parc soient exclues de cette possibilité.

Par sa réponse, le SIEPRUR indique que dans le respect de la hiérarchie des normes entre charte du parc et SCOT sur le territoire du parc, les communes du PNR de la Montagne de Reims seront exclues de la possibilité de mise en place d'éoliennes ou d'infrastructures de télécommunication.

Pour préserver les vues lointaines, les lignes de crêtes et les points hauts déjà préservés des extensions urbaines, le SCOT2R ne pourrait-il pas définir une "zone tampon" à la limite du périmètre du parc afin d'éviter toute possibilité d'implantation d'aérogénérateurs de grande dimension dans les communes attenantes à ce périmètre ?

Réponse du SIEPRUR

A ce stade, l'inscription d'une telle zone tampon n'est pas prévue. Il appartiendra aux élus d'en décider sur la base des conclusions du commissaire enquêteur et des observations émises lors de l'enquête

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note du fait que cette demande sera examinée par les élus.

Question n°2 du commissaire enquêteur

Concernant les objectifs de production et de densification, la part prise dans la production nouvelle limite les possibilités de développement notamment des communes urbaines et rurales. Lors de l'évaluation du SCoT2R est-ce que les communes qui auront consommé leurs droits ne risquent pas d'être une nouvelle fois restreintes dans leur opportunité d'extension ?

Réponse du SIEPRUR

Le potentiel d'extension des communes court sur la totalité des 20 ans (constituant l'horizon temporel du SCoT). Il appartiendra à l'EPCI en charge du SCoT de décider des suites à donner au DOO lors de l'évaluation à 6 ans, laquelle pourra conduire au maintien en l'état ou à la révision du SCoT pour redéfinir, le cas échéant, les potentiels.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse que je considère satisfaisante.

Question n°3 du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, les 8 communautés de communes intégreront au 1^{er} janvier 2017 la Communauté Urbaine du Grand Reims. Ainsi la compétence du SIEPRUR va être transférée à cette nouvelle EPCI.

18 communes de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais vont agrandir le territoire de la région rémoise.

Dans la mesure où ces 18 communes souhaitent intégrer le SCoT2R, le document sera-t-il révisé ? Dans quel délai ?

L'adjonction de ces communes entraînera-t-elle la révision de l'ensemble des statistiques et par conséquent des différents tableaux du DOO ?

Réponse du SIEPRUR

Selon l'article L143-10 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu, la décision emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

La communauté urbaine engage l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28 (soit 6 ans à compter de l'approbation)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je reçois favorablement ce complément d'informations sur ces points particuliers et ne manquerai pas de les prendre en considération lors de mes conclusions.

Chapitre IX - REMISE ET CONSULTATION DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et de mon avis, des diverses annexes ainsi que des huit registres d'enquête sont transmis par le commissaire enquêteur de la façon suivante :

- un exemplaire accompagné des différents registres et d'un fichier dématérialisé sur CD-Rom, à Madame la Présidente du SIEPRUR
- neuf exemplaires supplémentaires expressément demandés par Mme RODRIGUES GARCIA, chargée de l'organisation de l'enquête publique,
- Un exemplaire à Monsieur le sous-préfet de Reims,
- Un exemplaire à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

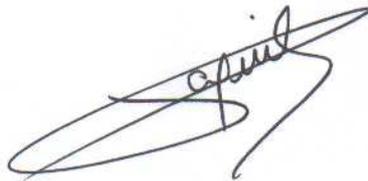
Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 1/2016 du 6 octobre 2016, mon rapport et mes conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an, au SIEPRUR, à la Communauté de Communes Beine Bourgogne, à la Communauté de Communes Champagne Vesle, à la Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle, à la Communauté de Communes Nord champenois, à la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole, à la Communauté de Communes Rives de la Suippe, à la Communauté de Communes Vallée de la Suippe et à la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims, aux heures d'ouverture au public.

Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17/07/78 modifiée en s'adressant à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR) - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE

Fait à Les Ayvelles, le 14 décembre 2016

Le commissaire enquêteur,



Raymonde PAQUIS

**B - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation
de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR)**

**Projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région Rémoise (SCoT2R)**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
et AVIS du commissaire enquêteur**

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT2R) est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du bassin de vie rémois en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les vingt années à venir.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le SCoT de la région rémoise a été approuvé le 3 décembre 2007. Des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues et le territoire est confronté à des logiques de développement nouvelles et importantes, auxquelles ce SCoT n'est plus totalement adapté. C'est la raison pour laquelle, par délibération du 9 mars 2012, le comité syndical du S.I.E.P.R.U.R. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims) a prescrit sa révision. Le projet a été arrêté le 30 avril 2016.

Ainsi qu'il a été mentionné dans mon rapport, l'enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise a été conduite par mes soins,

du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus

en application de l'arrêté de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.) n° 1/2016 du 6 octobre 2016.

Sur le déroulement de l'enquête publique.

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 9 de l'arrêté du SIEPRUR :
 - dans la presse, par une parution dans deux journaux "l'Union" et "Matot Braine", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
 - suite à une erreur constatée lors de la première parution (jours de permanences erronés) il a été procédé à une seconde insertion portant la mention "ERRATUM" dans ces deux journaux, huit jours avant le début de l'enquête publique,
 - cette "anomalie" ne peut être retenue comme une entrave au bon déroulement de l'enquête, dès lors que cette seconde insertion peut être considérée comme un élément de publicité supplémentaire,
 - par affichage, dans les formes règlementaires (jaune - format A2) à la communauté d'agglomération Reims Métropole, dans les sept communautés de communes et les 126 communes concernées par le projet,
 - les maires et présidents des EPCI concernés ont été tenus d'attester par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête,
 - cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par mes soins lors des permanences,
 - par affichage sur le site Internet du SIEPRUR.
- Chaque communauté de communes concernée par le projet a été depositaire d'un dossier complet, avant le début de l'enquête publique.
- Ce dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet du SIEPRUR.
- Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les communautés de communes et la communauté d'agglomération, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors de mes permanences.

Je tiens à signaler que :

- la première permanence du lundi 31 octobre 2016 initialement prévue dans les locaux de la Communauté d'agglomération Reims Métropole a dû être transférée à la mairie de Champigny, les locaux de Reims Métropole étant exceptionnellement fermés au public pour cause de "pont du 1^{er} novembre".

Cette information n'a pas été communiquée suffisamment tôt pour que le lieu de permanence puisse être officiellement modifié. Une pancarte indiquant le transfert de la permanence a été apposée sur la porte des locaux de la Communauté d'agglomération Reims Métropole, dès le vendredi 28 octobre, indiquant clairement le déplacement exceptionnel du lieu de la permanence en mairie de Champigny.

- La seconde permanence du samedi 19 novembre 2016 prévue par arrêté de 10 heures à midi dans les locaux de la Communauté d'agglomération Reims Métropole n'a pu commencer qu'à 10 heures 30 après que les locaux, à nouveau fermés au public, aient pu enfin être ouverts.
- Même si ces incidents sont regrettables voire **inadmissibles** de la part d'une communauté d'agglomération impliquée dans un tel projet dont l'enquête publique en est une étape importante, ils ne peuvent cependant être considérés comme notables et ne sont pas de nature à entacher la régularité de l'enquête.

En effet, il n'est pas allégué qu'une ou plusieurs personnes aient été empêchées de présenter leurs observations sur le territoire de la Communauté d'agglomération Reims Métropole, d'autant plus qu'une troisième permanence a été assurée, sans incident cette fois, dans ces mêmes locaux, le 30 novembre 2016.

Sur la participation du public

Malgré un réel effort de communication de la part du SIEPRUR et de moi-même qui ai souhaité la tenue d'au moins une permanence dans chacune des communautés de communes comprises dans le périmètre de consultation, la participation du public est restée néanmoins très faible.

Seulement quatre transcriptions aux registres et deux courriers annexés ont été recensés.

J'estime que :

- le manque d'intérêt des administrés pour l'enquête publique relative à la révision du SCoT de la Région Rémoise reflète une méconnaissance de ce document de planification,
- le SCoT contrairement au PLU est un document qui parle peu au citoyen et à ses préoccupations immédiates,
- le SCoT semble être plus une affaire de collectivités et d'élus que de particuliers.

Sur le projet de révision du SCoT de la Région Rémoise

Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification qui définit un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le territoire du SCoT de la Région Rémoise, d'une superficie de 1344 km², couvre 126 communes et comptait en 2010, 284 853 habitants.

Il est confronté à des logiques de développement nouvelles et importantes, auxquelles le SCoT approuvé le 3 décembre 2007 n'est plus totalement adapté. C'est la raison pour laquelle sa révision a été prescrite.

La révision du SCoT a pour objectif de rendre le territoire attractif tout en modérant la consommation foncière et les mobilités, d'assurer la compétitivité économique et intensifier la production de logements tout en préservant les milieux naturels et leur fonctionnement écologique.

Il répond aux trois grands objectifs législatifs du Grenelle de l'environnement, à savoir :

1. lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces,
2. fixer les principes de solidarité, d'équilibre et de développement durables,
3. assurer une plus grande cohérence entre les différentes politiques publiques en particulier entre l'urbanisation et les transports collectifs.

Sur la forme

Je constate que,

- Le dossier contient bien les pièces règlementaires relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixé par l'article L 141-2 et suivants du Code de l'urbanisme).
- Le rapport de présentation du SCoT de la Région Rémoise est complet.
- L'analyse de l'état initial aborde bien tous les domaines environnementaux.
- La structuration du PADD facilite la lecture et permet la constitution d'un fil conducteur.

Je regrette que,

- Le dossier d'enquête et particulièrement le rapport de présentation très volumineux est apparu trop complexe pour les personnes ayant voulu le consulter, même en ma présence ;
- Ce rapport de présentation du SCoT2R, pourtant bien illustré de cartes et de photos, manque de clarté en raison de la masse d'informations souvent redondantes et en raison de longs développements ;
- Le rapport de présentation est construit sur des données datant de 2008 et 2010 ;
- La disponibilité des données statistiques est inégale selon les thématiques et constitue une limite à l'analyse de certaines de ces thématiques.

J'estime toutefois que,

- Le projet de SCOT est l'aboutissement d'un long processus d'élaboration de plusieurs années dont je mesure la complexité et la lourdeur. Ces références étant liées à l'évolution du projet, elles ne remettent pas en cause la volonté d'information complète du public s'appuyant sur un dossier détaillé ;
- Le temps nécessaire à l'élaboration d'un document tel que le SCoT conduit à présenter des données statistiques anciennes ;

- Bien qu'il n'existe pas d'obligation de cartographier les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et que ces deux documents, établis conformément à la réglementation, restent accessibles en l'état, il aurait été cependant plus agréable qu'ils soient quelque peu enrichis d'illustrations plus parlantes que certaines longues formulations ;
- L'ajout au dossier, dès le début de l'enquête publique, d'un document pédagogique plus accessible a permis au public, même s'il fut peu nombreux, une approche plus aisée du dossier.

Sur le fond

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le **volet prescriptif** du SCoT.

S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification (*Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux, Plans Locaux d'Urbanisme, Cartes communales, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains ...*) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

Les objectifs présentés dans le DOO du SCoT de la Région Rémoise, constituent :

1. des prescriptions qui relèvent des champs de compétences reconnus au SCoT par le Code de l'urbanisme,
2. les modalités d'application des objectifs dont la compatibilité doit être recherchée par les communes et intercommunalités dans leurs actions en matière d'urbanisme et des politiques publiques d'aménagement durable du territoire,
3. la traduction réglementaire des objectifs exposés dans le PADD dans le respect des textes en vigueur et du principe de subsidiarité.

Pour ce faire, le DOO du SCoT de la Région rémoise propose un nouveau modèle de développement urbain mettant en synergie différents réseaux :

au regard de l'objectif n° 1 - Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces

Le SCoT a pour objectif de structurer le développement et concentrer l'offre en logements, en commerces et services ainsi qu'en foncier d'activités sur les échelons supérieurs de son armature urbaine et de mettre en œuvre des formes urbaines plus économes.

Pour parvenir à cet objectif, le SCoT2R prévoit :

- d'affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature du territoire en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement,
- d'optimiser les ressources foncières,
- de chiffrer la consommation économe des espaces,
- de guider et d'accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux.

Je considère que ces mesures :

- permettront de répartir de façon cohérente, entre les différents niveaux de l'armature urbaine à savoir : les pôles urbains, les pôles relais et les communes-villages, des capacités de développement et des "obligations de faire" proportionnées aux capacités des communes et à leur vocation au sein du projet de territoire du SCoT,
- conforteront cette hiérarchisation en encourageant le développement dans les pôles urbains et les relais identifiés,
- faciliteront la nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces, par la priorité donnée à l'intensification des centres villes,
- créeront des connexions entre chaque niveau de l'armature pour optimiser le développement global du territoire induisant la question de l'accessibilité des territoires (communication numérique pour réduire les distances, les motifs et les temps de déplacement),
- favoriseront la réhabilitation urbaine, le recyclage des friches et du foncier bâti, ainsi que l'optimisation des potentiels fonciers, afin de ménager les capacités foncières tant dans les extensions urbaines qu'au sein de l'urbanisation existante,
- contribueront à une répartition spatiale de la population au plus près des polarités d'emplois et d'équipements, des services et des transports en commun,
- favoriseront la mixité sociale en répartissant de manière équilibrée sur le territoire des logements pour tous, afin de lutter contre l'étalement urbain, en réhabilitant le parc ancien existant et en poursuivant l'effort de densification pour maintenir l'utilisation vertueuse des espaces.

J'estime néanmoins que :

- l'accueil de nouvelles populations sur le territoire, du fait de la densification, aura pour effet d'engendrer une participation supplémentaire à certaines formes de pollution (notamment atmosphérique et sonore),
- pour assurer le développement de l'urbanisation il sera nécessaire d'avoir recours à la consommation des ressources naturelles énergétiques fossiles, minérales, métalliques, hydriques...
- la poursuite de l'urbanisation entraînera à terme une artificialisation des sols, la destruction d'espaces naturels ordinaires et la réduction du foncier agricole.

au regard de l'objectif n° 2 - Réseau économique et commercial : facteurs de dynamisation et d'attractivité territoriale

Construire un bassin de vie solidaire consiste à créer une cohésion et une cohérence entre les territoires, entre les populations et entre les générations.

Pour parvenir à cet objectif, le SCOT2R prévoit :

- d'assurer un développement économique équilibré et diversifié,
- de renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE),
- de préciser les localisations préférentielles des commerces,
- de définir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

J'estime que ces mesures :

- permettront d'offrir aux habitants une base minimum de services de proximité et une excellente qualité d'usage adaptés à leurs besoins,
- renforceront qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE) en limitant les impacts environnementaux de l'artificialisation à but économique. Les projets d'implantation seront soumis au respect de conditions concernant l'économie du foncier, la réduction des pollutions et nuisances, la maîtrise des consommations énergétiques et la valorisation paysagère,
- limiteront la demande en transport résultant du développement des activités économiques en précisant les localisations préférentielles des commerces et en rationalisant la répartition spatiale de celles-ci,
- tendront à un équilibre entre territoires en adaptant les rythmes d'urbanisation aux équilibres territoriaux et en réalisant l'aménagement numérique du territoire.

Je reconnais cependant que ces mesures entraîneront :

- L'accroissement du rythme de développement de l'offre de potentiel foncier destiné aux pôles économiques,
- l'augmentation des déplacements liés aux activités économiques,
- l'artificialisation des sols, destructions d'espaces naturels ordinaires et réduction du foncier agricole, du fait de l'accroissement de l'offre de potentiel foncier économique,
- une pollution générée par les transports liés aux activités économiques : bruit, pollution atmosphérique, risques industriels, émissions de gaz à effet de serre.

Je note toutefois que :

- La mesure relative à l'ouverture à l'urbanisation des équipements commerciaux sur les vingt années du SCoT consistant à découper en trois périodes et trois tranches (l'ouverture d'une nouvelle tranche étant conditionnée à la consommation réelle constatée sur les tranches précédentes et à l'utilisation effective des espaces disponibles) sera de nature à assurer la maîtrise foncière dès lors que le suivi sera effectif.

au regard de l'objectif n° 3 - Réseau agricole : facteur de compétitivité locale

Pour parvenir à cet objectif, le SCOT2R prévoit de :

- Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture,
- Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère.

J'estime que ces mesures :

- permettront de poursuivre les efforts engagés en matière d'"agriculture durable" : (traitement des lisières agricoles, mise en place de lisières enherbées le long des fossés, continuités arbustives au sein des îlots agricoles pour une restauration des fonctionnalités écologiques),
- maintiendront, voire renforceront la compétitivité de l'agri-viticulture de la région rémoise en imposant de protéger le foncier agricole par rapport au développement urbain au moyen d'objectifs chiffrés (fixation d'un stock incompressible de surface agricole à maintenir).

Je conviens que ces mesures auront pour conséquence :

- certains effets négatifs avec une réduction modérée des espaces utilisés pour l'agriculture, malgré les mesures notamment la préservation d'une enveloppe foncière destinée aux activités agricoles.

Je note cependant que :

- si les activités agricoles ont des effets importants sur l'environnement, le SCoT n'a pas de portée directe sur les pratiques pouvant avoir des conséquences négatives (notamment l'agriculture intensive avec la modification du cycle naturel de l'azote, l'utilisation de substances phytosanitaires et la destruction de milieux écologiques via les aménagements fonciers).

au regard de l'objectif n° 4 - Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie

Pour parvenir à cet objectif, le SCOT2R prévoit de :

- Valoriser le cadre de vie par des aménagements de "cœurs nature",
- Protéger et gérer durablement les ressources en eaux,
- Réduire l'exposition de la population aux nuisances et pollutions,
- Se prémunir face aux risques majeurs.

Cet objectif du DOO synthétise la majorité des actions visant à préserver les ressources naturelles et à réduire les conséquences des activités humaines sur l'environnement. Ainsi les orientations retenues dans cet objectif permettent d'encadrer, en partie, le développement urbain autour de l'armature territoriale, le réseau économique et commercial et le réseau de mobilité et le système de transport.

Je considère que ces mesures :

- auront principalement pour effet d'éviter de conséquences négatives provenant d'autres objectifs du DOO, en précisant les espaces devant être préservés de l'urbanisation au regard de leurs caractéristiques environnementales, écologiques ou paysagères,
- orienteront vers une gestion économe des ressources (protection des masses d'eau et gestion quantitative de leur exploitation),
- réduiront l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions ;
- prennent bien en compte les risques majeurs ;
- participeront à l'intégration des problématiques environnementales dans les projets de développement de l'urbanisation notamment en sécurisant le cycle de l'eau (en limitant le ruissèlement sur surface bitumineuse par exemple) en réduisant l'exposition à la source et en intégrant des solutions dès la conception des opérations (contre le bruit, la pollution),
- mèneront à une préservation raisonnée des milieux naturels les plus remarquables mais aussi des milieux plus ordinaires,
- introduiront ou enrichiront la nature en ville par traitement qualitatif des entrées de ville, création de lisières urbaines, de coupures vertes
- conduiront à une protection des paysages les plus emblématiques du territoire (coteaux plantés de vigne, buttes témoins, lignes de crêtes, ensemble urbains patrimoniaux...)

Je préconise :

Pour préserver les vues lointaines, les lignes de crêtes et les points hauts déjà préservés des extensions urbaines, l'inscription d'une "zone tampon" à la limite du périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, afin d'éviter toute possibilité d'implantation d'infrastructures de communication et d'aérogénérateurs de grande dimension dans les communes attenantes à ce périmètre.

au regard de l'objectif n° 5 - Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée

Pour parvenir à cet objectif, le SCOT2R prévoit :

- d'axer le développement urbain sur la mobilité durable,
- d'organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme,
- d'agencer la politique de stationnement sur les secteurs stratégiques.

J'estime que ces mesures :

- en favorisant les modes peu ou pas polluants (modes actifs ou transports en commun) permettront de réduire la pollution engendrée par l'accueil local de population supplémentaire,

- permettront de diminuer la part de l'automobile dans les déplacements et limiteront les besoins de transport motorisé,
- encourageront la mise en place d'un système de transports collectifs performant avec à terme, la densification de l'urbanisation permettant ainsi une plus grande cohérence entre urbanisation et transports collectifs,
- privilégieront les formes urbaines et les aménagements de l'espace collectif ou public qui favorisent le recours aux modes piéton/cycle dans les déplacements de courte distance avec la réalisation de dispositifs sécurisés ou de locaux destinés au stationnement des deux roues,
- favoriseront le recours aux modes actifs particulièrement peu consommateurs d'énergie fossile.

Je remarque néanmoins que ces mesures entraîneront :

- la création éventuelle de contournements routiers occasionnant une artificialisation des sols et qui pourraient induire une certaine stimulation des flux routiers (en facilitant les déplacements) et des conséquences environnementales associées (émissions polluantes, bruit, consommation énergétique, fragmentation écologique du territoire).
- la création de nouvelles infrastructures (aire de covoiturage, piste cyclable, ...) qui, même si elle concerne des modes de déplacements plus vertueux environnementalement, induit la consommation de ressources supplémentaires (en espace notamment).
- une exposition accrue aux nuisances sonores du fait de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport collectif (notamment sur les lignes à forte fréquence).

Je juge que :

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale à la prise en compte d'un schéma National de Véloroutes - Voies vertes, la reprise de ces orientations dans le SCoT de la Région Rémoise serait judicieuse.

Sur les avis des personnes publiques associées

Règlementairement, le projet de schéma a été arrêté par délibération de Madame la Présidente du SIEPRUR puis transmis pour avis à 156 structures :

80 % des Personnes Publiques Associée (PPA) consultées, soit 125 structures, n'ont pas répondu dans les temps impartis. Leur avis est donc réputé favorable.

- 21 structures ont répondu favorablement
- 1 structure a donné un avis défavorable.
- 1 commune a émis un avis réservé.
- 8 structures ont donné un avis favorable assorti de réserves, recommandations ou conditions.

Ces avis assortis de réserves ou de recommandations, représentant 181 observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du SIEPRUR qui figure dans son intégralité de la page 39 à 106 du rapport d'enquête.

Ce mémoire n'a pas été produit en complément au dossier durant l'enquête publique.

Chaque observation de ces Personnes Publiques Associées a reçu réponse du SIEPRUR , suivie de mon propre commentaire.

- 127 d'entre elles ont été jugées hors de propos ou sans fondement et n'ont pas été prises en compte mais ont néanmoins reçu une réponse du maître d'ouvrage.
- 54 ont été déclarées opportunes et recevront une suite favorable. Elles concernent essentiellement des amendements à apporter au rapport de présentation, au PADD et au DOO par la rectification d'erreurs, d'omissions ou l'apport de précisions voire de compléments.

D'une façon générale la rédaction de ces pièces devra faire l'objet de reprises pour une meilleure lisibilité du document et afin de lever toute ambiguïté de lecture.

Sur les interventions du public

Durant les 31 jours qu'a duré l'enquête publique, quatre transcriptions dans les registres d'enquête ont été recensées et trois courriers (dont un hors sujet) y ont été annexés. J'ai également recueilli deux observations verbales.

La majorité de ces remarques porte sur la contestation de la part de production nouvelle fixée par le SCoT2R pour les communes rurales (5 %).

Un rappel de la réglementation en vigueur et particulièrement de la loi ALUR a été effectué par le SIEPRUR dans son mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage a notamment rappelé que l'armature urbaine a été validée par les élus lors des travaux de révision du SCoT. Ces travaux ont permis de moduler la modération de la consommation foncière exigée par les textes. Cette exigence ressort également des observations des services de l'Etat (DDT, MRAe, CDPENAF), de la Région, de la chambre d'agriculture ...

Les pourcentages de potentialités de développement sont définis en fonction de l'armature urbaine et de manière égale, quel que soit le positionnement de la commune au sein de cette armature, l'équité étant ainsi assurée.

En conclusion,

La loi ALUR du 24 mars 2014 répond à certaines lignes stratégiques s'inscrivant dans la continuité des lois SRU du 13 décembre 2000 et Grenelle II du 12 juillet 2010. Il s'agit,

- de contenir l'étalement urbain et, pour cela, de favoriser l'utilisation optimale des territoires déjà urbanisés, ce qui passe en premier lieu par la densification.
- de lutter contre le changement climatique (c'est d'ailleurs également une des cibles de la lutte contre l'étalement urbain) en favorisant les économies d'énergie, les énergies renouvelables et les transports propres.
- de moderniser, de rationaliser et, si possible, de simplifier le droit de l'aménagement.

J'estime que le SCoT de la Région Rémoise répond majoritairement à ces directives.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région rémoise est un outil de planification, de prospective et d'urbanisme. Il servira de cadre de référence et de coordination pour l'ensemble des politiques locales qui seront menées en matière de développement et d'aménagement durables du territoire dans les vingt prochaines années.

Ainsi le SCoT traduit concrètement les moyens pour structurer le développement et l'aménagement durable de la région rémoise qui se veut attractive, solidaire et responsable. Il œuvrera pour une structuration du bassin de vie, une utilisation spatiale économe adaptée aux usages du territoire, et une gouvernance territoriale.

Je rappelle l'importance que j'accorde aux points suivants :

- Pour préserver les vues lointaines, les lignes de crêtes et les points hauts déjà préservés des extensions urbaines, il serait avisé d'inscrire une "zone tampon" à la limite du périmètre du PNR de la Montagne de Reims, afin d'éviter toute possibilité d'implantation d'infrastructures de communication ou d'aérogénérateurs de grande dimension dans les communes attenantes à ce périmètre.
- Bien qu'il n'existe aucune obligation légale à la prise en compte d'un schéma National de Véloroutes - Voies vertes, il n'en demeure pas moins que la reprise de ces orientations dans le SCoT de la Région Rémoise serait pertinente.
- un certain nombre de révisions de PLU ayant été engagées avant l'arrêt du projet de SCOT, les outils d'analyse, de dialogue, de suivi et d'accompagnement devront être opérationnels rapidement, afin de garantir des résultats dans la période transitoire qui suivra l'approbation du SCOT et dans l'attente de la réalisation d'un ou plusieurs PLUi.

Après avoir énoncé les préconisations ci-dessus,

J'émet un AVIS FAVORABLE

**au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région Rémoise (SCoT2R)**

assorti de la réserve suivante :

→ Le contenu du SCoT de la Région Rémoise devra être amendé par la prise en compte des corrections, omissions, précisions et compléments convenus via le "mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées".

D'une façon générale, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs devront faire l'objet de reprises rédactionnelles pour une meilleure lisibilité de ces documents et afin de lever toute ambiguïté de lecture.

Pour conclure, je rappelle que dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, les huit communautés de communes intégreront au 1^{er} janvier 2017 la "**Communauté Urbaine du Grand Reims**". Conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme, le périmètre de l'EPCI augmentant, la décision emportera extension du périmètre du SCoT.

La communauté urbaine devra engager la révision ou la modification du présent Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Ayvelles, le 14 décembre 2016
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raymonde Paquis', written over a large, light-colored oval shape.

Raymonde PAQUIS

C - ANNEXES

Annexe n° 1 - Décision du Tribunal Administratif n° E16000033/51 du 30.03.2016

Annexe n° 2 - Arrêté de Mme la Présidente du SIEPRUR n° 1/2016 du 6.10.2016

Annexe n° 3 - Publications dans la presse "Annonces légales"

Annexe n° 4 - Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Annexe n° 5 - Réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

REPUBLICQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE

30/03/2016

N° E16000033 /51

LA VICE-PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 23/03/16, la lettre par laquelle le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.) dont le siège est à SILLERY (51500) - Place de la Mairie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Raymonde PAQUIS est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Joël METEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le S.I.E.P.R.U.R. versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 500 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

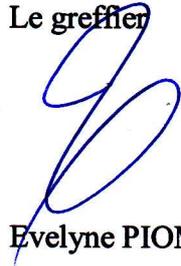
ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge du S.I.E.P.R.U.R..

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au S.I.E.P.R.U.R., à Madame Raymonde PAQUIS, à Monsieur Joël METEAU et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30/03/2016

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 4 avril 2016
Le greffier

La vice-présidente,



Evelyne PIOMBINI



signé
Christiane BRISSON

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

ARRÊTE n° 01/2016 du 06/10/2016

prescrivant l'Enquête Publique relative au projet

révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise

(SCOT2R)

VU :

- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la protection de l'environnement,
- le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011,
- la délibération du Comité syndical du SIEPRUR en date du 09/03/2012 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R),
- la délibération en date du 30/04/2016 arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R),
- l'ordonnance n° E16000033/51 en date du 30/03/2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE, désignant Mme RAYMONDE PAQUIS, demeurant à LES AYVELLES 08000, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et désignant M. JOEL METEAU, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
- les pièces du dossier soumises à l'enquête publique

ARRÊTE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R), arrêté par le SIEPRUR pour une durée de 31 jours à compter du 31/10/2016 au 30/11/2016 inclus. *L'enquête publique sera close le 30 novembre 2016 à 16h.*

Article 2 :

L'autorité compétente responsable du SCOT2R est Mme CATHERINE VAUTRIN Présidente du SIEPRUR, auprès de qui des informations peuvent être demandées au siège administratif du SIEPRUR (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE).

Après l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du SIEPRUR.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du SIEPRUR dès la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Ont été désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme RAYMONDE PAQUIS, domicilié à LES AYVELLES 08000 a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,
- M. JOEL METEAU, domicilié à CHARLEVILLE-MEZIERES 08000 a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 :

Les pièces du dossier de SCOT et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée de l'enquête publique, du **31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux d'enquête publique :

à la Communauté d'Agglomération Reims métropole 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS	- Le Lundi 31 octobre de 10h à 12h - Le samedi 19 novembre de 10h à 12h - Le Mercredi 30 novembre de 14h à 16h
à la Communauté de Communes Beine Bourgogne Mairie 2 Rue Léon Bourgeois BP 27 - 51420 WITRY-LES-REIMS	- Le Jeudi 3 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Champagne Vesle 18 Rue Moutier BP7 - 51390 GUEUX	- Le Lundi 7 novembre de 16h à 18h
à la Communauté de Communes Fisme Ardre et Vesle 10 rue René Letilly BP 45 - 51170 FISMES	- Le Jeudi 10 novembre de 10h à 12h
à la Communauté de Communes Rives de la Suipe - 7 place de la Mairie - 51490 BETHENIVILLE	- Le Lundi 14 novembre de 14h à 16h
à la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE	- Le Mardi 22 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Nord champenois 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 51220 CAUROY-LES-HERMONVILLE	- Le Vendredi 25 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Vallée de la Suipe 19 rue Gustave Haguenin - 51110 BAZANCOURT	- Le Lundi 28 novembre de 10h à 12h

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège administratif du SIEPRUR (adresse : SIEPRUR - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du SIEPRUR à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le Lundi 31 octobre de 10 h à 12 h à la Communauté d'Agglomération Reims métropole - 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS
- Le Jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h à la Communauté de Communes Beine Bourgogne - Mairie 2 Rue Léon Bourgeois BP 27 - 51420 WITRY-LES-REIMS
- Le Lundi 7 novembre de 16 h à 18 h à la Communauté de Communes Champagne Vesle - 18 Rue Moutier BP7 - 51390 GUEUX
- Le Jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h à la Communauté de Communes Fisme Ardre et Vesle - 10 rue René Letilly BP 45 - 51170 FISMES
- Le Lundi 14 novembre de 14 h à 16 h à la Communauté de Communes Rives de la Suipe - 7 place de la Mairie - 51490 BETHENIVILLE
- Le Samedi 19 novembre de 10 h à 12 h à la Communauté d'Agglomération Reims métropole - 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS
- Le Mardi 22 novembre de 15 h à 17 h à la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims - 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE
- Le Vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h à la Communauté de Communes Nord champenois - 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 51220 CAUROY-LES-HERMONVILLE
- Le Lundi 28 novembre de 10 h à 12 h à la Communauté de Communes Vallée de la Suipe - 19 rue Gustave Haguenin - 51110 BAZANCOURT
- Le Mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h à la Communauté d'Agglomération Reims métropole - 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS

Article 6 :

L'évaluation environnementale à laquelle le SCOT est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables dans les lieux d'enquête publique.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par Madame le Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales qu'il remet à Madame la Présidente du SIEPRUR. Cette dernière dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par lui-même à M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de REIMS, ainsi qu'à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif du SIEPRUR pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : Matot Braine et L'Union

Cet avis sera affiché, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de l'enquête, au siège social et administratif du SIEPRUR, dans les huit communautés de communes et d'agglomération de la Région Rémoise ainsi que dans toutes les mairies concernées par le projet ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/>. Ces mesures de publication seront justifiées par un certificat de la Présidente du SIEPRUR, des Présidents des différentes communautés de communes et d'agglomération ainsi que par les maires des communes concernées.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/>.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commissaire-enquêteur titulaire,
- M. le commissaire-enquêteur suppléant,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS.

Fait à Reims, le 06 /10/2016

Catherine VAUTRIN
Députée de la Marne
Présidente du SIEPRUR



PARUTIONS DANS LA PRESSE

Journaux "L'Union" et "Matot Braine"



ANNONCES LEGALES

L' Union

Edition du 14 octobre 2016

Edition du 21 octobre 2016

Edition du 4 novembre 2016

Enquêtes publiques

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.)

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ERRATUM**
**Concernant la révision
du Schéma de Cohérence
Territoriale de la Région
Rémoise (SCOT2R)**

Par arrêté n° 01/2016 du 03/10/2016, Mme la Présidente du S.I.E.P.R.U.R. a ordonné l'ouverture de l'Enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R)

À cet effet, Madame Raymonde PAQUIS, domiciliée aux Avelles 08000, a été désignée par le Tribunal administratif commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Joël METEAU a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée de l'enquête publique, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des 8 lieux d'enquête publique : la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et les Communautés de Communes de Beine-Bourgogne, Fismes Ardre-et-Vesle, des Rives de la Suipe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, Champagne-Vesle, du Nord Champenois et de la Vallée de la Suipe.

L'enquête publique sera close le 30 novembre 2016 à 16 h.

L'évaluation environnementale à laquelle le SCOT est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables dans les lieux d'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (adresse : S.I.E.P.R.U.R. - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du S.I.E.P.R.U.R. à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du S.I.E.P.R.U.R. dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- À la Communauté d'Agglomération Reims Métropole - 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims : le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ; le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h

; le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Beine-Bourgogne - Mairie - 2, rue Léon Bourgeois - BP 27 - 51420 Witry-les-Reims : le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Champagne-Vesle - 18, rue Moutier - BP 7 - 51390 Gueux : le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h.

- À la Communauté de Communes Fismes Ardre-et-Vesle - 10, rue René Letilly - BP 45 - 51170 Fismes : le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h.

- À la Communauté de Communes Rives de la Suipe - 7, place de la Mairie - 51490 Bétheniville : le lundi 14 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims - 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne : le mardi 22 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Nord-Champenois - 2, place du Maréchal de Latre de Tassigny - 51220 Cauroy-les-Hermonville : le vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Vallée de la Suipe - 19, rue Gustave Haguenin - 51110 Bazancourt : le lundi 28 novembre de 10 h à 12 h.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne) et à la sous-préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>.

Après l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du S.I.E.P.R.U.R.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Catherine VAUTRIN (Présidente) au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (adresse : S.I.E.P.R.U.R. - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du S.I.E.P.R.U.R. à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du S.I.E.P.R.U.R. dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- À la Communauté d'Agglomération Reims Métropole - 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims : le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ; le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h

; le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Beine-Bourgogne - Mairie - 2, rue Léon Bourgeois - BP 27 - 51420 Witry-les-Reims : le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Champagne-Vesle - 18, rue Moutier - BP 7 - 51390 Gueux : le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h.

- À la Communauté de Communes Fismes Ardre-et-Vesle - 10, rue René Letilly - BP 45 - 51170 Fismes : le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.)

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ERRATUM**
**Concernant la révision
du Schéma de Cohérence
Territoriale de la Région
Rémoise (SCOT2R)**

Par arrêté n° 01/2016 du 03/10/2016, Mme la Présidente du S.I.E.P.R.U.R. a ordonné l'ouverture de l'Enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R)

À cet effet, Madame Raymonde PAQUIS, domiciliée aux Avelles 08000, a été désignée par le Tribunal administratif commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Joël METEAU a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée de l'enquête publique, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des 8 lieux d'enquête publique : la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et les Communautés de Communes de Beine-Bourgogne, Fismes Ardre-et-Vesle, des Rives de la Suipe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, Champagne-Vesle, du Nord Champenois et de la Vallée de la Suipe.

L'enquête publique sera close le 30 novembre 2016 à 16 h.

L'évaluation environnementale à laquelle le SCOT est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables dans les lieux d'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (adresse : S.I.E.P.R.U.R. - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du S.I.E.P.R.U.R. à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du S.I.E.P.R.U.R. dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- À la Communauté d'Agglomération Reims Métropole - 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims : le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ; le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h

; le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Beine-Bourgogne - Mairie - 2, rue Léon Bourgeois - BP 27 - 51420 Witry-les-Reims : le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Champagne-Vesle - 18, rue Moutier - BP 7 - 51390 Gueux : le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h.

- À la Communauté de Communes Fismes Ardre-et-Vesle - 10, rue René Letilly - BP 45 - 51170 Fismes : le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h.

- À la Communauté d'Agglomération Reims Métropole - 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims : le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ; le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h ; le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Beine-Bourgogne - Mairie - 2, rue Léon Bourgeois - BP 27 - 51420 Witry-les-Reims : le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Champagne-Vesle - 18, rue Moutier - BP 7 - 51390 Gueux : le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h.

- À la Communauté de Communes Fismes Ardre-et-Vesle - 10, rue René Letilly - BP 45 - 51170 Fismes : le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h.

- À la Communauté de Communes Rives de la Suipe - 7, place de la Mairie - 51490 Bétheniville : le lundi 14 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims - 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne : le mardi 22 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Nord-Champenois - 2, place du Maréchal de Latre de Tassigny - 51220 Cauroy-les-Hermonville : le vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Vallée de la Suipe - 19, rue Gustave Haguenin - 51110 Bazancourt : le lundi 28 novembre de 10 h à 12 h.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne) et à la sous-préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>.

Après l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du S.I.E.P.R.U.R.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Catherine VAUTRIN (Présidente) au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur au siège administratif du S.I.E.P.R.U.R. (adresse : S.I.E.P.R.U.R. - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du S.I.E.P.R.U.R. à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du S.I.E.P.R.U.R. dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- À la Communauté d'Agglomération Reims Métropole - 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims : le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ; le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h

; le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Beine-Bourgogne - Mairie - 2, rue Léon Bourgeois - BP 27 - 51420 Witry-les-Reims : le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Champagne-Vesle - 18, rue Moutier - BP 7 - 51390 Gueux : le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h.

- À la Communauté de Communes Fismes Ardre-et-Vesle - 10, rue René Letilly - BP 45 - 51170 Fismes : le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h.

- À la Communauté de Communes Rives de la Suipe - 7, place de la Mairie - 51490 Bétheniville : le lundi 14 novembre de 14 h à 16 h.

- À la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims - 2, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne : le mardi 22 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Nord-Champenois - 2, place du Maréchal de Latre de Tassigny - 51220 Cauroy-les-Hermonville : le vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h.

- À la Communauté de Communes Vallée de la Suipe - 19, rue Gustave Haguenin - 51110 Bazancourt : le lundi 28 novembre de 10 h à 12 h.

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION
DE LA REGION
URBAINE DE
REIMS
(S.I.E.P.R.U.R.)**

**Avis d'enquête publique -
Erratum concernant la
révision du Schéma de
Cohérence Territoriale de
la Région Rémoise
(SCOT2R)**

Par arrêté n° 01/2016 du 03/10/2016, Mme la Présidente du SIEPRUR a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région rémoise (SCOT2R).

À cet effet, Madame Raymonde PAQUIS, domiciliée aux AVELLES 08000, a été désignée par le tribunal administratif commissaire enquêteur titulaire et M. Joël METEAU, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée de l'enquête publique, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des 8 lieux d'enquête publique : la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et les Communautés de Communes de Beine Bourgogne, Fismes Ardre et Vesle, des Rives de la Suippe, Vesle et coteaux de la Montagne de Reims, Champagne Vesle, du Nord champenois et de la Vallée de la Suippe.

L'enquête publique sera close le 30 novembre 2016 à 16 h.

L'évaluation environnementale à laquelle le SCOT est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables dans les lieux d'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège administratif du SIEPRUR (adresse : SIEPRUR, Mairie de Rilly la Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY LA MONTAGNE).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du SIEPRUR à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du SIEPRUR dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

— A la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS :

- Le lundi 31 octobre de 10 h à 12 h ;
- Le samedi 19 novembre de 10 h à 12 h ;
- Le mercredi 30 novembre de 14 h à 16 h ;

— A la Communauté de Communes Beine Bourgogne, Mairie 2 rue Léon Bourgeois, B.P. 27 - 51420 WITRY LES REIMS : Le jeudi 3 novembre de 15 h à 17 h ;

— A la Communauté de Communes Champagne Vesle, 18 rue Moutier, B.P. 7 - 51390 GUEUX : Le lundi 7 novembre de 16 h à 18 h ;

— A la Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle, 10 rue René Letilly BP 45 - 51170 FISMES : Le jeudi 10 novembre de 10 h à 12 h ;

— A la Communauté de Communes Rives de la Suippe, 7 place de la Mairie

- 51490 BETHENVILLE : Le lundi 14 novembre de 14 h à 16 h ;

— A la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE : Le mardi 22 novembre de 15 h à 17 h ;

— A la Communauté de Communes Nord champenois, 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 51220 CAUROY LES HERMONVILLE : Le vendredi 25 novembre de 15 h à 17 h ;

— A la Communauté de Communes Vallée de la Suippe, 19 rue Gustave Haguenin - 51110 BAZANCOURT : Le lundi 28 novembre de 10 h à 12 h.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège administratif du SIEPRUR (Mairie de RILLY LA MONTAGNE, 2 place de la République - 51500 RILLY LA MONTAGNE) et à la sous-préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>

Après l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du SIEPRUR.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Catherine VAUTRIN (Présidente) au siège administratif du SIEPRUR (Mairie de Rilly la Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY LA MONTAGNE). 151685

Matot Braine
Edition du 10 octobre 2016
Edition du 24 octobre 2016
Edition du 7 novembre 2016

UN SERVICE DU GROUPE **FORUM ECO**

Matot Braine PETITES AFFICHES
CHAMPAGNE-ARDENNE



ATTESTATION DE PARUTION

Parution dans le journal n° 7680 du 07/11/2016
Département de parution : 51

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - ERRATUM

Concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCOT2R)

Par arrêté n° 01/2016 du 03/10/2016, Mme la Présidente du SIEPRUR a ordonné l'ouverture de l'Enquête Publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région rémoise (SCOT2R)

À cet effet, Madame Raymonde PAQUIS, domiciliée aux Avelles 08000, a été désignée par le Tribunal Administratif commissaire enquêteur titulaire et M. Joël METEAU, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée de l'enquête publique, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des 8 lieux d'enquête publique : la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et les Communautés de Communes de Beine Bourgogne, Fismes Ardre et Vesle, des Rives de la Suippe, Vesle et coteaux de la Montagne de Reims, Champagne Vesle, du Nord champenois et de la Vallée de la Suippe.

L'enquête publique sera close le 30 novembre 2016 à 16h. L'évaluation environnementale à laquelle le SCOT est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables dans les lieux d'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux d'enquête publique ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège administratif du SIEPRUR (adresse : SIEPRUR - Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE).

Le public pourra en outre, prendre connaissance du dossier durant l'enquête publique sur le site Internet du SIEPRUR à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/scot/dossier-du-scot2r/>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par un formulaire sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sieprur.fr/contact/>.

Les pièces du dossier de SCOT sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du SIEPRUR dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire-Enquêteur sera présent dans les lieux définis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

à la Communauté d'Agglomération Reims métropole 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS	- Le Lundi 31 octobre de 10h à 12h - Le samedi 19 novembre de 10h à 12h - Le Mercredi 30 novembre de 14h à 16h
à la Communauté de Communes Beine Bourgogne Mairie 2 Rue Léon Bourgeois BP 27 - 51420 WITRY-LES-REIMS	- Le Jeudi 3 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Champagne Vesle 18 Rue Moutier BP7 - 51390 GUEUX	- Le Lundi 7 novembre de 16h à 18h
à la Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle 10 rue René Letilly BP 45 - 51170 FISMES	- Le Jeudi 10 novembre de 10h à 12h
à la Communauté de Communes Rives de la Suippe - 7 place de la Mairie - 51490 BETHENVILLE	- Le Lundi 14 novembre de 14h à 16h
à la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE	- Le Mardi 22 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Nord champenois 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 51220 CAUROY-LES-HERMONVILLE	- Le Vendredi 25 novembre de 15h à 17h
à la Communauté de Communes Vallée de la Suippe 19 rue Gustave Haguenin - 51110 BAZANCOURT	- Le Lundi 28 novembre de 10h à 12h

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège administratif du SIEPRUR (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE) et à la sous-préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.sieprur.fr/scot/>

Après l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du SIEPRUR.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme. Catherine Vautrin (Présidente) au siège administratif du SIEPRUR (Mairie de Rilly-la-Montagne, 2 place de la République - 51500 RILLY-LA-MONTAGNE)

Signature du directeur de publication

PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE
E.U.R.L. au Capital de 100 000 Euros
46, Boulevard Lundy - B.P. 235
51038 REIMS CEDEX
Tél: 03.26.40.21.31 - Fax: 03.26.40.21.99
R.C.S. REIMS 196 366 777

**Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation
de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR)**

ARRÊTE n° 01/2016 du 06/10/2016

**Projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région Rémoise (SCoT2R)**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPONSE**

Toutes les remarques écrites et orales émises lors de l'enquête publique sont retranscrites ci-dessous.
(une copie des registres comportant l'original des remarques ainsi qu'une copie de toutes les annexes, accompagnent le présent procès-verbal original)

A. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté d'Agglomération Reims métropole

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	Commune de VILLERS-aux-NOEUDS	<p><i>Courrier signifié par la SCP Laurent VILLET – Huissier de Justice associé- à Reims</i></p> <p>1. Lors des réunions préalables à l'élaboration du SCOT sur Reims Métropole, la commune de Villers-aux-Nœuds a toujours fait part de sa volonté de maintenir le potentiel de développement de l'habitat tel qu'il était inscrit au POS soit 4 ha. Cette volonté n'a pas été prise en compte puisque le classement en commune rurale contraint le développement de la commune à 5 % de sa surface urbaine qui représente 80 ares, surface largement inférieure aux 4 ha actuellement inscrits au POS.</p> <p>2. Devant ce constat, la commune de Villers-aux-Nœuds tient à formuler les remarques suivantes : Le fait de classer les communes en rurales/rurbaines/bourgs/pôle/etc.. s'il part d'une bonne idée ne devrait pas pour autant contraindre le potentiel de développement de la commune en question. En effet, ce classement ne tient pas compte de certaines particularités qui peuvent rendre très attractives une commune rurale par rapport à une autre :</p>	Ann. A1	<p>S'agissant de la prise en compte des souhaits de la commune, et en matière d'information qui aurait été porté à la connaissance du SIEPRUR, il est rappelé que dans le cadre de la consultation des communes suite à l'arrêt du SCOT (dossier transmis par LRAR réceptionné en date du 21/7/2016), la commune disposait d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis. La commune n'a pas émis d'avis et conformément à la réglementation en vigueur, l'absence de réponse vaut avis favorable. Enfin, le code ne prévoit pas que le SCOT soit la somme des surfaces inscrites dans les documents communaux.</p> <p>La typologie urbaine des communes du SCoT a fait l'objet d'un diagnostic (RP pages 140 et suivantes) faisant apparaître que la commune est bien classée dans les communes rurales. Plusieurs critères, dont celui de l'accessibilité ont été pris en compte. L'exhaustivité de la méthode utilisée est précisée page 150 et suivantes du RP. Il s'agit d'une analyse multicritères avec plus de 58 variables prenant en compte aussi bien le niveau d'équipements et de services, le positionnement que les indications en matière socioéconomique. Par le croisement de ces 58 variables, les particularités des territoires ont bien été prises en compte. Sur la contrainte pesant sur le développement communal, il est rappelé que les objectifs du SCOT ne peuvent que s'inscrire dans la réglementation en vigueur laquelle fait obligation de diminuer le rythme de la consommation foncière. Ce qui ne peut qu'engendrer des contraintes pour l'ensemble des communes et un changement des pratiques par rapport aux plans d'occupation des sols.</p>

- Proximité de la ville centre (Villers-aux-Nœuds se trouve à 10 mn du centre ville de Reims)
 - Proximité d'un centre commercial (Villers-aux-Nœuds se trouve à un kilomètre)
 - Proximité de la gare TGV (Villers-aux-Nœuds se trouve à 3 km facilement accessible grâce aux transports à la demande)
 - Proximité de la zone de Bezannes (Villers-aux-Nœuds se trouve à 3 km)
 - Echangeur auto routier sur le terroir de la commune
 - Déplacements facilités par le transport à la demande
3. Plutôt que d'établir un classement des communes pour déterminer leur potentiel d'évolution, nous pensons qu'une réflexion en terme de projet ou de centre d'intérêt serait plus pertinent.
4. Si on souhaite développer la zone de Bezannes, amenée à croître fortement, il est nécessaire d'avoir une offre variée de cadre de vie permettant d'attirer et surtout de retenir la population.
Nous pensons donc que créer des logements uniquement à Bezannes ne permettra pas d'obtenir une offre diversifiée en matière de cadre de vie.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme en son article L141-3 dispose que « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi **au regard des prévisions économiques et démographiques**, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services* ». Les centres d'intérêts et les projets ne sont pas des éléments objectivés retenus par le code.

Cette interprétation est erronée dans la mesure où les surfaces potentielles de développement de logements inscrites dans le DOO page 13 (700 ha sur 20 ans) ne sont pas prévues que sur Bezannes mais bien sur l'ensemble du bassin de vie. De plus, la diversification de l'offre en logement est bien prise en compte notamment en faveur du logement aidé mentionné page 14 du DOO, en fonction de l'armature urbaine, afin que l'ensemble des communes participent, en fonction de leur caractéristiques, à un rééquilibrage de l'offre en logements pour répondre à l'ensemble des besoins des populations du bassin de vie du SCoT.

5. Les communes alentours doivent donc être en mesure d'offrir ces potentialités d'habitats différents (habitats plus urbains sur Reims et Bezannes, habitats rurbains sur Champfleury et les Mesneux, et ruraux sur Villers-aux-Nœuds)
Ne pas offrir ce choix, c'est considérer que tous ceux qui travaillent à Bezannes souhaitent vivre en milieu urbain.
Une réflexion en terme de projet pour rendre encore plus attractive la zone de Bezannes ne s'arrête pas forcément à diversifier les cadres de vie mais pourrait porter également sur la création d'un nouvel axe de déplacement doux en créant une piste cyclable reliant Bezannes/Champfleury/villers aux nœuds, porte ouverte sur le vignoble et le parc de la montagne de Reims.
6. Si on applique le principe qu'une commune qui ne s'est pas développée ne se développera pas, lors du prochain état des lieux du SCOT, les mêmes communes ne se seront toujours pas développées. En conséquence, ces communes ne pourront à nouveau pas inscrire de potentiel de développement. Quel avenir ont ces communes ?

Le SCOT ne mentionne aucunement que le développement ne se fait qu'à Bezannes, donc le choix est bien offerts aux populations (cf. pages 15 et suivantes : orientations 1.4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux)

Le SCoT s'inscrit tout à fait dans cette logique de développement des modes doux et des pistes cyclables (cf. 5.2.2. du DOO arrêté)

Le DOO arrêté précise page 7 que le développement « des communes rurales est important dans le fonctionnement global du bassin du SCOT », il est donc inexact d'affirmer que le SCOT empêche le développement. L'encadrement des extensions ne remet pas en question les possibilités de développement par la réutilisation de dents creuses, les extensions du bâti ou sa mutation.... L'avenir des communes n'est donc nullement compromis.

		<p>7. Le SCOT par les contraintes qu'il fait peser sur les communes en les privant de la maîtrise de leur avenir aura potentiellement des effets collatéraux que les communes devront traiter seules.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de communes poursuivies en justice suite à des déclassements forcés de terrain - Développement de l'habitat au coup par coup plutôt que par projets d'aménagements d'ensemble, ce qui aura pour conséquence de ne plus imposer d'études hydrauliques d'études de sécurité incendie d'études des flux de circulation, d'aménagements paysagers, etc.. - Vieillesse et réduction des populations entraînant une perte de ressource pour la commune. <p>8. Les décisions imposées par le SCOT ont de graves conséquences sur la révision de notre POS valant PLU actuellement en cours. Nous restons convaincus que les arguments que nous avançons pourraient être bénéfiques au développement harmonieux du sud rémois.</p>	<p>La loi prévoit les contenus des SCOT, et les PLU doivent être compatibles. Ce principe mis en place en 2000 par la loi SRU n'est pas contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.</p> <p>Le classement par un document d'urbanisme n'entraîne pas de droits acquis définitifs pour les propriétaires. Les déclassements ne sont pas interdits, si les justifications sont apportées.</p> <p>Le développement dans les dents creuses ne peut être considéré comme du coup par coup puisqu'il doit s'intégrer dans le tissu existant. Et d'autre part, cela n'exclut pas de mener des études hydrauliques, de sécurité incendie, des flux de circulation, d'aménagements paysagers, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires dans le cadre du dépôt des autorisations du droit des sols.</p> <p>Enfin, le développement dans les dents creuses mais aussi la recherche de densité permet l'accueil de population y compris de jeunes ménages et de primo-accédants qui sont souvent à la recherche de produit plus dense (y compris en milieu rural) pour des raisons financières mais également de modes de vie (entretien des parcelles ...).</p>
--	--	---	--

B. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Beine Bourgogne

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	M. Jean Louis PERARD demeurant à Cernay les Reims	Annexe un document intitulé : <i>"Cernay les Reims, une longue histoire... Eléments de diagnostic avant d'imaginer et préparer le futur...."</i>	Ann. B1	L'annexe fournie est de qualité et bien documentée mais n'a pas d'incidence sur les 3 pièces du dossier de SCOT.

2	M. Dany HAINGUE demeurant à Witry les Reims	Pour obtenir des informations sur le dossier.		RAS
---	---	---	--	-----

C. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Champagne Vesle

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	M. Jean Louis PERARD demeurant à Cernay les Reims	<p>Annexe un document intitulé : <i>"Aménagement du territoire, Développement et Préservation des paysages. Nouvelles approches, appliquées au Pays Rémois."</i></p> <p>1. M. PERARD informe qu'il serait candidat bénévole pour véhiculer le contenu de ces projets avec les populations concernées si besoin est.</p> <p>2. oralement, M. PERARD fait part de son regret de ne pas avoir été informé des réunions publiques qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation.</p>	Ann. C1	<p>L'annexe fournie est de qualité et bien documentée mais n'a pas d'incidence sur les 3 pièces du dossier de SCoT.</p> <p>En termes d'information, les dispositifs réglementaires ont été mis en place et l'ensemble des éléments de concertation sont disponibles sur le site internet du sieprur</p>

2	Un habitant de Villers aux Noeuds	<p><u>Observations verbales</u> Cette personne viendra déposer des observations à Rilly la Montagne. Elle conteste les dispositions prises dans le DOO concernant la commune de Villers-aux-Nœuds en particulier la part de 5 % à prendre dans la production nouvelle de sa commune dont le PLU est en révision. Cette personne juge que ce taux est insuffisant et pénalise sa commune et surtout lui-même propriétaire de près de 2 ha jusqu'à présent à urbaniser....</p>	<p>Il est rappelé que le SCoT doit s'inscrire dans la réglementation en vigueur. Dans la fiche technique du Ministère du Logement et de l'Habitat durable (http://www.logement.gouv.fr/lutte-contre-l-etalement-urbain), il est indiqué que « <i>la loi Alur renforce tout d'abord les obligations des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également que les SCoT et les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification. La loi Alur renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation. On observe en effet aujourd'hui dans certains PLU un surdimensionnement des zones non équipées destinées à l'urbanisation future. Leur seule existence nuit souvent à une utilisation optimale des zones urbaines. Par leur souplesse d'utilisation, ou sous la pression des propriétaires fonciers, les zones sont souvent privilégiées pour permettre la croissance d'une commune ou d'un quartier par rapport à la recherche de solutions dans le tissu urbain existant. Ainsi, même si ce tissu urbain possède des potentialités, celles-ci peuvent rester inutilisées.</i> ».</p> <p>La commune de Villers aux Nœuds ne peut échapper à la réglementation nationale qui s'applique au SCoT. L'armature urbaine validée par les élus lors des travaux de révision du SCoT ont permis de moduler la modération de la consommation foncière exigée par les textes. Cette exigence ressort également des observations des services de l'Etat (DDT, MRAe, CDPENAF), de la Région, de la chambre d'agriculture ... Si on peut comprendre le point de vue du propriétaire foncier, on observe que les terrains classés constructibles depuis 1996, n'ont jusqu'à récemment pas fait l'objet d'un projet d'aménagement.</p>
---	-----------------------------------	--	--

D. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Fisme Ardre et Vesle

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Aucune observation recueillie		

E. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Nord champenois

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Aucune observation recueillie		

F. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Rives de la Suippe

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	M. Gilles WERQUIN – Maire de EPOYE	<p>Le PLU de la commune de Epoye a été approuvé en mars 2015 et prévoit une zone 1AU d'une superficie de 35102 m² et une zone artisanale Aux de 30 000 m².</p> <ol style="list-style-type: none"> Concernant la zone 1AU, sera-t-elle prise en compte après l'adoption du SCoT2R ? (un projet d'aménagement est en cours d'instruction actuellement) La commune étant classée "rurbaine" est-ce que nous sommes dans l'obligation de prévoir des logements sociaux dans la future zone 1AU et si nous devons en construire qui prendra en charge leur gestion ? Concernant la zone AUx aucun projet en cours mais qui gèrera cette zone dans le futur ? (est-elle appelée à disparaître ?) 	Ann. F1	<p>Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT n'a pas pour vocation de prendre en compte les zonages des PLU mais bien de définir des objectifs de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain. Il est rappelé que des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont prévues pour répondre aux exigences de la hiérarchie des normes.</p> <p>A la lecture de la page 14 du DOO, les communes doivent participer à la production de logements aidés (5% dans un rapport de compatibilité). La gestion sera assurée par l'organisme et/ou la collectivité porteur de ces logements</p> <p>Tout comme pour l'habitat, le SCOT n'est pas un outil de gestion opérationnelle mais un document d'urbanisme et de planification. Il est donc impossible d'apporter une réponse à cette question.</p>
2	M. Jean-Guy PONSIN demeurant à Vaudemange	<p><u>Observation verbale</u></p> <ol style="list-style-type: none"> M. PONSIN est propriétaire foncier à Betheniville d'une parcelle à bâtir. Il craint que cette parcelle soit classée en zone humide dans le PLU en cours d'élaboration. Il demande si le SCoT2R reprend cette info dans ses documents (il cherchait surtout une cartographie des zones humides). 		<p>Les zones humides ont été communiquées dans le cadre du porter à connaissance par l'Etat. Ces zones humides sont disponibles sur le site de la DREAL. http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_</p>

3	M. Philippe SOTER – Maire de PROSNES	1. Prosnès située dans le secteur Est. Ce secteur est affecté d'une surface pour l'habitat trop faible. Il serait judicieux de reconsidérer cette étude pour augmenter cette surface vouée à l'habitat pour nos petites communes rurales.	La commune de Prosnès est aujourd'hui en règlement national d'urbanisme. Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée, interdisant toute extension en dehors des parties actuellement urbanisées. Loin de contraindre la commune, le SCOT en offrant 5% d'extension de la tâche urbaine permet un développement, dans la perspective d'un éventuel PLU.
4	M. Jean-Pierre GRISOUARD – Maire de St Hilaire le Petit Président de la Com com Rives de la Suippe	1. Avis réservé notamment en ce qui concerne les restrictions que je pense excessives en zone Est (avis émis en raison des surfaces accordées à d'autres zones que je pense non équitables).	Les pourcentages de potentialités de développement sont définis en fonction de l'armature urbaine et de manière égale quelle que soit le positionnement de commune au sein de l'armature urbaine. L'équité est donc assurée.

G. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Vallée de la Suippe

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	M. et Mme GAIDOZ 29, rue de l'Eglise à WARMERIVILLE	(...) 1. Depuis quelques années maintenant la commune de Villers-aux-Nœuds mène une réelle politique de développement. Situé aux portes de Reims, aux portes de la gare TGV, à 5mn d'un grand centre commercial, Villers aux Nœuds fait l'objet de plusieurs demandes de terrains à bâtir. Le lotissement "les grains d'argent et la vigne blanche" réalisé nouvellement par Nord Est Aménagement voit ses 34 parcelles toutes commercialisées. Le caractère rural et la proximité immédiate de Reims rendent en effet ce village très attractif.	Ann. G1	

2. Contrairement à ce qui nous est présenté, la population de Villers-aux-Nœuds est en augmentation et son développement est en cours depuis plusieurs années. Le diagnostic qui est fait de la commune s'appuie sur des statistiques calculées à partir de chiffres s'arrêtant à 2012 se qui l'éloignent de la réalité.
3. La commune a aujourd'hui la volonté de continuer ce développement avec des secteurs d'urbanisation dimensionnés de façon à permettre un aménagement d'ensemble.
4. Une promesse de vente signée en décembre 2015 entre des propriétaires (indivision Brochet) et un lotisseur (Nord Est aménagement) doit aboutir à la réalisation d'un lotissement constitué de 31 lots qui devrait voir le jour en 2018. Il ne se passe pas une semaine sans que le lotisseur ne soit contacté par des ménages qui cherchent un terrain sur la commune de Villers-aux-Nœuds.
Une crèche privée d'une vingtaine de lits et elle aussi en projet sur la commune. Projet fortement avancé avec la signature d'une promesse de vente sur les terrains concernés.
5. La politique de développement de la commune vise à conserver son caractère rural mais vise aussi à voir le village croître et exister au sein d'une communauté de communes grandissantes.
6. La commune de Villers-aux-Nœuds a entamé la procédure de transformation de son POS en PLU. Pour être en conformité avec le SCOT, la commune devrait s'amputer elle-même de la quasi-totalité de ces zones à lotir se privant elle-même de toutes perspectives de développement.

Le classement de l'armature urbaine ne dépend pas de la date de référence des données de l'INSEE. Celles-ci fournissent des indications sur la base desquelles on établit un projet de SCoT pour les 20 prochaines années, durant lesquelles les statistiques connaîtront probablement bien d'autres évolutions.

Le développement dont il est fait mention des 31 lots représentent un potentiel de 74 habitants (2,41 personnes par ménages en moyenne selon l'INSEE à Villers aux Nœuds). Cela représente une augmentation de population potentielle de +40%.

Le lien entre SCOT et PLU est un lien de compatibilité et non de conformité, ce qui laisse une marge d'appréciation à la commune dès lors qu'elle s'inscrit dans les objectifs généraux du SCoT. Celui-ci permet d'une part une extension de la commune et d'autre part son développement par l'utilisation des dents creuses et l'évolution, mutation du bâti existant. Le SCOT ne saurait donc être regardé comme privant la commune de toutes perspectives de développement.

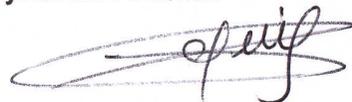
		<p>7. En effet, le SCOT prévoit que la commune de Villers-aux-Nœuds ne développe son habitat que sur 0.8 ha au cours des 10 prochaines années. Le développement d'une commune en fait sa richesse et impulse une dynamique. Cette mise en conformité revient à enterrer la commune.</p> <p>8. La volonté de la commune est de développer de manière maîtrisée son potentiel d'urbanisation.</p> <p>9. Il est incohérent et fortement injuste d'empêcher une commune, dont les atouts sont indéniables, de se développer dans des proportions raisonnables, sa volonté n'étant pas d'en faire une ville mais de développer de manière maîtrisée son potentiel d'urbanisation qui est de 4.22 ha de zones consacrées au développement de l'habitat. Potentiel on ne peut plus raisonnable qu'il me semble judicieux de maintenir.</p> <p>10. A quoi servent nos élus s'ils n'ont plus de compétence ? (...)</p>		<p>Au regard des réponses apportées ci-avant, le SCoT n'envisage nullement « l'enterrement de la commune » mais permet bien au contraire son développement, dans le cadre d'une consommation foncière respectueuse de son caractère rural.</p> <p>Une superficie de 4,22 ha d'extension représenterait au regard des densités inscrites au SCoT une population supplémentaire théorique comprise entre 122 et 162 habitants hors les éventuels développements intra-muros. Rapportés à la population légale de 167 habitants, il semble difficile de qualifier de raisonnable une perspective de doublement de la population.</p> <p>Le SCoT n'est pas habilité par le code de l'urbanisme à définir les compétences des élus</p>
2	M. François FLOQUET Demeurant à POMACLE	Dépose un courrier destiné à l'enquête publique SRCE (hors sujet)	Ann. G2	L'objet de l'enquête ne vise pas le SRCE mais le SCoT.

H. Observations déposées dans le registre ouvert à la Communauté de Communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims

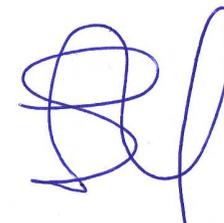
N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Aucune observation recueillie		

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, établi à REIMS, le 2 décembre 2016.....

Le commissaire enquêteur
Raymonde PAQUIS



Je soussigné(e), Silvina Rodrigues-Garcia.....
qualité Chargée par le SIEPPEUR du suivi du SCOT.....
déclare avoir reçu en main propre, le Procès-Verbal des observations du public, le 02/12/2016.....



MEMOIRE EN REPONSE, établi à Reims..... le 02/12/2016.....

S. Rodrigues - Garcia 

Je soussignée Raymonde PAQUIS, commissaire enquêteur

déclare avoir reçu, le mémoire au Procès-Verbal des observations du public, le 7 décembre 2016.....

**Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation
de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR)**

Arrêté n° 01/2016 du 06/10/2016

**Projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région Rémoise (SCoT2R)**

**QUESTIONS ECRITES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ATTENDANT REPOSES ECRITES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Questions du commissaire enquêteur	Réponse du SIEPRUR
<p>L'une des observations du Parc Régional de la Montagne de Reims porte sur la possibilité de mise en place d'éoliennes ou d'infrastructures de télécommunication dans les paysages agricoles ouverts. Le PNR cite l'article 20 de la charte du Parc qui rappelle que le territoire du Parc est peu propice au développement de l'éolien et engage les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme à ne pas autoriser dans les documents de planification la possibilité d'implanter des aérogénérateurs de grande dimension (article 3). Ainsi, le PNR demande que les communes du Parc soient exclues de cette possibilité.</p> <p>Par sa réponse, le SIEPRUR indique que dans le respect de la hiérarchie des normes entre charte du parc et SCOT sur le territoire du parc, les communes du PNR de la Montagne de Reims seront exclues de la possibilité de mise en place d'éoliennes ou d'infrastructures de télécommunication.</p> <p><u>QUESTION n° 1</u> Pour préserver les vues lointaines, les lignes de crêtes et les points hauts déjà préservés des extensions urbaines, le SCOT2R ne pourrait-il pas définir une "zone tampon" à la limite du périmètre du parc afin d'éviter toute possibilité d'implantation d'aérogénérateurs de grande dimension dans les communes attenantes à ce périmètre ?</p>	<p>A ce stade, l'inscription d'une telle zone tampon n'est pas prévue. Il appartiendra aux élus d'en décider sur la base des conclusions du commissaire enquêteur et des observations émises lors de l'enquête</p>
<p>Concernant les objectifs de production et de densification, la part prise dans la production nouvelle limite les possibilités de développement notamment des communes urbaines et rurales.</p> <p><u>QUESTION n° 2</u> Lors de l'évaluation du SCoT2R est-ce que les communes qui auront consommé leurs droits ne risquent pas d'être une nouvelle fois restreintes dans leur opportunité d'extension ?</p>	<p>Le potentiel d'extension des communes court sur la totalité des 20 ans (constituant l'horizon temporel du SCoT). Il appartiendra à l'EPCI en charge du SCoT de décider des suites à donner au DOO lors de l'évaluation à 6 ans, laquelle pourra conduire au maintien en l'état ou à la révision du SCoT pour redéfinir, le cas échéant, les potentiels.</p>

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, les 8 communautés de communes intégreront au 1^{er} janvier 2017 la Communauté Urbaine du Grand Reims. Ainsi la compétence du SIEPRUR va être transférée à cette nouvelle EPCI.

18 communes de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais vont agrandir le territoire de la région rémoise.

QUESTION n° 3

Dans la mesure où ces 18 communes souhaitent intégrer le SCoT2R, le document sera-t-il révisé ?

Dans quel délai ?

L'adjonction de ces communes entraînera-t-elle la révision de l'ensemble des statistiques et par conséquent des différents tableaux du DOO ?

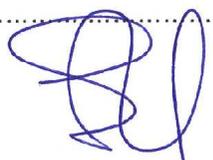
Selon l'article L143-10 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu, la décision emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. La communauté urbaine engage l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28 (soit 6 ans à compter de l'approbation)

RELEVÉ DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR établi à REIMS, le 2 décembre 2016

Le commissaire enquêteur
Raymonde PAQUIS

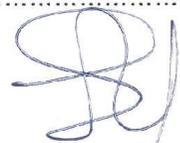


Je soussigné(e), Silvina Rodriguez-Garcia
qualité Chargée par le SIEPUE du sein du SCOT
déclare avoir reçu en main propre, le relevé des questions du commissaire enquêteur, le 2 décembre 2016



MEMOIRE EN REPONSE, établi à Reims le 02/12/16

S. Rodriguez-Garcia



Je soussignée Raymonde PAQUIS, commissaire enquêteur
déclare avoir reçu en main propre, le **mémoire** au relevé des questions du commissaire enquêteur, le ... 7 décembre 2016

Le commissaire enquêteur
Raymonde PAQUIS

